DÉCISIONS MUNICIPALES

Présentées au conseil municipal

Du 10 mars 2021

Note : Les annexes manquantes sont consultables en mairie auprès du Secrétariat général.

Ville de Malakoff

Numéro	Objet
DEC2020_113	Marché n° 20-22 relatif à la prestation de médiation sociale sur la commune de Malakoff pour le besoin du groupement de commandes de la ville, Paris Habitat et Malakoff Habitat.
DEC 2020_114	Modification n°2 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 8 Ascenseur.
DEC 2020_115	Modification n°5 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 6 Electricité.
DEC 2020_116	Modification n°3 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 5 Plomberie – CVC.
DEC 2020_117	Modification n°5 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 4 Agencement intérieur.
DEC 2020_118	Modification n°6 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 3 menuiseries extérieures-serrurerie.
DEC 2020_119	Modification n°5 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 1 fondations - gros œuvre - Maçonnerie - ravalement - carrelage et faïences.
DEC 2020_120	Cession de l'aspire feuilles LEPATRE 00211.
DEC 2020_121	Demande de subvention de fonctionnement pour la Maison des arts au conseil départemental des Hauts-de-Seine pour l'année 2021.
DEC 2020_122	Marché n° 20-33 sans publicité ni mise en concurrence préalables relatif aux travaux de rénovation du logement du gardien du centre de vacances de Fulvy.
DEC 2020_123	Modification n°6 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 3 menuiseries extérieures-serrurerie.
DEC 2020_124	Marché à procédure adaptée n° 20-12 relatif aux travaux d'aménagement du boulevard Henri Barbusse.
DEC 2020_125	Avenant à la convention d'occupation précaire du domaine public de la commune au profit de Plateau Urbain.

Numéro	Objet
DEC 2020_126	Marché n° 20-22 relatif à la prestation de médiation sociale sur la commune de Malakoff pour le besoin du groupement de commandes de la ville, Paris Habitat et Malakoff Habitat.
DEC 2020_127	Demande de subvention auprès de la région Ile de France dans le cadre du dispositif régional de résidence d'artistes.
DEC 2020_128	Marché à procédure adaptée n° 20-21 relatif aux travaux de marquage routier
DEC 2020_129	Souscription d'un contrat de prêt pour un montant de 1 000 000 € auprès de la Banque Postale.
DEC 2020_130	Appel d'offre n° 20-15 relative à la prestation service d'impression et de distribution des supports d'information et de communication municipale.
DEC 2020_131	Marché n°20-31 relatif à une mission d'accompagnement sous la forme d'une étude de programmation scolaire.
DEC 2020_132	Convention entre la ville de Malakoff et Paris Habitat-OPH relative à la mise à disposition de locaux à titre gracieux.
DEC 2020_133	Contrat à intervenir entre la ville de Malakoff et la société Photomaton portant sur l'exploitation d'un photocopieur à destination des usagers.
DEC 2020_134	Contrat à intervenir entre la ville de Malakoff et la société Photomaton portant sur l'exploitation d'une cabine photo à destination des usagers.
DEC 2020_135	Contrat de création artistique pour l'espace public.
DEC 2020_136	Marché à procédure adaptée n° 20-28 relatif à l'acquisition d'un engin de type chargeuse.

Numéro	Objet
DEC 2020_137	Convention à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association La Ressourcerie de Malakoff relative à la mise à disposition d'un local à titre précaire et gracieux.
DEC 2020_138	Marché n°20-30 de prestations similaires pour une mission d'architecte-urbaniste coordonnateur dans le cadre de la mise en œuvre du projet urbain du quartier Barbusse.
DEC 2020_139	Convention portant adhésion au service de médecine préventive du Centre Interdépartemental de gestion de la petite couronne.
DEC 2020_140	Marché n°20-27 portant sur les appareils d'orthopédie dentofaciale.
DEC 2020_141	Adhésion à l'association "Cultures du Cœur" au titre de l'année 2021.
DEC 2020_142	Convention entre l'association PROMEVIL et la ville de Malakoff relative à la mise à disposition de locaux de bureaux à titre gracieux.
DEC 2021_01	Marché n°20-25 relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur l'audit et la refonte du temps de travail.
DEC 2021_02	Marché à procédure adaptée n°20-24 relatif au service de gestion des espaces publicitaires des supports de communication.
DEC 2021_03	Marché n° 21-01 sans publicité ni mise en concurrence préalable relatif aux missions OPC et AMO en vue des travaux de réaménagement, de rénovation et de mise en accessibilité de la crèche Paul Vaillant Couturier.

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/113

Direction : **Direction de la prévention et de la tranquillité publique**

OBJET : Marché n° 20-22 relatif à la prestation de médiation sociale sur la commune de Malakoff pour le besoin du groupement de commandes de la ville, Paris Habitat et Malakoff Habitat

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2124-1, R.2124-1, L.2124-2, R.2124-2 et L.2152-2,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1414-2 et L.2122.22,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal de décision de la commission d'appel d'offres réunie le 11 novembre 2020,

Considérant que la Ville, Malakoff Habitat et Paris Habitat ont créé un groupement de commande en vue de passer un marché relative à la prestation en vue de la mise en place d'un dispositif de médiation sociale pour satisfaire leurs besoins respectifs,
Considérant que la ville de Malakoff a été désignée comme coordonnatrice de ce groupement, elle a lancé une consultation relative à cette prestation pour le besoin du groupement de commandes de la ville, Malakoff Habitat et Paris Habitat,
Considérant que le présent marché de part son objet constitue un marché dit de services sociaux, L'acheteur peut recourir à une procédure adaptée pour passer un tel marché conformément à l'article R2123-1 du code de la commande publique,
Considérant que pour la réalisation de la consultation de ce marché, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal LE PARISIEN du 18 septembre 2020, et sur la plateforme e-marchespublics, annonce n° 735655,
Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite par PROMEVIL pour le lot unique est économiquement la plus avantageuse eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

DECIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché avec lot unique à l'entreprise associative suivante :

- à PROMOTION METIERS DE LA VILLE ayant pour sigle **PROMEVIL** – 9 rue d'Andresy 78570 Chanteloup-Les-Vignes au prix total de 257 299, 28 euros TTC/ an répartie entre les membres du groupement aux conditions suivantes :

Pour la ville	Taux HT	33,33%
	Prime TTC/an	85 757,850024 euros
Pour le CCAS	Taux HT	33,33%
	Prime TTC/an	85 757,850024 euros
Pour Paris Habitat	Taux HT	33,33%
	Prime TTC/an	85 757,850024 euros

Le marché est passé pour une durée d'un an reconduit de façon expresse pour un maximum de trois ans.

Article 2 : **DE SIGNER** les pièces constitutives du marché.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 16 novembre 2020

La Maire

MAIRIE DE MALAKOFF (Hauts-de-Seine)

Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 27/11/2020

Publiée le : 27/11/2020

Exécutoire le : 27/11/2020

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/114

Direction : **Direction des services techniques**

OBJET : Modification n°2 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 8 Ascenseur

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 139 et 140,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,
Vu l'arrêté municipal n°2020/59/SG en date 23 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Rodéric AARSSE dans le secteur des bâtiments communaux,
Vu la décision n° 2019/34 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 8 Ascenseur à la société SCHINDLER,
Vu le projet de modification,

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparait nécessaire de prolonger le délai d'exécution des travaux,
Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer ces modifications de délai,

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°2 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 8 Ascenseur passé avec la société SCHINDLER.

Le délai global d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 30 juin 2020.

Fait à Malakoff, le 17 novembre 2020

Le 2ème Adjoint au Maire
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux

MAIRIE DE MALAKOFF 92 Hauts-de-Seine

Rodéric AARSSE

Arrivée en Préfecture le : 25/11/2020
Publiée le : 25/11/2020
Exécutoire le : 25/11/2020

La Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Liberté
Egalité
Fraternité

MODIFICATION N°2

MARCHE N°19-04 RELATIF AU TRAVAUX RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ANCIENNE TRESORERIE LOT 8 - ASCENSEUR

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La société SCHINDLER**, 1 rue Dewoitine - CS 40064 - 78141 VELIZY VILLACOUBLAY,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°8 a été notifié à la société SCHINDLER, le 15 mars 2019.
Les demandes de travaux supplémentaires à l'initiative de la maîtrise d'ouvrage et l'interruption des chantiers suite à la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid 19 ont fortement impacté les délais d'exécution des travaux.
Afin de garantir le parfait achèvement des travaux et de ne pas pénaliser les entreprises dans ce contexte de crise sanitaire, il convient de prolonger, par voie de modification, le délai d'exécution des travaux jusqu'au 30 juin 2020.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet de prolonger le délai global d'exécution des travaux jusqu'au 30 juin 2020

ARTICLE 2– GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°2, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 18 novembre 2020

Le titulaire

Le 2ème Adjoint au Maire
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Rodéric AARSSE

MAIRIE DE MALAKOFF (Hauts-de-Seine)

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/115

Direction : **Direction des services techniques**

OBJET : Modification n°5 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 6 Electricité

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 139 et 140,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,
Vu l'arrêté municipal n°2020/59/SG en date 23 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Rodéric AARSSE dans le secteur des bâtiments communaux,
Vu la décision n° 2019/34 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 6 Electricité à la société HELP,
Vu le projet de modification,

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparait nécessaire de prolonger le délai d'exécution des travaux,
Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer ces modifications de délai,

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°5 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 6 Electricité passé avec la société HELP.

Le délai global d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 30 juin 2020.

Fait à Malakoff, le 17 novembre 2020

Le 2ème Adjoint au Maire
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux

MAIRIE DE MALAKOFF (Hauts-de-Seine)

Rodéric AARSSE

Arrivée en Préfecture le : 25/11/2020
Publiée le : 25/11/2020
Exécutoire le : 25/11/2020

La Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Liberté
Egalité
Fraternité

MODIFICATION N°5

MARCHE N°19-04 RELATIF AU TRAVAUX RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ANCIENNE TRESORERIE LOT 6 - ELECTRICITE

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La société HELP, 1 Impasse Arago** - 91 420 MORANGIS, représentée par M .Alain-Jean LANGLOIS, Directeur Général

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°6 a été notifié à la société HELP, le 21 mars 2019.
Les demandes de travaux supplémentaires à l'initiative de la maîtrise d'ouvrage et l'interruption des chantiers suite à la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid 19 ont fortement impacté les délais d'exécution des travaux.
Afin de garantir le parfait achèvement des travaux et de ne pas pénaliser les entreprises dans ce contexte de crise sanitaire, il convient de prolonger, par voie de modification, le délai d'exécution des travaux jusqu'au 30 juin 2020.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION
La présente modification a pour objet de prolonger le délai global d'exécution des travaux jusqu'au 30 juin 2020

ARTICLE 2– GENERALITES
Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°5, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 18 novembre 2020

Le titulaire

Le 2ème Adjoint au Maire
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Roderic AARSSE

MAIRIE DE MALAKOFF (Hauts-de-Seine)

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/116

Direction : **Direction des services techniques**

OBJET : Modification n°3 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 5 Plomberie - CVC

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 139 et 140,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,
Vu l'arrêté municipal n°2020/59/SG en date 23 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Rodéric AARSSE dans le secteur des bâtiments communaux,
Vu la décision n° 2019/37B par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 5 Plomberie-CVC à la société UTB,
Vu le projet de modification,

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparait nécessaire de prolonger le délai d'exécution des travaux,
Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer ces modifications de délai,

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°3 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 5 CVC -Plomberie passé avec la société UTB.

Le délai global d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 18 septembre 2020.

Fait à Malakoff, le 17 novembre 2020

Le 2ème Adjoint au Maire
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux

Rodéric AARSSE

Arrivée en Préfecture le : 25/11/2020
Publiée le : 25/11/2020
Exécutoire le : 25/11/2020

La Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Liberté
Egalité
Fraternité

MODIFICATION N°3

MARCHE N°19-04 RELATIF AU TRAVAUX RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ANCIENNE TRESORERIE LOT 5 - CVC-PLOMBERIE

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La société UTB,** 59 avenue Gaston Roussel 93 230 ROMAINVILLE, représentée par M. Philippe LAGARDE, Responsable Service Travaux

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°5 a été notifié à la société UTB, le 21 mars 2019.
Les demandes de travaux supplémentaires à l'initiative de la maîtrise d'ouvrage et l'interruption des chantiers suite à la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid 19 ont fortement impacté les délais d'exécution des travaux.
Afin de garantir le parfait achèvement des travaux et de ne pas pénaliser les entreprises dans ce contexte de crise sanitaire, il convient de prolonger, par voie de modification, le délai d'exécution des travaux jusqu'au 18 septembre 2020.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet de prolonger le délai global d'exécution des travaux jusqu'au 18 septembre 2020

ARTICLE 2– GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°3, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 18 novembre 2020

Le titulaire

Le 2ème Adjoint au Maire
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Rodéric AARSSE

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/117

Direction : **Direction des services techniques**

OBJET : Modification n°5 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 4 Agencement intérieur

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 139 et 140,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,
Vu l'arrêté municipal n°2020/59/SG en date 23 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Rodéric AARSSE dans le secteur des bâtiments communaux,
Vu la décision n° 2019/34 par laquelle Madame la Maire a attribué du marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 4 Agencement intérieur à la société HITEC,
Vu le projet de modification,

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparait nécessaire de prolonger le délai d'exécution des travaux,
Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer ces modifications de délai,

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°4 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 4 Agencement intérieur avec la société HITEC.

Le délai global d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 18 septembre 2020.

Fait à Malakoff, le 17 novembre 2020

Le 2ème Adjoint au Maire
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux

MAIRIE DE MALAKOFF (Hauts-de-Seine)

Rodéric AARSSE

Arrivée en Préfecture le : 25/11/2020
Publiée le : 25/11/2020
Exécutoire le : 25/11/2020

La Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Liberté
Egalité
Fraternité

MODIFICATION N°5

MARCHE N°19-04 RELATIF AU TRAVAUX RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ANCIENNE TRESORERIE LOT 4 AGENCEMENT INTERIEUR

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La société HITEC**, 39 rue Lavoisier 77270 VILLEPARISIS, représentée par M.Xavier IMOLEON, Président

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°4 a été notifié à la société HITEC, le 15 mars 2019.
Les demandes de travaux supplémentaires à l'initiative de la maîtrise d'ouvrage et l'interruption des chantiers suite à la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid 19, ont fortement impacté les délais d'exécution des travaux. Afin de garantir le parfait achèvement des travaux et de ne pas pénaliser les entreprises dans ce contexte de crise sanitaire, il convient de prolonger, par voie de modification, le délai d'exécution des travaux jusqu'au 18 septembre 2020.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION
La présente modification a pour objet de prolonger le délai global d'exécution des travaux jusqu'au 18 septembre 2020

ARTICLE 2– GENERALITES
Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°5, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 18 novembre 2020

Le titulaire

Le 2ème Adjoint au Maire
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Rodéric AARSSE

MAIRIE DE MALAKOFF (Hauts-de-Seine)

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/118

Direction : **Direction des services techniques**

OBJET : Modification n°6 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 3 menuiseries extérieures-serrurerie

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 139 et 140,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,
Vu l'arrêté municipal n°2020/59/SG en date 23 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Rodéric AARSSE dans le secteur des bâtiments communaux,
Vu la décision n° 2019/34 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 3 menuiseries extérieures-serrurerie à la société BASLE,
Vu la décision n° 2019/143B relative à la modification n°1
Vu la décision n°2019/170 relative à la modification n°2
Vu la décision n°2019/09 relative à la modification n°3
Vu la décision n°2020/11 relative à la modification n°4
Vu la décision n°2020/82 relative à la modification n°5
Vu le projet de modification,

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparait nécessaire d'intégrer des travaux supplémentaires et de prolonger le délai d'exécution des travaux,
Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer ces travaux et ces modifications de délais,

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°6 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 3 menuiseries extérieures-serrurerie avec la société BASLE.

Fait à Malakoff, le 18 novembre 2020

Le 2ème Adjoint au Maire
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux

Rodéric AARSSE

Arrivée en Préfecture le : 25/11/2020
Publiée le : 25/11/2020
Exécutoire le : 25/11/2020

La Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Liberté
Egalité
Fraternité

MODIFICATION N°6

MARCHE N°19-04 RELATIF AU TRAVAUX RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ANCIENNE TRESORERIE - LOT 3 MENUISERIES EXTERIEURES - SERRURERIES

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

La société BASLE, 8 route d'Ocquerre 77 440 LIZY SUR OURCQ, représentée par M.Michel LEGENDRE, Président

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°3 a été notifié à la société BASLE, le 15 mars 2019.

Les demandes de travaux supplémentaires à l'initiative de la maîtrise d'ouvrage et l'interruption des chantiers suite à la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid 19 ont fortement impacté les délais d'exécution des travaux. Afin de garantir le parfait achèvement des travaux et de ne pas pénaliser les entreprises dans ce contexte de crise sanitaire, il convient d'intégrer ces travaux et de prolonger le délai d'exécution jusqu'au 18 septembre 2020.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet, d'une part, d'intégrer au marché n°19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 3 menuiseries extérieures-serrurerie, les travaux listés en annexe (devis) et d'autre part, de prolonger le délai global d'exécution des travaux jusqu'au 18 septembre 2020.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexe (devis).
Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 4 056,60 € HT.
Le montant du marché, initialement fixé à 205 987,00 € HT (modifications 1,2,3,4 et 5 comprises), s'élève désormais à 210 043,60 € HT.

ARTICLE 2– GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°6, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 18 novembre 2020

Le titulaire

Le 2ème Adjoint au Maire
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Rodéric AARSSE

BASLE

LA METALLERIE SOUS TOUTES SES FORMES

Emetteur :
Sébastien Gaudino

VILLE DE MALAKOFF
1, Place du 11 Novembre
92243

DEVIS

Devis N°

à LIZY, le 19/10/2020

Descriptif

Ancienne Trésorerie TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Position	Quantité	Désignation	Prix [EUR]	Total [EUR]
001	1 Pce		1 617,60	1 617,60

Vue intérieure

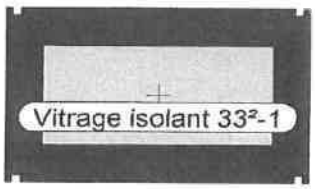

Palier 2ème 750 mm x 375 mm
Escalier
Système: Sepalumic 5700 DUOTHERM Standard, Base, Par : angulaire
Traitement surface:
Profilés: RAL 9005S
Vitrage:
1 x 2x7mm 33†/Wde_Argon/33†Fe
Profilé:
Cadres: 5729 DORMANT RENOVATION BASE AILE RENO 40MM
Raccord mural:
8160-001 PARCLOSE RENOVATION COUVRE JOINT 60 MM,
1591 REDUCTEUR DE FEUILLURE 10 MM
4081-002 SEP 4081-002

Mise en place d'un échafaudage hauteur 5 mètres

002	1 Pce		2 439,00	2 439,00

Main courante dito existant

Fourniture et pose d'une main courante :
Main courante en aluminium 50x12 usiné dito existant
Visserie invisible sur lisse et écuyer en carré acier 20x20
Extrémités à façon dito existant.
Scellement chimique
Finition : Main courante aluminium brossé, structure avec peinture liquide de finition (cellulosique) en noir 9005 Brilant

Position	Quantité	Désignation	Prix [EUR]	Total [EUR]
		Dimensions : environ 4ml *Localisation : 1ère volée du RDC vers le RDJ*		

Total HT net		**4 056,60 EUR**
T.V.A.	20,00 %	811,32 EUR
Prix total		**4 867,92 EUR**

Très Cordialement,

BASLÉ SAS
ZI - 8 Route d'Ocquerre
77440 LIZY SUR OURCQ
Capital 500.000 €
Tél : 01 60 01 80 89 - Fax : 01 60 01 16 57
E.mail : baslésas@wanadoo.fr
Siret : 384 660 163 00013 - APE 454 B
FR : 19 384 660 160

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/119

Direction : **Direction des services techniques**

OBJET : Modification n°5 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 1 fondations - gros œuvre - Maçonnerie - ravalement - carrelage et faïences

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 139 et 140,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,
Vu l'arrêté municipal n°2020/59/SG en date 23 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Rodéric AARSSE dans le secteur des bâtiments communaux,
Vu la décision n° 2019/34 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 1 fondations - gros œuvre - Maçonnerie - ravalement - carrelage et faïences à la société DARRAS ET JOUANIN,
Vu le projet de modification,

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparait nécessaire de prolonger le délai d'exécution des travaux,
Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer ces modifications de délai,

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°1 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 1 fondations - gros œuvre - Maçonnerie - ravalement - carrelage et faïences passé avec la société DARRAS ET JOUANIN.

Le délai global d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 18 septembre 2020.

Fait à Malakoff, le 17 novembre 2020

Le 2ème Adjoint au Maire
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux

MAIRIE DE MALAKOFF 92240

Rodéric AARSSE

Arrivée en Préfecture le : 25/11/2020
Publiée le : 25/11/2020
Exécutoire le : 25/11/2020

La Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Liberté
Egalité
Fraternité

MODIFICATION N°5

MARCHE N°19-04 RELATIF AU TRAVAUX RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ANCIENNE TRESORERIE - LOT 1 FONDATIONS - GROS ŒUVRE - MACONNERIE - RAVALEMENT - CARRELAGE ET FAIENCE

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La société DARRAS ET JOUANIN,** 2 rue des Sables - 91 170 Viry Châtillon, représentée par M. Christophe GINIEIS, Directeur Général

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°1 fondations - gros œuvre - Maçonnerie - ravalement - carrelage et faïences a été notifié à la société **DARRAS ET JOUANIN,** le 21 mars 2019.
Les demandes de travaux supplémentaires à l'initiative de la maîtrise d'ouvrage et l'interruption des chantiers suite à la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid 19 ont fortement impacté les délais d'exécution des travaux.
Afin de garantir le parfait achèvement des travaux et de ne pas pénaliser les entreprises dans ce contexte de crise sanitaire, il convient de prolonger, par voie de modification, le délai d'exécution des travaux jusqu'au 18 septembre 2020.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet de prolonger le délai global d'exécution des travaux jusqu'au 18 septembre 2020

ARTICLE 2– GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°5, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 18 novembre 2020

Le titulaire

Le 2ème Adjoint au Maire
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Roderic AARSSE

MAIRIE DE MALAKOFF
92 (Hauts-de-Seine)

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/120

Direction : **Direction des services techniques**

OBJET : Cession de l'aspire feuilles LEPATRE 00211

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122- 22,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 10° du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la ville est propriétaire de l'aspire-feuilles LEPATRE 00211 acquis le 10 septembre 2008,
Considérant que l'aspire-feuilles LEPATRE 00211 ne répond plus aux besoins de la ville et qu'il convient de le vendre,
Considérant que le prix de vente a été fixé à 1 691,00 € TTC,
Considérant que la Société S.B.A , Zone industrielle, route de Montigny, 77480 BRAY-SUR-SEINE se porte acquéreur,

DÉCIDE,

Article 1 : D'ALIÉNER l'aspire-feuilles LEPATRE 00211 acquis le 10 septembre 2008 pour un montant de 1 691,00 € TTC (mille six cent quatre-vingt-onze euros) au profit de :

Société S.B.A
Zone industrielle
Route de Montigny
77480 BRAY-SUR-SEINE

Article 2 : DIT que le bien aspire-feuilles LEPATRE 00211, sera sorti de l'actif communal.

Article 3 : DIT que la recette sera imputée au budget communal de l'exercice concerné.

Article 4 : La présente décision sera affichée , inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Malakoff, le 19 novembre 2020

La Maire de Malakoff

Jacqueline Belhomme

Arrivée en Préfecture le : 30/11/2020
Publiée le : 30/11/2020
Exécutoire le : 30/11/2020

La Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/121

Direction : **Maison des arts**

OBJET : Demande de subvention de fonctionnement pour la Maison des arts au conseil départemental des Hauts-de-Seine pour l'année 2021

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment des articles L. 2122-22,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les possibilités d'aides financières proposées par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine et les conditions de demande de subventions,
Considérant que le Département des Hauts-de-Seine réaffirme son soutien aux projets de la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff,
Considérant que la ville offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics par le biais de son centre d'art pour la saison 2021,
Considérant que la ville peut bénéficier du concours financier du Département des Hauts-de-Seine pour financer les projets du centre d'art,

DÉCIDE,

Article 1 : DE SOLLICITER une subvention auprès du Département des Hauts-de-Seine dans le cade du fonctionnement du centre d'art.

Article 2 : DE DIRE que la demande de subvention porte sur un montant de 10 000 € TTC.

Article 3 : DE DIRE que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné, compte 7478.

Fait à Malakoff, le 19 novembre 2020

MAIRIE DE MALAKOFF (Hauts-de-Seine)

Madame la Maire

Jacqueline Belhomme

Arrivée en Préfecture le : 23/11/2020

Publiée le : 23/11/2020

Exécutoire le : 23/11/2020

La Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Autres subventions culturelles

N° 2021-00156-Subvention de fonctionnement annuel

Présentation de la structure sollicitant la subvention

Informations générales de la demande

S'agit-il d'une première demande de subvention	Non
Secteur d'activité	Culture

Identification

Raison sociale	COMMUNE DE MALAKOFF
Adresse	Place du 11 Novembre
Code Postal	92243
Commune	MALAKOFF CEDEX
Téléphone	01.47.46.75.00
Télécopie	
Courriel	acartier@ville-malakoff.fr
Adresse site internet	
Numéro SIRET	21920046600015

Identification du représentant légal

Nom	Belhomme
Prénom	Jacqueline
Fonction	Maire
Téléphone	01.47.46.75.00
Courriel	mairie@ville-malakoff.fr

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Identification de la personne chargée du dossier de subvention

Nom	Cartier
Prénom	Aude
Fonction	Chargé du suivi du dossier
Téléphone	01.47.35.96.94
Courriel	acartier@ville-malakoff.fr
Adresse de correspondance si différente	avenue du 12 février 1934
Code Postal	92240
Commune	MALAKOFF

Renseignements administratifs et juridiques

L'organisme dispose-t-il d'agrément(s) administratif(s) ?	Non
L'organisme dispose-t-il d'une licence d'entrepreneur du spectacle ?	Non
L'organisme public est-il classé par l'Etat ?	Oui
L'organisme est-il un organisme de formation?	Non
La demande de subvention se rapporte-t-elle à une structure particulière (théâtre communal,CLIC) ?	Non

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Renseignement concernant l'objet pour lequel la subvention est sollicitée

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Objet et Nature de la demande

Objet de la demande	Subvention de fonctionnement annuel
Nature de la demande	Subvention de fonctionnement annuel
Montant de la subvention sollicitée	10 000,00

Renseignement concernant l'objet pour lequel la subvention est sollicitée

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Quelles sont les principales activités ?	Le centre d'art contemporain de Malakoff, qui depuis décembre 2019 déploie ses actions entre la maison des arts et la supérette, se veut un lieu révélateur de l'avenir et en attention avec toutes formes de discriminations. La maison des arts propose 3 expositions par an en lien avec l'actualité ainsi qu'une programmation satellite regroupant des rencontres, des débats, des visites, des conférences avec des artistes, des commissaires d'expositions, des critiques d'art ... La supérette, grâce à une mise à disposition d'un local de 200 m2 par Paris Habitat, est un lieu dédié aux résidences de jour pour des collectifs d'artistes-auteur·e·s. Située dans le quartier de Stalingrad, petite ville dans la ville, ce nouveau lieu a vocation à être un lieu de production et d'expérimentation collective, ouvert sur le territoire. C'est un espace d'échange et de partage entre créateur·rice·s et habitant·e·s du quartier, à l'écoute de son environnement et privilégiant les projets écoresponsables.
Quels sont le(s) public(s) bénéficiaire(s) et leur nombre?	Le centre d'art adapte la médiation à l'individu. Chaque moment est basé sur l'échange, l'écoute, la construction d'un récit, dans le souci de tisser des liens avec les publics. Pour cela, des visites individuelles et de groupes sont proposées et des outils de médiation sont mis à disposition des publics. Public (s) cible (s) : - Visiteurs libres - Tous publics de tous horizons - Publics scolaires (maternelle, élémentaire, collège, lycées) de la ville de Malakoff et des villes environnantes au travers de plusieurs dispositifs qu'ils soient départementaux (Dispositif Éteignez vos portables, Projet SIEL - Soutien aux Initiatives Educatives Locales, Chemins des arts) ou académiques (Projet PEAC – Parcours Education Artistique et Culturelle de l'élève) - Publics spécifiques accompagnés : public en situation de handicap, mal-voyants, mal-entendants, retraités, réinsertion social, primo arrivants, etc - publics amateurs, professionnels, collectionneurs.
Quel est le lieu (ou quels sont les lieux) de réalisation des différentes actions de l'organisme?	Les actions se déroulent principalement à la maison des arts, à la supérette, dans le parc et dans le verger. Certains ont lieu hors les murs, dans l'espace public de la ville, les établissements scolaires, chez les partenaires culturels de la ville (conservatoires, maison des associations, médiathèque, maison de quartier, etc...) Plusieurs projets ont été réalisés chez les habitants de la ville de Malakoff.
Quels sont les indicateurs et méthodes d'évaluation prévus pour votre activité globale?	Pour chaque projet et action proposés, un bilan détaillé et éditorial est mis en place. Des tableaux de comptage analytique des différents publics sont systématiquement effectués pour chaque activité proposée. Un rapport d'activité annuel est réalisé et diffusé sur le site internet du centre d'art.
Veuillez indiquer toute information complémentaire qui vous semblerait pertinente	La structure est également un lieu de ressources pour les auteur·e·s, étudiant·e·s en art, qui savent pouvoir compter sur du soutien intellectuel, logistique et administratif. Elle mène des actions pédagogiques et de médiation particulièrement actives. La fonction de médiation apparaît, en effet, comme un axe essentiel du centre d'art vis-à-vis de tous les publics sur son territoire : initiation à l'art contemporain, travail d'information auprès des enseignant.e.s, ateliers pédagogiques, évaluation des actions, échanges avec les publics et partage de connaissances. Une pédagogie de proximité permet ainsi de placer chacun.e, enfant et adulte, au plus près de la pensée de l'artiste.

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Budget prévisionnel équilibré de l'organisme

Exercice 2021

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action	
60 - Achat	**24 900,00**	70 - Vente de produits finis, prestations de services,marchandises	
Prestations de services		74- Subventions d'exploitation	**321 000,00**
Achats matières et fournitures	9 900,00	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	**10 000,00**
Autres fournitures	15 000,00	Ministère de la Culture, DRAC Île-de-France	5 000,00
61 - Services extérieurs	**19 600,00**	Ministère de la Culture, DRAC Île-de-France	5 000,00
Locations	2 000,00		
Entretien et réparation	13 600,00	Région(s):	**20 000,00**
Assurance	2 500,00	Île-de-France	20 000,00
Documentation	1 500,00	Département(s):	**10 000,00**
62 - Autres services extérieurs	**72 500,00**	Département 92	10 000,00
Rémunérations intermédiaires et honoraires	58 000,00	Autres départements	
Publicité, publication	11 000,00	Commune(s):	**271 000,00**
Déplacements, missions	3 500,00	Malakoff	271 000,00
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	**0,00**	Organismes sociaux (à détailler):	**0,00**
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel	**164 000,00**	Fonds européens	
Rémunération des personnels	164 000,00	ASP (emploi aidés)	
Charges sociales		Autres aides, dons ou subventions affectées	**10 000,00**
Autres charges de personnel		Fond de dotation	10 000,00
65- Autres charges de gestion courante	13 000,00	75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles	27 000,00	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
68- Dotation aux amortissements			
Total	**321 000,00**	**Total**	**321 000,00**
86- Emplois des contributions volontaires en nature	**0,00**	87 - Contributions volontaires en nature	**0,00**
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	**321 000,00**	**TOTAL**	**321 000,00**

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pièces à joindre

A joindre

Description	Nom du fichier
Fiche d'identification INSEE	SIRET Commune Malakoff.pdf
Annexe Equipement culturel	Annexe Equipement culturel.pdf
Autre pièce justificative	Superette note d'intention, bilan fantome, W.pdf
Bilan équilibré de l'organisme	BUDGET PREVISIONNEL 2021 MAISON DES ARTS.pdf
Compte de résultat de l'organisme	BUDGET PREVISIONNEL 2020 CENTRE D ART MALAKOFF.pdf
Délibération autorisant à solliciter la subvention (uniquement pour les personnes de droit public)	DEL2020_19_Delegations du CM a la maire.pdf
Liste des personnes chargées de l'administration	Effectifs 2021.pdf
Rapport d'activité de l'organisme	Rapport d'activites 2019_compresse.pdf
IBAN/BIC	RIB TP MONTROUGE.PDF
Annexe autres structures évènements culturels	
Annexe bibliothéque	
Annexe équipe artistique profesionnelle	
Autre pièce justificative bis	
Licence d'entrepeneur du spectacle	
Pouvoir du représentant légal autorisant à solliciter une subvention départementale	
Procès verbal de l'Assemblée générale récent et signé	
Rapport du commissaire aux comptes (le cas échéant)	
Demande de renouvellement licence entrepreneur du spectacle (la cas échéant)	
Statuts régulièrement déclarés récents et signés	

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Déclaration sur l'honneur et Attestation

Cette fiche doit obligatoirement être remplie pour toutes les demandes (initiale ou renouvellement)et quelque soit le montant de la subvention sollicitée.

Je soussigné (e), Aude Cartier

Agissant sur mandat du Représentant légal, Certifie exactes et sincères les informations du présent dossier

Demande une subvention de fonctionnement de 10 000,00 **EUROS**

Fait à MALAKOFF CEDEX Le 17/11/2020

Précise que cette subvention, si elle est accordée, devra être versée au compte bancaire ou postal de l'organisme

Nom du titulaire du compte Trésorerie de Montrouge 18 rue Victor Hugo 92121 Montrouge Cedex

Banque ou centre Banque de France

Domiciliation 1 rue la Vrillière 75001 Paris

IBAN	BIC
FR6430001009 25E923000000016	BDFEFRPPCCT

Filage programmation —2021

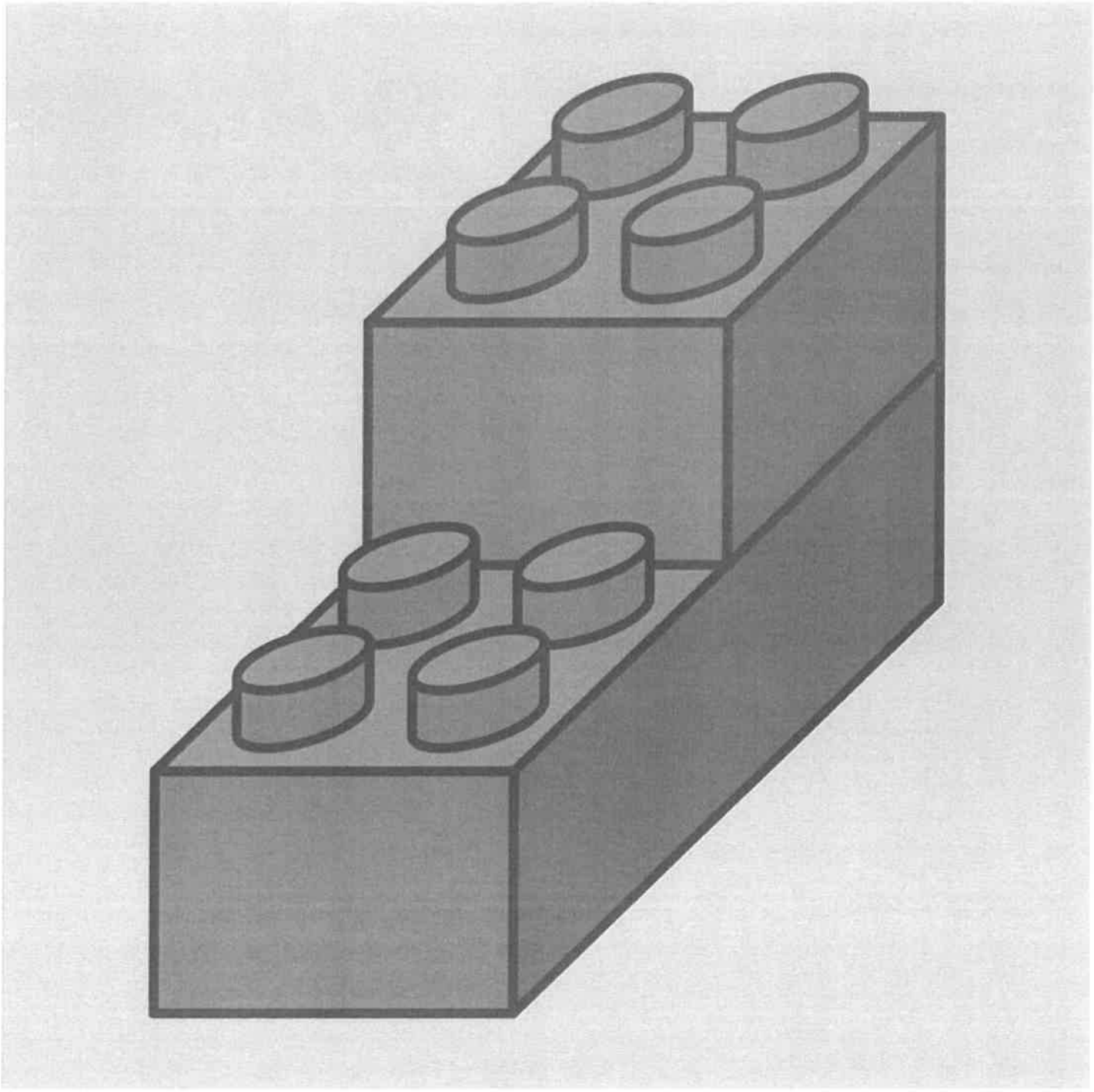

Sommaire

les grands axes de la saison 4

Un retour aux sources 4
Une attention particulière portée au statut des auteur.e.s 5
Un souci d'écologie 6
Une volonté de rende le centre d'art accessible à tous les publics 6

programmation saison 7

la maison des arts : deux expositions 8

picturalité(s) 8
Quelque part entre le silence et les parlers 12

hors-les-murs 1 — l'art dans l'espace public 13

La toile de Malakoff 13
Commande publique : Malachi Farrell 13
Le parc 15
Le parcours mda/supérette 15

hors-les-murs 2 — la supérette, résidence pour collectif d'auteur·e·s 16

note d'intention 16
résidence #2 : le collectif W 19
résidence #3 : le collectif Houloc 21
une résidence filée 22
une programmation satellite 23

médiation et éducation artistique 25

La boîte à oreilles 25
La boîte à outils 25
Les classiques 26
Les rendez-vous 27
Les solidaires 28

pôle éducation artistique 29

Les scolaires 29
Les workshops 29
Projets spécifiques 30
— Publics croisés 30
— Les centres de loisirs 30

édito

"Dire ce qui va mal, soit ne pas mentir, mais dire ce qui va bien aussi"
Hubert Reeves, astrophysicien et écologiste

La saison 2020-2021, conçue avant la crise sanitaire, et guidée par le fil conducteur de l'empathie, a trouvé son inspiration dans l'idée de prendre soin de chacun.e, de soi et de l'environnement. La compétitivité étant souvent devenue la norme parmi les hommes, il est encore plus important aujourd'hui de prendre le temps de se mettre à la place de l'autre pour savoir et comprendre comment il pense afin d'exercer notre capacité de partager ainsi que celle de ressentir tous les types d'états mentaux.

Si la programmation – qui se déploiera sur les deux lieux du centre d'art : à la mai- son des arts et à la supérette, nouveau lieu rattaché au centre qui accueille sa première résidence hors les murs – a dû évidemment s'adapter à ce contexte d'actualité inédit, la situation n'a fait que renforcer notre volonté de redonner une place importante au silence, à la contemplation et aux temps lents, propices à la méditation.

Les lourdes conséquences économiques causées par le confinement mettent en difficulté une grande partie de la population pour la période à venir : la société telle que nous la connaissons n'a jamais aussi peu consommé. La fermeture de l'ensemble des magasins et des boutiques de produits non essentiels invite à une prise de conscience sur le mode de vie capitaliste et consumériste dans le- quel et avec lequel nous étions accoutumés à vivre. Nos habitudes se sont vues stoppées : le superflu permanent de notre consommation comme façon de remplir le vide, a été substituée par une baisse de consommation à grande échelle.

La culture a joué un rôle essentiel dans l'accompagnement de la population, puisqu'elle a demeuré une des seules consommations encore possibles en ces temps difficiles. Elle a dû pour cela s'ajuster et trouver de nouvelles formes d'existence, de communication et de partage.

L'ensemble des expositions qui étaient prévues à la maison des arts et la supérette ont dû être reportées à des dates ultérieures de celles envisagées initialement. L'exposition conçue par Florian Gaité réunissant plusieurs artistes algériens a ainsi dû être retardée de quelques mois, mais s'inscrit ainsi encore mieux dans le choix de la programmation d'une saison guidée par l'empathie, puisque les questions de réception et d'intégration sont ici cruciales.

De même, les dates de l'exposition de peinture, imaginée comme une invitation à la contemplation, sont aussi décalées, ce qui implique que cette exposition arrivera à un moment optimal pour donner place à une réflexion, rythmée par la paix et la tranquillité.

les axes de la saison
— axes parfois silencieux mais structurants

un retour aux sources

Nous vivons dans une société qui impose la rapidité et la compétitivité. Ce mode de vie a une incidence certaine sur la population. Le stress peut donc provenir de différents milieux : scolaire, professionnel ou encore familial. Ainsi, un retour en arrière, vers des temps où le calme régnait dans la société, ainsi qu'un changement des mentalités s'imposent comme nécessaires, pour aller vers des situations de sérénité, en attention de notre entourage, afin de retrouver le temps d'observer, de regarder, de souffler. L'empathie joue un rôle essentiel dans ce chemin.

L'empathie désigne aujourd'hui à la fois une aptitude psychologique et les mécanismes qui permettent la compréhension des ressentis d'autrui sans confusion entre soi et l'autre. Il s'agit d'un puissant moyen de communication interindividuelle :

> *"Dans l'étude des relations interindividuelles, l'empathie est sou- vent distinguée de la sympathie, de la compassion et de la contagion émotionnelle par le fait que la réponse empathique aux états affectifs d'autrui se produit sans que l'on ressente soi-même la même émotion, ou même une émotion quelle qu'elle soit. En toute rigueur, l'empathie émotionnelle peut ne pas être du tout dirigée vers le bien-être d'autrui, à l'inverse de la sympathie. Ainsi, faire acte de cruauté requiert une capacité empathique pour connaître le ressenti, en l'occurrence la souffrance, d'autrui afin d'en tirer un plaisir.*
>
> *[...] L'empathie repose sur une capacité de représentation de l'état mental d'autrui indépendamment de tout jugement de valeur."1*
>
> *[...] selon Wispé :*
>
> *«L›objet de l›empathie est la compréhension." L›objet de la sympathie est le bien-être de l›autre. [...] En somme, l›empathie est un mode de connaissance; la sympathie est un mode de rencontre avec autrui.2*
>
> *L'art pourrait ainsi apparaître comme une sorte de thérapie naturelle dans laquelle les conditions pour une société meilleure seraient réunies, et la programmation du centre d'art pour la nouvelle saison souhaite mettre en avant cela.*

1- extrait de l'article "Empathie" de Wikipédia, partie Empathie émotionnelle et empathie cognitive et Empathie et sympathie. https://fr.wikipedia.org/wiki/Empathie

2- extrait de l'artcile "Empathie", Les Voix Libres https://les-voies-libres.com/l-empathie

une attention particulière portée au statut des auteur.e.s.

Une attention particulièrement importante sera portée au statut des auteur.e.s, que ce soit à la maison des arts qu'à la supérette. Afin de mener une réflexion sur cette question, le gouvernement a mené deux initiatives donnant lieu à la mise en place des SODAVI et au rapport Racine, qui entre autres recommande la création d'un Conseil national des artistes-auteurs.

Rapport Racine

Franck Riester, ministre de la Culture, avait confié en avril 2019 à Bruno Racine, conseiller maître à la Cour des comptes, une mission prospective sur l'état des mutations que les activités de création ont pu connaître ces trente dernières années. Cette réflexion globale devra permettre d'adapter les politiques publiques existantes en faveur des artistes, auteurs et créateurs. Son rapport sur le statut des artistes-auteurs, « L'auteur et l'acte de création », a été remis au ministre mercredi 22 janvier.[3]

SODAVI Île-de-France

Le parcours de l'artiste : besoins, enjeux, outils

Le SODAVI – Schéma d'Orientation pour le Développement des Arts Visuels – est une démarche de concertation initiée par le ministère de la Culture. À l'échelle de l'Île-de-France, le SODAVI est développé à l'initiative de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et est orchestré par TRAM (Réseau art contemporain Paris / Île-de- France) avec l'appui de l'agence amac.

Cette démarche de concertation qui a vocation de consolider la mise en réseau et la coopération des acteurs des arts visuels sur le terri- toire régional, doit permettre également d'établir des préconisations pour le développement et la structuration du secteur et accompagner l'adaptation des outils de politiques publiques aux nouvelles réalités des parcours des artistes.

Le SODAVI conduit pour l'Île-de-France se caractérise ainsi par la mise en avant du parcours professionnel des artistes et sur la manière dont les acteurs des arts visuels interviennent dans la construction de ces parcours en accompagnant les artistes dans leur activité. À ce titre,
le SODAVI Île-de-France inscrit l'artiste au cœur de chaque étape decette démarche.[4]
La fragilité – ancienne – pointée par le rapport a été aggravée par des facteurs conjoncturels. Les conséquences de certaines réformes sociales comme celle de la retraite complémentaire n'ont, par exemple, pas été suffisamment prises en compte. De même, la complexité des

3- https://www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Rapports/L-auteur-et-l-acte-de-creation
4- http://tram-idf.fr/sodavi-idf/

démarches administratives demeure un réel obstacle. A cela s'est ajouté un manque de soutien politique. Les efforts budgétaires, qui portent surtout sur l'élargissement de l'accès à la culture, ont relégué les artistes-auteurs dans « l'angle mort des politiques publiques »[5]

Le rapport Racine et les résultats des SODAVI ne font que mettre encore plus en lumière le fait que les auteur.e.s doivent être rémunérés de manière plus juste, d'autant qu'ils sont considérés comme un des piliers de l'éducation artistique et culturelle

Le centre d'art souhaite non seulement être dans le respect de la loi et des règles et bonnes pratiques relatives aux artistes-auteurs, mais faire tout son possible pour améliorer la rémunération des auteur.e.s. Ainsi, la volonté pour cette saison est que la programmation s'appuie sur des œuvres existantes pour pouvoir de cette façon réorienter le budget en consacrant une part plus importante à la ré- munération et aux honoraires des auteur.e.s.

un souci d'écologie

Le but de cette saison est, au delà des points déjà évoqués, d'inscrire la pratique artistique et culturelle dans une démarche écologique, respectueuse de l'envi- ronnement. Cela sera mis en place par différentes actions. Une attention parti- culière sera portée aux matériaux choisis et la scénographie sera reprise dans la mesure du possible, de façon à limiter le gaspillage entre les expositions. Pour ce qui concerne la production, la notion d'économie prévaudra, ce qui se concrétise- ra par la production d'oeuvres immatérielles ou en faisant le choix d'oeuvres déjà existantes, ce qui permettra d'avoir une production maîtrisée ainsi que de faire preuve derésilience.

une volonté de rendre le centre d'art accessible à tous les publics

Toujours en continuité avec le fil conducteur de la saison, qui est celui de l'empa- thie et de l'attention aux autres, l'équipe du centre d'art souhaite rendre encore plus accessibles ses lieux, afin que toutes les personnes qui souhaiteraient le découvrir puissent le faire de manière satisfaisante. Pour cela, l'équipe de média- tion et éducation artistique a à coeur de développer pendant toute la saison des outils et des propositions qui permettront de dévoiler le lieu, en attention de tous les publics, en créant des liens différents, par la mise en place et le développe- ment des visites pour public en situation de handicap, des visites en langue des signes française et des visites soufflées notamment.

programmation saison 2020 - 2022

2 juillet 2020 –prolongé jusqu'au 30 janvier 2021
Résidence #2 à la supérette
—le collectif Wet son artothèque

26 septembre 2020 prolongé jusqu'au 31 janvier 2021
Exposition collective : *picturalité(s)*

7 décembre 2020-25 juillet 2021
Résidence filée à la supérette : Eve Chabanon et "Le Surplus du non-producteur"

27 février 2021 – 4 juillet 2021
L'accueil : «Quelque part entre le silence et les parlers » commissariat Florian Gaité

5 avril-28 novembre2021
Résidence #3 à la supérette

25 Septembre 2021 : exposition ou résidence du collectif Le Houloc (préparation en cours)

Période(s) de confinement :
Adaptation des activités et des projets du centre d'art en fonction du contexte sanitaire, et participation à la programmation de #culturecheznous

C'est nouveau !
Les vernissages se déroulent de 16 h à 20 h pour fluidifier la circulation.

la maison des arts : deux expositions
— exposition collective : picturalité(s)

picturalité(s)
26 septembre -30 janvier 2021

L'exposition Picturalité(s), qui inaugure cette nouvelle saison, s'intéresse à la diversité des pratiques picturales actuelles et présente sept auteur.e.s dont un duo : Sylvain Azam, Amélie Bertrand, Terencio Gonzàlez, Maude Maris, Agnès Thurnauer et Émilie Brout & Maxime Marion.

L'époque dans laquelle nous vivons, en permanence soumise à la recherche de croissance, de consommation, de performance, est marquée par les révolutions technologiques, écologiques, politiques, géopolitiques. En réponse à la densité - anxiogène ou dynamisante - de cette ère que nous traversons, les artistes, toujours plus engagés et avides d'inventer les possibles, investissent des processus de co-création, créent et diffusent : des systèmes de connaissance, des formes de savoir, ainsi que des modes de production alternatifs. A partir de ces constats, l'exposition « Picturalité(s) » souhaite : offrir un temps de pause favorisant la contemplation et l'observation ; tout en s'intéressant à la manière dont les objets et savoirs faire (du quotidien, de la sculpture, de l'architecture, des moules, de l'artisanat) se transposent dans la pratique de l'art picturale.

Telle une échappée vers l'imagination et le rêve, "Picturalité(s)" plonge dans les réserves d'ateliers en choisissant de s'appuyer sur une production dormante, "ce qui existe déjà", plutôt que sur la commande de nouvelle œuvres. En ce sens, dédier le budget à la rémunération des artistes et aux droits de représentation des œuvres est un choix assumé, afin de mettre en avant les temps nécessaires de création, souvent non rémunérés, comprenant : les moments de réflexion, le processus créatif, l'élaboration de l'œuvre...

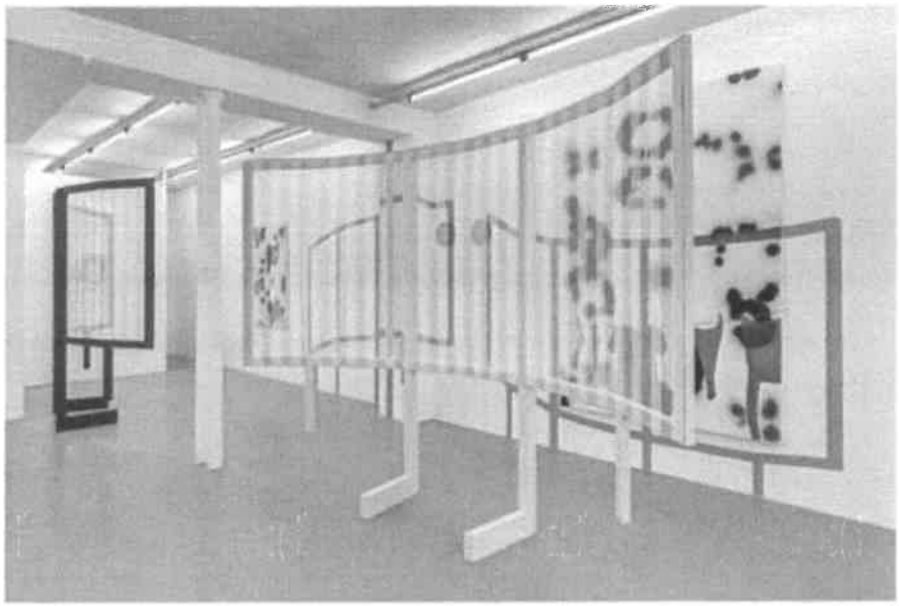

Sylvain Azam

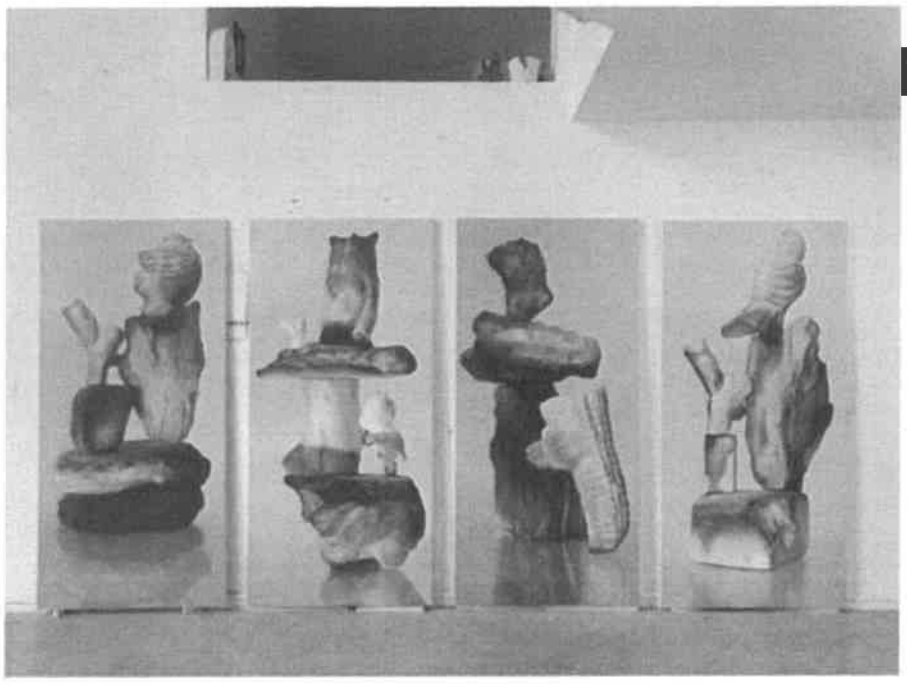

Maude Marris

Agnès
Thurnauer

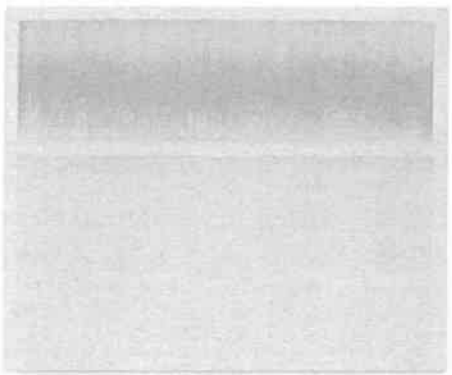

Terencio
Gonzalez

Amélie Bertrand

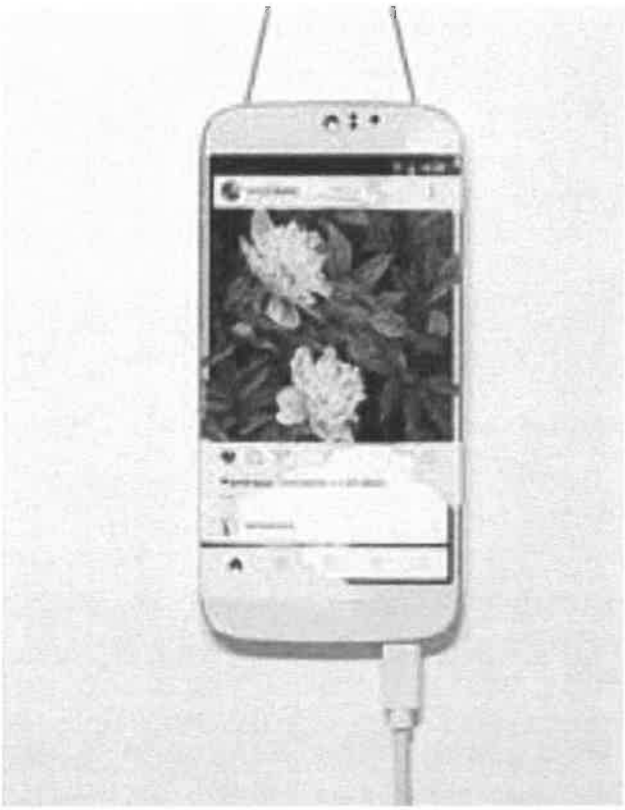

Emilie Brout et Maxime Marion

la maison des arts : deux expositions

— « Quelque part entre le silence et les parlers »

« Quelque part entre le silence et les parlers »
commissariat Florian Gaité-
26 février 2021 - 3 juillet

Listes des artistes : Louisa BABARI, Adel BENTOUNSI, Walid BOUCHOUCHI (Studio Akakir), Fatima CHAFAA, Sabrina CHEMLOUL & Fatima IDIRI, Dalila DALLEAS BOUZAR, Mounir GOURI, Sadek RAHIM

L'histoire complexe de l'Algérie, pays pluriel et métissé, est toute exprimée dans le foisonnement des idiomes qu'on y parle, qui fait de la question linguistique un enjeu esthétique, politique et culturel de premier plan. *Quelque part entre le silence et les parlers* réunit des artistes qui y sont nés, y vivent ou y travaillent, en prise directe avec ce nœud langagier. Elle met en lumière le potentiel plastique des mots, des voix, des paroles, des écritures et la façon dont il a influencé leurs imaginaires comme les formes qu'ils produisent.

Le silence et les parlers représentent les deux pôles à partir desquels interroger la situation linguistique particulière de l'Algérie. La pratique de la langue peut en effet se heurter à de nombreuses obstacles communicationnels, relevant de situations de mécompréhension inter-linguistique, de pudeur, de censure, d'inhibition ou de secret. Mais l'inventivité dont font preuve les Algérien.ne.s pour communiquer, leur goût de la parole tout comme l'importance qu'ils accordent à la tradition orale, au chant et à l'écriture font des parlers en Algérie les lieux de continuelles métamorphoses. Des langues s'y fabriquent entre accents dissonants, écritures effacées et mots inventés.

Du bricolage langagier aux silences, du slogan politique aux chansons populaires, de la poésie au récit testimonial, de l'alphabet au concept, *Quelque part entre le silence et les parlers* invite à écouter parler, à laisser éclater les sonorités, à donner à entendre, à voir et à lire pour produire les conditions d'une rencontre avec des artistes pour la plupart encore peu représentés dans les lieux d'art en France.

Walid Bouchouchi
***Fono-type*, 2018**

hors-les-murs 1

— l'art dans l'espace public

Le pôle hors les murs de la maison des arts se déploie en deux volets : le premier tend à valoriser l'art dans l'espace public et le second s'est installé temporaire- ment à la supérette, au cœur du quartier de Stalingrad. A travers ce pôle, la ville de Malakoff et le centre d'art affirment l'importance de sortir l'art dans la rue, enjeu démocratique essentiel des politiques culturelles et de diffusion de l'art contemporain auprès du plus grand nombre. Le premier volet du pôle hors les murs s'étend au fil des opportunités en développant plusieurs actions. Outre le parc de la maison des arts, cette saison diversifie ses lieux d'inscriptions avec deux sessions de la toile de Malakoff, la finalisation d'une commande publique et la création d'une déambulation dans la ville entre le centre d'art et la supérette.

la toile de Malakoff

Deux fois par an, un·e artiste de Malakoff est invité·e à travailler dans l'espace de l'ancien panneau publicitaire, situé sur le mur de la Maison de la vie Associa tive, au 26 rue Victor Hugo, 92240 Malakoff. En 2019, deux artistes ont été invité·e·s : Louise Pressager et Martine Camillieri.

Commande publique : Malachi Farrell

Le projet "*La Caravane Folle*" de Malachi Farrell est une œuvre mobile dans l'espace public, commande publique semi-pérenne. Pensée par l'artiste Malachi Far rell, c'est une forme de médiathèque théâtre totalement robotisée et autonome.

Elle pourra ainsi circuler sur différents territoires et s'ancrer dans les lycées, collèges, établissements scolaires et espaces publics. L'artiste souhaite que l'œuvre circule comme une caravane, afin d'être attentif au plus grand nombre ; elle sera utilisée sur le territoire de Malakoff, mais également au-delà de ses frontières.

Né en 1970 à Dublin (Irlande), Malachi Farrell vit et travaille à Malakoff. Il est arrivé en France en 1972, lorsque ses parents ont décidé de quitter l'Irlande pour s'installer à Paris. Il réalise des installations et est considéré comme l'un des artistes les plus engagés po- litiquement dans son travail. Il a bénéficié d'une exposition personnelle à la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff en 2000. Il est représenté dans les plus grandes collections publiques en France.

Dessin préparatoire pour le projet La caravane folle.

document de travail - interne

document de travail - interne

Le parc

— Le Verger

La ville de Malakoff s'engage pour promouvoir la nature dans l'espace urbain et a inauguré le 1er juin 2017, un verger dans le jardin du centre d'art. Différentes variétés d'arbres et d'arbustes y sont plantées et offrent des fruits à cueillir du mois de février au mois de novembre : pommes, pêches, poires, prunes, figues, raisins grimpants, mûres et fraises des bois au sol. Le jardin se dote aussi d'une pelouse de trèfles, de jeux pour enfants et de deux composteurs.

—La Cabane de papier

Avec la Cabane de papier, la maison des arts invite à redonner vie aux livres en suspens que nous possédons tou·te·s. L'objectif est de constituer une bibliothèque libre à laquelle tout·e un·e chacun·e peut contribuer en mettant à disposition des autres ses livres inutilisés et en empruntant sans conditions. Les visiteur·euse·s sont libres d'emprunter autant d'ouvrages qu'ils·elles le souhaitent, aussi longtemps qu'ils·elles le désirent ou d'en déposer dans les mêmes conditions pour d'autres.

—La Cabane resto

En 2010 venant investir le jardin, une Cabane – module temporaire réalisé par Thierry Payet – propose un espace supplémentaire pour les beaux jours, les soirs de vernissages et toutes autres manifestations liées à la programmation. Petite cabane en bois, elle prend vie au début de printemps et jusqu'à la fin de l'été Un moment de convivialité et de détente pour les visiteur·euse·s, qui peuvent profiter de ce verger !

Le parcours mda/supérette

Pour valoriser la circulation entre le centre d'art et la supérette, un parcours est proposé au public, qui peut être fait seul·e·s ou à plusieurs, avec l'aide de la carte distribuée dans les deux espaces. Cette déambulation d'un lieu à l'autre dessine un chemin au cœur de Malakoff, qui permet la (re)découverte des œuvres dans l'espace public, du Street Art, du patrimoine architectural de la ville et des institutions partenaires du centre d'art. Véritable jeu de pistes artistiques et architecturales, ce parcours matérialise l'extension du centre d'art hors de ses murs.

Un premier parcours est créé pour cette nouvelle saison, qui sera régulièrement renouvelé au fil des années. Il pourra être ponctuellement activé au fil de la saison par le biais d'une invitation à un·e artiste.

Ce projet est développé en collaboration avec le pôle médiation et éducation artistique. Le plan a été réalisé par les graphistes de The Shelf Company.

hors-les-murs 2
— la supérette, résidence pour collectif d'auteur·e·s

note d'intention

Depuis plusieurs années, le centre d'art expérimente différents formats de résidence pour accompagner et soutenir la création en train de se faire. En décembre 2019, il initie un nouveau format de résidence hors les murs, ouvert sur le territoire. « La supérette », résidence de collectif d'auteur·e·s[6] pour une durée de quatre mois, est une mise à disposition de Paris Habitat, soutenue par la DRAC Île-de-France – ministère de la Culture. Lieu de production et d'expérimentation collective, la supérette devient une annexe du centre d'art, avec lequel elle dialogue et s'articule, permettant une circulation d'un lieu à l'autre. Pendant et entre les temps de résidence, une programmation s'y installe, qui répond aux enjeux mêmes d'une résidence d'auteur·e·s : observer et accompagner la création en train de se faire. Cette programmation répond à quatre axes qui définissent l'identité de la supérette.

un lieu de rencontre | s'ouvrir sur le territoire

La supérette se situe dans le sud de Malakoff, au cœur du quartier de Stalingrad qui constitue à lui seul « une petite ville dans la ville ». Dans un espace de près de 200 m2, la résidence prend place dans un quartier construit au début des années 1960, au rez-de-chaussée de l'un des immeubles d'habitation. Elle se veut ouverte sur son environnement, ses habitant·e·s et ses usager·e·s (associations, commerçant·e·s, gardien·ne·s d'immeubles), avec lesquel·le·s il est demandé de dialoguer, pour les impliquer dans une perspective de collaboration et de co-création. Le collectif en résidence doit penser une démarche en prise avec son environnement immédiat et ses usager·e·s, en considérant la mixité des publics associés au projet : un public intergénérationnel et diversifié, représentatif des populations et ménages hébergés sur ce site. La spécificité urbaine et architecturale de l'îlot où se situe la supérette représente également un enjeu, pouvant faire l'objet d'une recherche spécifique. La résidence vise donc principalement à accompagner le collectif d'auteur·e·s dans sa recherche et son appropriation du territoire, par le biais de temps de rencontres et d'échanges centrés sur la création.

un lieu d'expérimentation | offrir un espace de travail à des collectifs

L'enjeu des résidences est de donner la possibilité « de bénéficier d'un contexte de travail privilégié permettant, grâce au temps ainsi libéré et aux espaces et outils mis à disposition, un renouvellement des formes de création, de production comme de transmission »[7]. La supérette est destinée à être un espace de travail collaboratif, un laboratoire dédié aux expérimentations collectives. La dimension collective est ici pensée dans son sens élargi et englobe une variété de formes possibles : regroupement d'auteur·e·s qui développent une pratique artistique en commun, association au sein d'une structure indépendante pour la mutualisation des activités ou des moyens, collaboration ponctuelle et/ou temporaire sur des projets spécifiques.

6- sont concernés les collectifs d'auteur·e·s émanant principalement du champ des arts plastiques : artistes, commissaires, critiques, théoricien·ne·s, mais aussi ceux se situant au croisement des disciplines et pouvant inclure écrivain·es, chorégraphes, musicien·ne·s, réalisateur·rice·s, urbanistes, architectes, chercheur·euse·s de toutes disciplines, etc.

7- Cf. La résidence d'artiste, un outil inventif au service des politiques publiques, rapport de la DGCA/SICA, 2 vol.,

La résidence vise également à questionner une pensée du collectif au niveau du projet avec le territoire sur lequel la supérette est installée et au-delà, par le biais d'une activité artistique impliquant ses usager·e·s. Les notions de participation, d'interaction, de collaboration ou de co-création sont donc convoquées dans le projet de résidence selon des formats libres à penser et à expérimenter, intégrant une réflexion éco-responsable de l'art et sa pratique.

un lieu de réflexion | observer la (co)création en train de se faire

La programmation à la supérette, pendant et en parallèle des temps de résidence, est donc l'occasion de questionner la notion de collectif et les diverses réalités qu'elle recoupe, par le développement de réflexions et de productions à plusieurs, ensemble ou simplement côtes-à-côtes. En ce sens, ce lieu a pour enjeu d'observer et de commenter la création en train de se faire, interrogeant le format même d'une résidence en ce qu'elle a d'essentiel dans la trajectoire d'un·e auteur·e : moment de concentration sur sa pratique, la résidence est aussi un lieu propice à l'échange et à la collaboration avec de nouveaux·elles interlocuteur·rice·s – tant l'équipe de la structure accueillante que les usager·e·s du territoire investi. La programmation de la supérette s'organise autour d'un cycle qui se déploie dans de multiples formats, à l'image du public diversifié qui la fréquente : conférences, tables rondes, discussions, ateliers, workshops, lectures et arpentages, etc., sont autant d'outils de médiation initiés par le centre d'art à travers des invita- tions et avec l'appui des dispositifs de la ville et des autres partenaires.

un lieu ressource | informer et répondre aux besoins des travailleur·se·s de l'art

Dans la mesure où les résidences ont vocation à être un support de soutien à la création, la supérette répond aussi à l'objectif d'être un lieu ressource pour les auteur·e·s accueilli·e·s et plus largement pour les travailleur·se·s de l'art. Développer un contexte propice à la création déborde les seules conditions matérielles apportées aux auteur·e·s et doit être complété autant que possible par une information concernant, par exemple, leurs droits sociaux, les types de rémunération ou les contrats encadrant leurs activités et leurs relations avec les différent·e·s interlocuteur·rice·s. À ce titre, la supérette veut provoquer des rencontres, sous la forme de discussions, de récits d'expériences ou de permanences juridiques,

2019.

qui permettent également d'interroger la place des auteur·e·s dans la société contemporaine, leur intégration et leur impact sur un territoire. Ce dernier axe traduit ce qui est au cœur du projet de la supérette : une approche consciente et éthique du travail artistique, pensant plus largement l'art comme possible vecteur de transformation sociale.

programmation

- résidences de jour pour collectif d'auteur·e·s
- conférences, tables rondes, discussions
- événements, performances, actions
- rencontres professionnelles
- workshops, ateliers

Cette résidence est rendue possible grâce au soutien de la DRAC Ile-de-France – ministère de la Culture et de Paris Habitat. La maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff bénéficie du soutien de la DRAC Ile-de-France – ministère de la Culture, du Conseil départemental des Hauts-de-Seine et du Conseil Général d'Ile-de-France. La maison des arts, centre d'art contemporain de mala koff fait partie du réseau TRAM.

des résidences pour collectif d'auteur·e·s

Du 4 décembre 2019 au 4 avril 2020, la supérette a accueilli sa première résidence de jour avec le collectif fantome (Joana Attia, Julie Bartholomé, Jade Maily). Mis à disposition du centre d'art jusqu'en décembre 2021, le lieu accueillera deux prochaines résidences, selon le programme suivant :

- Résidence #2 : 2 juillet - 2 janvier 2021
- Résidence #3 : août - décembre 2021

— Résidence #2 : le collectif W

Depuis plusieurs années, la maison des arts, centre d'art contemporain de mala- koff expérimente différents formats de résidence pour accompagner et soute- nir la création contemporaine. En décembre 2019, elle a initié un nouveau format de résidence hors les murs : « la supérette », destinée à accueillir des collectifs d'auteur·e·s. Deuxième lieu du centre d'art, la supérette est un lieu de production et d'expérimentation collective. D'une surface de 200 m2, elle se situe dans le sud de Malakoff au 28 boulevard de Stalingrad, dans ce quartier qui constitue à lui seul « une petite ville dans la ville ». Repéré par le centre d'art comme un site architectural et urbain remarquable offrant des enjeux de territoire singulier, il a été demandé aux candidat·e·s à la résidence de penser un projet en lien avec le quartier, ses habitant·e·s et usager·e·s. À l'issue d'un jury de sélection qui s'est tenu le 27 mai 2020, le collectif W a été retenu pour une résidence de cinq mois à la supérette.

Pour cette nouvelle résidence, il a été décidé de s'appuyer sur des auteur·e·s disposant d'un lieu, afin d'interroger une nouvelle forme collective. Basé à Pantin de- puis 2010, W possède une identité multiple :

- **un lieu de travail, de rencontres et de diffusion de l'art contemporain ;**
- **un atelier ancré sur son territoire, qui accueille actuellement huit artistes en résidence ;**
- **une association qui gère cet espace pantinois, ses résident·e·s et sa programmation ;**
- **un collectif d'artistes.**

Via des résidences, des invitations, des expositions, des projections de films, des concerts, des conférences, des workshops, etc., W met toujours en œuvre une méthode de travail collégiale et spéculative, autour d'enjeux liés à la pratique de l'art et de son partage. Par exemple, dans le cadre du projet Vouveuvé, le collectif W a accueilli, une à trois fois par mois, des enfants de l'Étincelle, hôpital de jour de la Croix Rouge à Saint-Ouen. Cette série de workshops s'est clôturée par une semaine de résidence. Une exposition accompagnée par un cycle de séminaires ont donné à voir les nombreuses traces issues de ces rencontres, tout en les ré- interrogeant. Une série d'expositions annuelles *"Entrées Extraordinaires"* a réuni plus d'une centaine d'artistes français et étrangers depuis 2014. Chaque occurrence est une manière de repenser la question du format de l'exposition collective, ses ambitions et ses contingences. Le volet I est né de la découverte d'une archive de moules en bois Motobécanes conservée à la mairie de Pantin. Le volet IV a eu lieu à l'Art District Pragovka (Prague), suite à un travail de recherche d'un an et d'une résidence d'un mois sur place, avec le soutien de l'Institut français.

Le collectif W compte actuellement douze membres et sept d'entre eux·elles participent à la résidence de la supérette : Sylvain Azam, Ana Braga, Judith Es- pinas, Céline Notheaux, Catherine Radosa, Laure Wauters, Giuliana Zefferi, ainsi qu'une membre invitée : Martha Salimbeni. Au fil des cinq mois, le collectif proposera différents formats d'invitation à des membres satellites, résident·e·s de l'atelier pantinois, ami·e·s, etc.

artothèque

Le collectif W a choisi de développer un projet dont le dispositif interrogera celui d'une artothèque. Définie comme un organisme de prêt ou de location d'œuvres d'art ou de reproductions, l'artothèque possède un double enjeu de diffusion et de médiation de l'art auprès de publics diversifiés. Initiative artistique du début du 20e siècle, la politique culturelle française s'en est inspirée dans les années 1980 pour impulser un renouveau au soutien de la création. À mi-chemin entre le musée et la bibliothèque, l'artothèque possède une structure originale qui a en- traîné des développements variés au fil des dernières décennies. Le collectif W souhaite à son tour s'emparer de cet outil de diffusion de l'art pour renouveler son propre circuit dans une intention démocratique. Résultat d'une réflexion sur les conditions de travail des artistes et la valeur de l'œuvre, ce projet solidaire a pour enjeu de proposer des alternatives à l'actuel modèle économique de l'art et son écosystème. En ce sens, le projet s'inscrit dans les orientations du centre d'art.

enjeux

À partir de problématiques communes aux différent·e·s membres de W : l'archive, la collection et l'exposition, ce projet entend réfléchir à la vie des œuvres en dehors du seul contexte de leur monstration. Il s'agit non seulement de prendre en compte les contraintes de stockage qu'impose une production pour un·e artiste, mais aussi de prolonger la rencontre avec le public au-delà de l'exposition. Tout en reposant la question de la place de l'art dans la vie quotidienne de chacun·e, le dispositif de l'artothèque oblige nécessairement chaque artiste à intégrer les transformations que le prêt peut imposer à l'œuvre et à potentiellement modifier sa pratique. De plus, la notion de prêt autorise à envisager la rémunération de l'artiste autrement que par la vente et le marché de l'art. La résidence du collectif W engagera donc une réflexion sur la rémunération équitable et égalitaire de chacun·e des acteur·rice·s du projet, résident·e·s ou invité·e·s, visant à mettre en perspective le parallèle entre valeur d'usage et valeur d'échange de l'œuvre.

déroulé

La résidence du collectif W se découpera en quatre phrases d'expérimentation des modalités d'une artothèque. Elle débute par le transfert des œuvres à la supérette et la conception d'un dispositif d'accueil pour la collection. La seconde phase est l'occasion de montrer une sélection de ces œuvres à travers une ex- position visible de l'extérieur à travers les vitrines de la supérette. Le collectif W souhaite ainsi profiter de la période estivale à la fois pour appréhender le territoire sur lequel il s'installe et permettre aux habitant·e·s et usager·e·s, de Stalingrad et plus généralement de Malakoff, d'avoir un aperçu de la collection. Le lancement de l'artothèque est prévu à la rentrée : elle ouvre ses portes au public en septembre pour permettre la consultation et la réservation des œuvres, empruntables à partir d'octobre. D'octobre à décembre, la dernière phase de la résidence est celle de la médiation et la rencontre avec les emprunteur·euse·s, accompagné·e·s par les artistes du choix de l'œuvre à l'accrochage.

- **phase 1 | installation : 2 juillet-1er août**
- **phase 2 | exposition : 3 août-5 septembre**
- **phase 3 | réservation : 7-26 septembre**
- **phase 4 | emprunt : 28 septembre-janvier 2021**

document de travail - interne

De septembre à décembre, la supérette renforce son rôle de lieu de rencontres et de partages, à travers un ensemble d'actions et d'événements offrant la possibilité à chacune et chacun de participer au projet.

La prochaine résidence (#3) fera l'objet d'un appel à projets qui sera lancé à l'automne 2020, afin d'organiser un jury de sélection en janvier 2021.

— Résidence #3 : le collectif Le Houloc

L'atelier collectif Le Houloc se caractérise par la pluralité des univers artistiques de ses membres ; ils sont d'une part indépendants, menant chacun une pratique bien distincte, et d'autre part ils forment un groupe soudé animé par une énergie et des valeurs communes.
Ils ont imaginé un protocole inspiré du modèle du cadavre exquis. Les artistes, réunis en binômes, s'alterneront dans l'espace sur une base hebdomadaire afin que chacun reprenne ce que les précédents auront laissé, contribuant à un dialogue dont les œuvres seront la matière. Ce rythme de travail donnera aussi l'occasion de s'appuyer sur le large public de la maison des Arts en l'invitant à participer au projet tout en prenant en compte les circonstances sanitaires particulières qui limiteront probablement le nombre de personnes ayant accès au lieu.
Chaque semaine, lorsque les artistes travaillant sur place passeront le relai aux suivants, un temps d'échange sera proposé. Que ce soit avec des scolaires, des usagers du centre d'art, des habitants ou des commerçants du quartier, il s'agira de multiplier les interactions de façon à ce que chacun contribue à interpréter le récit que formeront progressivement les œuvres en se succédant dans l'espace, et devienne ainsi acteur dans le processus de création. C'est sur ces interprétations que les artistes du binôme suivant s'appuieront à leur tour pour reprendre le travail.
Afin que ce récit prenne sens dans sa pluralité, le collectif a à cœur de documenter les étapes de transformation de l'espace au fur et à mesure. Ils prévoient une édition qui reprenne la chronologie de la résidence et des échanges avec le public, constituant une sorte de journal de bord qui pourrait prendre diverses formes, du fanzine à la frise chronologique en passant par l'album photo ou le film.

— une résidence filée

En complément des quatre résidences de jour prévues, la supérette accueillera le projet collectif "Le Surplus du non-producteur" pour une résidence filée, du 7 décembre 2020 au 25 juillet 2021. Cette résidence filée a pour enjeu d'être structurante pour les périodes où la supérette n'accueille pas de résidence de 4 mois, permettant une continuité dans la programmation et l'offre d'activités à destination des publics du territoire. "Le Surplus du non-producteur" est un pro- jet d'Ève Chabanon, pour lequel collabore avec Yara Al Najem, Abou Dubaev, Olivier Iturerere, Nassima Shavaeva, Aram Ikram Tastekin et Abdulmajeed Haydar.

"Le surplus du non-producteur" a été débuté en 2016 par Ève Chabanon, autour du terme du "surplus". En économie, le terme désigne la différence entre la somme qu'une personne serait disposée à accepter pour un bien, par rapport à ce qu'elle peut percevoir en le vendant au prix du marché. Ève Chabanon cherche à bousculer cette définition conventionnelle, la détourner en partant de contra- dictions inhérentes aux logiques collaboratives. Pour ce projet, elle réunit une coopérative de pensée : un collectif constitué d'artistes, d'artisan·e·s ou de professionnel·le·s de l'art en situation d'exil et installé·e·s en Ile-de-France, partageant les même obstacles à l'accomplissement de leur pratiques liés à des rai- sons économiques, juridiques et administratives.

Les collaborateur·trice·s d'Ève Chabanon dans ce projet sont des artisan·e·s, artistes ou acteur·trice·s du monde de l'art, du cinéma ou de la musique, inspirés des pratiques de leurs pays d'origine. Ils·elles ont en commun l'impossibilité de pouvoir pratiquer et partager leurs savoirs et savoir-faire à cause des obstacles liés à la langue, au statut administratif ou à l'intégration sociale, après avoir quitté leur pays et étant actuellement en situation d'exil en France. Ensemble, ils·elles forment un collectif et sont au nombre de six : Yara Al Najem, graphiste; Abou Dubaev, staffeur, stucateur ; Olivier Iturerere, directeur de production ; Nassima Shavaeva, chanteuse et danseuse ; Aram Ikram Tastekin, acteur ; Ab- dulmajeed Haydar, scénariste.

Ensemble, ils·elles questionnent les notions de valeur, d'économie et de production dans les champs visuels, du spectacle, de l'art et de l'artisanat. Cette spéculation autour d'objets et de mots prétextes, à la fois documentaires, fictionnels et poétiques, permet progressivement au collectif d'envisager son propre sur- plus. Ils·elles passent par des interrogations permanentes, des processus, des conversations, des tentatives mais ne cherchent pas l'aboutissement, puisque c'est bien le questionnement et le partage qui sont ici proposés comme matière. Ce surplus, en évolution constante, agit dans un sens du supposé « pouvoir de l'art » et tente de faire société autrement. En proposant des expositions, de films courts, des ateliers, des conférences et une pièce performative, Ève Chabanon redistribue le surplus tout en le remettant en jeu par l'interpellation de nouveaux publics qui sont intégrés au processus de travail.

Les questions abordées par "*Le Surplus*" sont nombreuses et correspondent aux enjeux définis dans le projet de la supérette, comme lieu d'expérimentation col-

document de travail - interne

lective. L'art serait-il apte à faire démocratie au sens développé par la philosophe Chantal Mouffe dans son ouvrage *Agonistics: Thinking The World Politically ?* Peut-il canaliser des forces parfois contradictoires et donner place à un affrontement, non pas d'ennemis mais d'adversaires, cherchant à trouver un modus operandi pour coexister ensemble, pour produire des modes d'être ensemble ? Com- ment embrasser le conflit inhérent à toute chose et en faire une force commune ? Les moyens manquent, les collaborations sont parfois difficiles à maintenir dans la durée, alors comment signer une œuvre collective qui a pour vocation de servir d'infrastructure existentielle aux participants du projet ? Comment répondre et accompagner les besoins économiques, administratifs, mais aussi artistiques de chacun·e ? À vouloir être trop inclusif·ve, on se perd soi-même, on crée parfois des attentes que l'on peine à honorer. Comment arriver à maintenir le lien ? Com- ment poursuivre la transmission à un second public ?

Avec cette résidence filée, Ève Chabanon veut développer un nouveau volet du *"Surplus"* par l'écriture et la production d'une pièce performative. Elle souhaite faire un pas de côté dans sa pratique artistique en explorant le spectacle vivant, pour rendre palpable l'émotion qu'un tel projet procure, comme une expérience de vie. Pour l'artiste, c'est tout l'enjeu de l'écriture collective, de l'interprétation, de la place des corps, du travail des voix, mais aussi de la mise en partage vers des publics variés, de la création d'un dialogue, de tout un ensemble d'approches qui rythmera les différents mois de résidence. Cette résidence se déroulera selon trois modalités : des temps individuels de recherche et d'écriture du spectacle ; des temps de travail collectifs entre les membres du *"Surplus"* ; des temps d'échange avec différents publics. Elle se déploiera à la fois à la supérette et sur le territoire sur lequel elle est implantée.

Cette résidence bénéficie du programme "résidence d'artiste" de la région Île-de-France.

— une programmation satellite

Pendant et entre les temps de résidence, une programmation s'installe à la supérette qui alterne entre des rendez-vous réguliers et d'autres aléatoires, à l'écoute de l'actualité artistique. Différents formats ont donc été pensés, qui permettent de renouveler les actions envers le public diversifié de la supérette et de laisser la porte ouverte aux rencontres imprévues/à des rencontres non programmées.

les ateliers sur-mesure — Pendant les temps de résidence, des ateliers supplémentaires sont proposés à destination du public scolaire et étudiant. Ces ateliers de pratique artistique sont définis sur-mesure en fonction du projet du collectif en résidence, afin d'apporter une complémentarité aux actions de médiation déjà proposées dans ce cadre. Ils sont développés en collaboration avec le pôle médiation et éducation artistique.

les rendez-vous mensuels — Tous les deuxièmes jeudis du mois, des artistes de la résidence proposent une visite de la supérette, présente leur pratique personnelle et leur implication au sein du collectif. Ces rendez-vous, qui renouvellent la visite d'atelier, sont une autre manière de faire connaître le travail artistique aux publics, sur un mode convivial et informel. Ils sont aussi l'occasion d'un déplace- ment sur le territoire, en débutant la visite à la supérette pour se terminer autour d'un verre au bar historique du quartier de Stalingrad, le Montana.

les rencontres professionnelles — Ces rencontres entendent prolonger la réflexion sur les formats de résidence, tant sur ses aspects pratiques (méthodologies, dispositifs, actions de médiation, financement...) que sur son impact dans la carrière d'un·e artiste. Ces échanges permettent une mise en miroir des expériences de chacune des structures qui portent une résidence, afin de mieux sou- tenir la création.

Ces rencontres destinées aux professionnel·le·s de l'art sont de deux ordres. "Les informelles" sont des rendez-vous intimes qui se tiennent principalement le mercredi, pendant les permanences de la mda à la supérette. "Les officielles" sont des rencontres plus larges, à destination d'un réseau par exemple. Elles peuvent aussi être organisées à l'initiative d'une autre structure ou organisme du secteur des arts visuels.

les événements aléatoires — Non contraints à un rythme régulier, ces événements permettent de s'inscrire dans l'actualité artistique en programmant un moment pour le lancement d'un projet, d'un film, d'un ouvrage, etc. Leur objet décide du format : rencontre, présentation, signature, lecture, table-ronde, conférence, arpentage, etc. Le format reste volontairement libre, ouvert et adaptable, s'inscrivant dans la volonté expérimentale de la supérette.

l'atelier temporaire — Entre chaque résidence, la supérette est mise à disposition des artistes ayant nécessité d'un grand espace pour expérimenter la production ou l'activation d'une pièce de grand format (sculpture, installation, peinture, performance...). Cette action est prioritairement réservée aux artistes de Malakoff ou à proximité géographique, pour des périodes courtes (une à deux semaines). Elle ne fait pas l'objet d'un appel à projets mais nécessite une réservation de la part des artistes intéressé·e·s. L'artiste bénéficie d'un accompagne- ment de l'équipe du centre d'art.

Enfin, la supérette accueille certain·e·s actions et dispositifs du pôle médiation et éducation artistique, dont la programmation se déplace entre le centre d'art et la supérette.

médiation et éducation artistique

document de travail - interne

— pôle médiation

La médiation crée des situations d'échanges et de rencontres entre les publics d'une exposition et les œuvres présentées. Elle met en place des moyens d'accompagnement, de création et d'interventions destinées aux publics. Elle a pour objectif de favoriser la diversité des formes d'expressions culturelles et des formes de participations à la vie du centre d'art. Les contenus sont systématiquement travaillés et co-construits avec les auteur·e·s du centre d'art.

Partant du constat selon lequel il n'existe pas un public mais des publics, avec leurs spécificités propres, le centre d'art adapte la médiation à l'individu. Chaque moment est basé sur l'échange, l'écoute, la construction d'un récit, dans le souci de tisser des liens avec les publics.

Pour cela, des des outils de médiation sont mis à disposition des publics et différentes visites sont proposées. Ces outils sont adaptables et peuvent se retrouver dans les deux lieux du centre d'art (maison des arts et supérette).

Dans le cadre de la crise sanitaire les outils ne pourront pas être transmis aux publics mais seront téléchargeables sur le site ou lisibles directement dans le lieu.

la boîte à oreilles

En complément de ces outils écrits, des promenades sonores sont proposées pour chaque exposition.

- **les promenades sonores**

Les promenades sonores sont déclinées en épisodes : un épisode par œuvre de l'exposition. En écoute libre sur le site du centre d'art, les promenades sonores racontent par la voix chacune des œuvres dans un format court, afin de pouvoir se promener à nouveau dans l'exposition même une fois celle-ci terminée !

la boîte à outils

Le centre d'art met à disposition des publics quatre outils de médiation créés spécifiquement pour chaque exposition, à partir des œuvres présentées. Leurs contenus sont le fruit d'une réflexion menée sur chaque exposition, conçus comme de véritables outils pédagogiques, adaptés à chacun·e.

- le livret de médiation

Composé d'une note d'introduction, de textes écrit sur chaque œuvre, du plan de l'exposition et des légendes des œuvres, le livet de médiation accompagne chaque visiteur·euse dans la découverte de l'exposition.

document de travail - interne

• le livret jeux

Articulé entre des textes explicatifs et des jeux portants sur les œuvres présentées, le livret jeux est proposé gratuitement aux petit·e·s (comme aux grand·e·s), il apporte des clés de lecture, dans une perspective d'éducation au regard, de manière amusante ! Ce livret est mis en page par les graphistes de The Shelf Company, qui construisent l'identité visuelle du centre d'art.

• le carnet de coloriage

Les graphistes de The Shelf Company ont composé un carnet de coloriage reprenant tous les objets conçus pour le centre d'art depuis 2017.

• le fonds de documentation

Afin de prolonger les histoires racontées par les œuvres et les thèmes abordés par l'exposition, des livres en consultation sur place sont proposés, aux petit·e·s comme aux grand·e·s ! Les livres jeunesse sont sélectionnés par l'équipe de la médiathèque Pablo Neruda de Malakoff, fruit d'un partenariat avec le centre d'art.

• le dossier pédagogique

A destination du corps enseignant, le dossier pédagogique est conçu et proposé pour chaque exposition. Il propose des clés de lecture, des formats de visites ainsi que différents ateliers de pratiques, dans une perspective d'éducation au regard. Celui-ci est présenté et distribué lors de la visite enseignant·e·s.

les classiques

• la visite individuelle

Sur les horaires d'ouverture du centre d'art, chacun·e peut venir découvrir l'ex- position. La personne en charge de la médiation accueille les visiteur·euse·s et peut leur proposer une visite ou un focus sur une œuvre. Les livrets de médiation (adultes et enfants) accompagnent cette visite individuelle.

• la visite de groupe

Les visites de groupe sont accompagnées par un·e médiateur·rice, qui prépare en amont la visite en inventant des outils pédagogiques et en créant un parcours de l'exposition qui lui servira de fil rouge pour développer sa médiation. Cette visite, inventée et élaborée par le·la médiateur·rice est à géométrie variable car elle ne cesse d'être alimentée par les échanges avec les publics. Elle met en place des outils de médiation spécifiques.

document de travail - interne

• **la visite goûter**

Lorsque le centre d'art est ouvert et montre une exposition pendant les va- cances scolaires (Toussaint, Noël, Hiver, Printemps), deux visites goûter sont proposées chaque mercredi, à 16h. Ces visites sont gratuites et desti- nées aux enfants, accompagnés d'un·e médiateur·rice et d'un petit goûter !

les rendez-vous

• **la visite enseignant.e.s**

Pour chaque exposition les enseignant·e·s sont invité·e·s à venir découvrir l'exposition lors d'une visite spécifique la semaine suivant son vernissage. Cette visite présente notamment le dossier pédagogique, déploie les visites et ateliers proposés et permet aux enseignant·e·s d'inscrire leurs classes.

• **la visite scolaire**

Pour chaque exposition les scolaires sont invité·e·s à découvrir l'exposition en deux temps : celui d'une visite et celui d'un atelier de pratique artistique.

• **la visite déjeuner sur le pouce du personnel de la ville**

Pour chaque exposition, le personnel de la ville est invité à découvrir l'exposition pendant l'heure du déjeuner, en présence de l'équipe du centre d'art, du ou des artistes exposé·e·s, du·de la commissaire de l'exposition. Cette visite est suivie d'un déjeuner convivial sur le pouce ! Participation : 2 euros.

document de travail - interne

• **la visite pour les Amis de la maison de arts**

Pour chaque exposition, les ami·e·s de la maison des arts sont invité·e·s à découvrir l'exposition, en présence de l'équipe du centre d'art, du ou des artistes exposé·e·s, du·de la commissaire de l'exposition.

• **les visites professionnelles**

Pour chaque exposition, l'équipe du centre d'art reçoit, avec le·la ou les artiste·s et/ou le·la commissaire de l'exposition, des professionnel·le·s : constitué·e·s en groupe via les Ami·e·s des musées ou individuel·elle·s : les journalistes, critiques d'art, commissaires d'exposition, médiateur·rices... sont invité·e·s à venir découvrir l'exposition.

les solidaires

• **la visite soufflée**

Pour chaque exposition, des visites soufflées sont proposées. La visite soufflée permet aux personnes aveugles et malvoyantes d'accéder, sur inscription, à une visite de l'exposition. La médiation est humaine et personnalisée, le·la souffleur·euse d'images décrit et souffle à l'oreille du·de la spectateur·rice aveugle ou malvoyant·e, les œuvres présentées dans l'exposition. Cette visite est gratuite et sur inscription.

• **la visite LSF**

Pour chaque exposition, le centre d'art propose à une date spécifique une visite accompagnée d'un·e médiateur·rice et d'un·e interprète en langue des signes français. Cette visite est gratuite et sur inscription.

• **publics du champ social**

Pour chaque exposition, le centre d'art accueille des publics du champ social. Ce sont les personnes qui ne s'autorisent pas à fréquenter les institutions culturelles car elles se trouvent en situation d'exclusion ou de vulnérabilité sociale ou économique ; elles peuvent être notamment dans un parcours de réinsertion sociale ou professionnelle après avoir été exclues du système scolaire ou professionnel. Nombre d'entre elles subissent la barrière de la langue et/ou sont en situation d'illettrisme.

Le centre d'art propose ainsi des visites à l'Elan Retrouvé, hôpital de jour de Malakoff, au centre d'hébergement du 92...

document de travail - interne

— pôle éducationartistique

L'équipe de médiation et d'éducation artistique du centre d'art mène également un important travail avec les publics jeunes et scolaires. Les contenus sont systématiquementtravaillésetco-construitsavec lesauteur·e·sducentred'art.

Le pôle éducation artistique conçoit et met en place des visites pour les sco- laires, pour les centres de loisirs en partenariat avec la Direction des Affaires Culturelles de la ville et du Service de l'Enfance, propose des workshops et ins- crit le centre d'art dans des dispositifs d'éducation artistique et culturelle, per- mettant la co-construction de projets, avec d'autres structures ainsi qu'avec les autres directions de la ville.

Les scolaires

Le pôle éducation artistique propose aux groupes scolaires des visites des ex- positions, aiguillées par un·e médiateur·rice. Ces visites se déroulent en deux temps : un temps de découverte de l'exposition avec un·e médiateur·rice puis un temps de pratique. Ces deux temps sont pensés, façonnés et ajustés par rapport aux contenus et aux œuvres présentées dans l'exposition. Les enseignant·e·s souhaitant inscrire leurs classes à ces visites ateliers-pédagogiques sont préalablement invité·e·s à la maison des arts pour découvrir l'exposition, les œuvres, récupérer le dossier pédagogique et inscrire leurs classes.

Les workshops

Pour chaque exposition une journée de workshop est proposée, un samedi. Ce temps de workshop est pensé et construit comme un temps de rencontres entre les publics, les artistes, les équipes, dans une perspective d'échanges et de création collective.

La journée se déroule en trois temps :

une visite de l'exposition à la maison des arts, accompagnée d'un·e médiateur·rice, d'un·e ou des artiste·s, du·de la commissaire d'exposition : l'occasion de découvrir le lieu, des pratiques artistiques, d'échanger avec les artistes, les publics, l'équipe du centre d'art.

- un déjeuner partagé dans le parc de la maisondesartsoulasupérette.
- les participant·e·s se rendent avec l'équipe du centre d'art à la supérette, pour un atelier de pratique artistique pendant quatre heures, accompagné·e·s par un·e artiste, autour d'une pratique. Ce temps est également l'occasion de découvrir cet autre lieu du centred'art,inauguréendécembre2019.

Il est possible de s'inscrire aux trois workshops comme uniquement à l'un des trois.

document de travail - interne

Projets spécifiques

Publics croisés

Le pôle éducation artistique met en place et participe à plusieurs projets d'éducation artistique et culturelle, au sein de dispositifs départementaux et/ou académiques.

Le centre d'art s'inscrit chaque année dans le dispositif départemental EVP. "*Eteignez Vos Portables*" est un dispositif d'éducation artistique et culturelle du département des Hauts-de-Seine. Il offre aux collégien·ne·s et aux publics éloigné·e·s de la culture la possibilité de fréquenter les lieux culturelles du départe- ment et de côtoyer les artistes et leurs œuvres. Ils s'inscrit dans une politique plus globale d'accès de la culture au plus grande nombre.

Les centres de loisirs

Pour des deux dispositifs, il s'agit d'invitations faites par la Direction des Affaires Culturelles et la Direction de l'Enfance de la ville au centre d'art.

- **Les plans mercredi**

En direction des centres de loisirs élémentaires. Sur plusieurs mercredis (minimum 3), un groupe de 10 à 15 enfants de 6 à 10 ans vient pour échanger avec un·e artiste et pour réaliser un atelier de pratique (il y a cinq centre de loisirs élémentaires sur la ville et l'idée est d'en toucher le plus possible). Ces plans mercredi peuvent avoir lieu à la maison des arts ou à la supérette.

- **Grandir et Jouer avec l'art**

Le dispositif "Grandir et jouer avec l'art", créé par la Direction de l'Enfance et des Affaires culturelles, a été élaboré à l'attention des enfants de moins de 6 ans, des accueils de loisirs de la ville depuis 2017. Il prend la forme de stages de 5 jours durant les vacances scolaires, à raison de 2 heures par matinée. La semaine se clôture par une restitution, exposition, spectacle, rencontre... Les interventions sont animées en duo : un·e artiste et un·animateur. Ces deux intervenant·e·s se rencontrent en amont pour co-construire l'atelier et se coordonner au mieux en tenant compte des compétences de chacun.

maison des arts
— centre d'art
contemporain
de malakoff —

105, avenue du
12 février 1934
92240 Malakoff

ouverture
mercredi au vendredi
- 12h à 18h
samedi et dimanche
- 14h à 18h

renseignements
maisondesarts.malakoff.fr
01 47 35 96 94
entrée libre

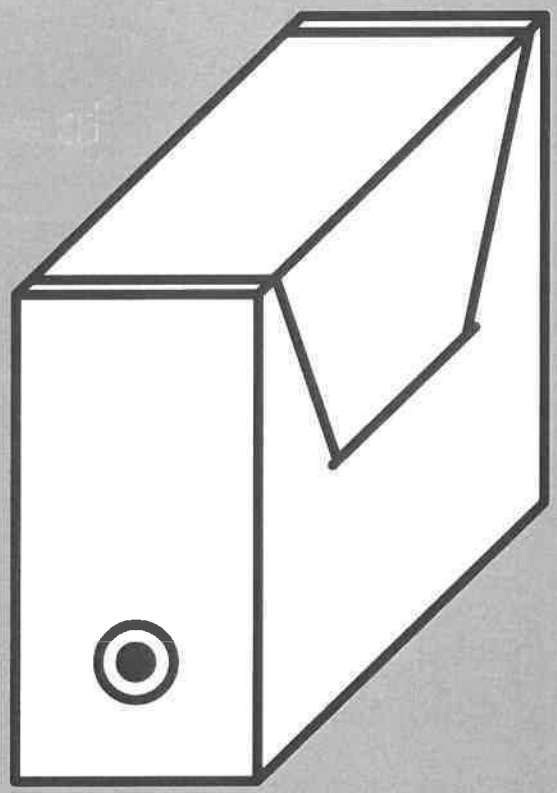

rapport d'activité
2019

Sommaire

Edito 4
Un centre d'art : lieu de production, de diffusion et d'accompagnement
Les missions spécifiques à la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff

Programmation dans les murs 6
où est la maison de mon ami ? - exposition collective
et sur les blés en feu la fuite des oiseaux - lydie jean-dit-pannel & gauthier tassart

Rendez-vous 9
Vernissages
Conférences, Rencontres & Scènes
Cycle de conférences AAMAM

Résidences 11
Résidences performées par Florian Gaité
Résidence pour collectif d'auteur·e·s : la supérette

Programmation hors les murs 14
Street art - la toile de Malakoff
Le club 11/14 - le collectif le Mouvement

Pôle médiation 16
Visites individuelles et visites de groupes
Outils de médiation
Fonds de documentation

Pôle éducation artistique 19
Visites scolaires
Projets spécifiques : Eteignez vos portables
Clea : Contrat local d'éducation artistique
Plans mercredi
Grandir et jouer avec l'art
Workshop dessin - Augusto Foldi

Pôle éditions 29

Fréquentation 30
Fréquentation de l'ensemble des projets 2019
Fréquentation des expositions dans les murs
Fréquentation scolaire

Pôle communication 33
Site Internet comme lieu de ressources
Réseaux sociaux
Newsletter
Presse
Diffusion web

Collaboration avec les auteur·e·s 38

Partenaires 39
Partenaires publics permanents
Services de la ville
Sur le territoire
Hors de Malakoff
Privés
Établissements scolaires

Budget 42
Politique tarifaire : entrée libre et gratuite
Rémunération des auteur·e·s
Tarifs
Répartition

Le parc 44
Le Verger
La Cabane de papier
La Cabane resto

Le lieu 45
L'équipe
Description des locaux

Informations pratiques 47

Edito

Production, diffusion et accompagnement

Dès leur origine, les centres d'art ont voulu offrir aux auteur·e·s vivant·e·s la possibilité de produire des œuvres. Laboratoire émetteur d'idées, d'utopies et de formes inédites, lieu de rencontres, initiant débats et échanges sur les mutations de notre société, le centre d'art reste avant tout le lieu du projet de l'auteur·e. Les centres d'art développent une large palette d'activités : tous réalisent en moyenne 3 ou 4 expositions par an, la très grande majorité réalise des éditions et de la production d'œuvres et plus de la moitié dispose de résidences d'auteur·e·s.

La fonction de médiation est un axe essentiel des centres d'art vis-à-vis de tous les publics sur son territoire et autour : initiation à l'art contemporain, travail d'information des enseignant·e·s, développement de la formation, évaluation des actions, échanges avec les publics et partage de connaissances. L'exposition, grâce à une médiation de qualité se prolonge au-delà de sa durée et continue de vivre au travers du récit des visiteurs... L'effort de diversification des formations est important ainsi que les ouvertures en direction de partenaires (universités, collectivités...). L'action en faveur des publics scolaires est ainsi un axe de travail très fort que réalisent tous les centres d'art en développant un ensemble de services et de programmes spécifiques très variés. Une pédagogie de proximité permet souvent de placer le·la visiteur·euse, enfant et adulte, au plus près de la pensée de l'auteur·e.

Les missions spécifiques à la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff

La maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff est une ancienne bâtisse de style néoclassique, vraisemblablement construite vers 1830-1840 et qui emprunte sa grammaire formelle à un recueil d'architecture du début du XIX^{e} siècle. Inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis le 28 octobre 1980, elle fut acquise par la ville de Malakoff en 1993. Depuis 1997, bénéficiant d'une situation géographique de voisinage avec la capitale, elle est devenue l'un des lieux de rendez-vous des amateur·rice·s et professionnel·le·s d'art contemporain de la région parisienne. Ouverte au public le plus large, la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff propose un programme de trois expositions par an dans ses murs et une exposition hors les murs, attentif à toutes les tendances, à toutes les générations et à tous les moyens d'expressions plastiques, organisant des rencontres avec les auteur·e·s et menant des actions pédagogiques très actives.

Peinture, sculpture, photo, vidéo et installation sont au menu d'une programmation qui trouve à la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff un cadre à échelle humaine, nanti en pleine ville d'un espace de verdure très convivial. Christian Boltanski, Pierre Ardouvin, Ernest T., Renaud Auguste-Dormeuil, Marlène Mocquet, Malachi Farrell, Jacques Monory, les Kolkoz, Françoise Pétrovitch, Natacha Nisic, Anne Brégeaut, Jeanne Susplugas,

Laura Huertas Millán, Lydie Jean Dit-Pannel, Gauthier Tassart, Jean-Luc Verna, Martine Camillieri, comptent parmi les très nombreux·euses auteur·e·s qui y ont été exposé·e·s.

En mars 2013, la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff a inauguré une résidence d'auteur·e·s dans le champ des arts plastiques, au sein même du centre d'art municipal. Cette résidence est rendue possible grâce au soutien de la DRAC Île-de-France et accueille un·e auteur·e par an. Ces dernier·e·s sont invité·e·s à postuler avec un projet de recherche et de création en lien avec la ville et ses spécificités. Le projet doit être attentif à créer du lien avec les habitant·e·s du territoire. La résidence d'une durée de plus de 5 mois vise à accompagner la production d'œuvres qui, en fonction du projet et de son évolution, font l'objet d'une exposition collective ou personnelle, hors les murs ou dans l'espace du centre d'art.

Depuis 2015, les missions de la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff se sont élargies et développées :

- Ouverture de son espace à des « résidences performées » d'une durée d'une semaine, à des auteur·e·s issu·e·s du spectacle vivant : danseur·euse·s, chorégraphes et performeur·euse·s.

- Direction artistique d'une programmation hors les murs et du projet Street-Art désirée par la ville : performances et actions culturelles dans la ville.

- Développement du pôle médiation : conception d'outils de médiation, programme à la carte, partenariats sur le territoire, fonds de documentation.

- Programmation enrichie de tables rondes regroupant des rencontres, des débats, des visites guidées et des conférences.

- Enrichissement de la nouvelle identité visuelle et du nouveau site internet créé en 2018, avec le studioThe Shelf Company, en lien avec les missions de décloisonnement et de rayonnement sur le territoire.

- Inauguration d'un verger qui complète la cabane de papier et la cabane resto.

- Création d'un programme de résidence hors les murs avec le projet de la supérette, deuxième lieu du centre d'art dédié aux collectifs d'auteur·e·s et situé dans le quartier de Stalingrad à Malakoff.

Programmation dans les murs

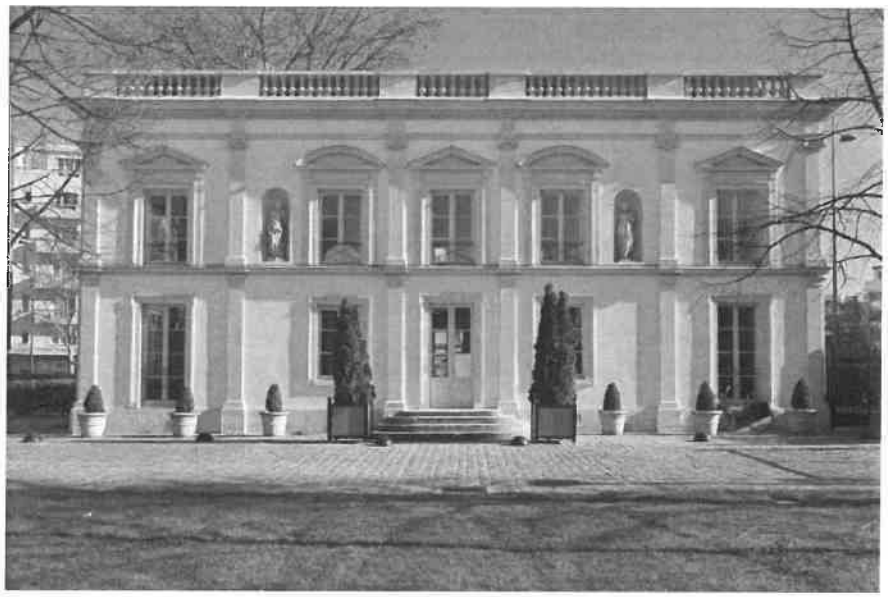

En 2019, la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff a poursuivi sa volonté d'offrir sur son territoire un espace de création, de médiation et d'expositions ouvertes et accessibles à tou·te·s, en phase avec les recherches artistiques actuelles. L'équipe a renforcé le pôle médiation et éducation artistique et le pôle de projets hors les murs avec les partenaires de son territoire et le pôle communication s'est renforcé avec la poursuite de l'identité visuelle.

Avec les auteur·e·s et les commissaires invité·e·s, le centre d'art s'est affranchi du format classique de l'exposition et a élargi ses pratiques aux disciplines transversales qui irriguent aujourd'hui la création contemporaine. Au regard du succès important de l'exposition « où est la maison de mon ami ? », l'équipe du centre d'art ainsi que les commissaires invité·e·s ont fait le choix de prolonger l'exposition. Celle-ci a donc été rendue visible de janvier à fin juin 2019.

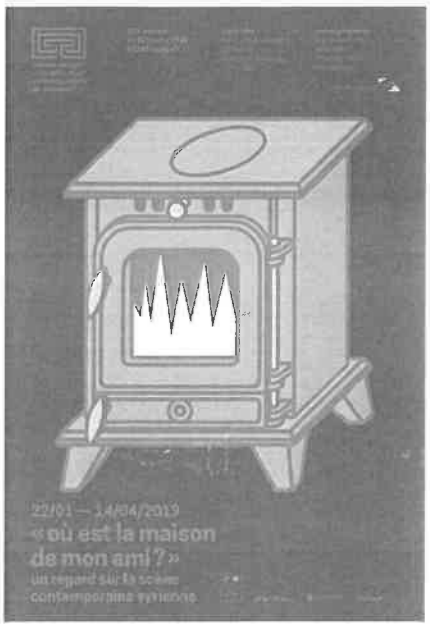

où est la maison de mon ami ?

commissaires : Paula Aisemberg, Dunia Al-Dahan et Véronique Bouruet Aubertot, pour le Collectif Portes Ouvertes sur l'art contemporain syrien.

avec : Ola Abdallah, Azza abo Rebieh, Dino Ahmad Ali, Najah Al Bukai, Bissane Al Charif, Akram Al Halabi, Nour Asalia, Tammam Azzam, Khaled Barakeh, Diala Brisly, Walaa Dakak, Khaled Dawwa, Walid El Masri, Iman Hasbani, Sulafa Hijazi, Nagham Hodaifa, Randa Maddah, Collectif Masasit Mati, Mohamad Omran, Khaled Takreti, Reem Yassouf.

Présentée du 22 janvier au 9 juin 2019, l'exposition « où est la maison de mon ami ? », s'inscrit dans la continuité des engagements portés par la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff, et dans sa volonté de présenter et d'aborder des sujets en lien avec l'actualité. En réunissant une vingtaine d'auteur·e·s issu·e·s de la scène contemporaine syrienne, le centre d'art entend ainsi offrir aux auteur·e·s un dialogue et la possibilité de témoigner.

Clin d'œil poétique au film d'Abbas Kiarostami de 1987, « Où est la maison de mon ami ? » aborde la question de la perte et de l'exil forcé mais aussi de la reconstruction, entre souvenirs, rêves et cauchemars. Maison perdue, maison détruite, maison rêvée, maison ré inventée... chacun·e des auteur·e·s avec son histoire, ses fractures et son humour, sa poésie et sa révolte, fait émerger un monde vibrant et sensible qui nous dit autre chose de la réalité. Installations, vidéos, photographies, peintures, dessins, sculptures...

Leurs œuvres viennent symboliser l'intérieur d'une maison faite de silences et de fracas, de douleurs et de douceurs, d'interpellations et d'invitations au rêve. La maison est ce qui nous protège, l'ami·e celui·celle qui accompagne, qui console. L'art ce qui permet de sublimer l'expérience.

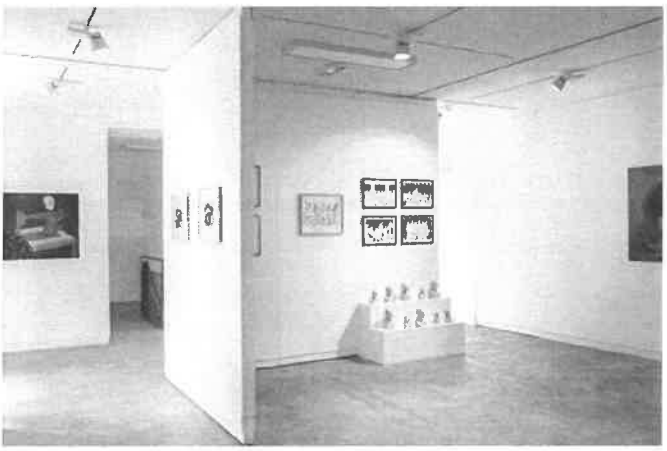

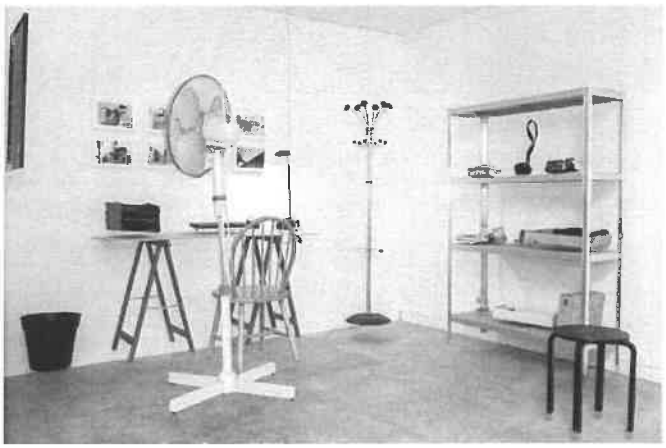

et sur les blés en feu la fuite des oiseaux - lydie jean-dit-pannel & gauthier tassart

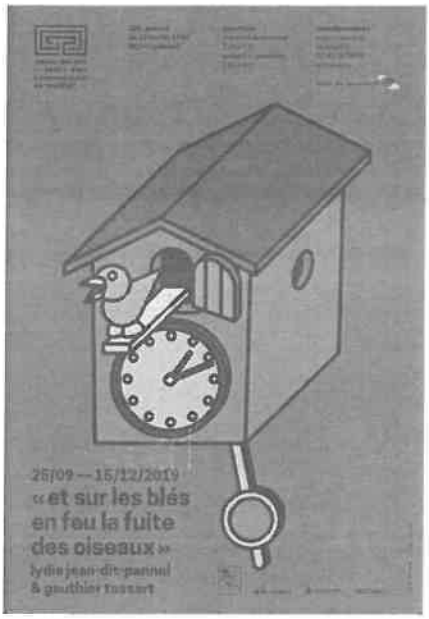

La maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff, présente du 25 septembre au 15 décembre 2019, l'exposition « et sur les blés en feu la fuite des oiseaux » et réunit pour la première fois les œuvres de Lydie Jean-Dit-Pannel et Gauthier Tassart.

Depuis un « Mix atomique » présenté au Centre d'Art Faux Mouvement (Metz), réalisé en duo en 2016, Lydie Jean-Dit-Pannel et Gauthier Tassart ne cessent de développer des projets communs. Le centre d'art souhaite ainsi prolonger ce dialogue en les invitant à faire converser leurs univers, leurs obsessions, leurs poésies et en leur permettant de conjuguer leurs engagements face à l'absurdité du monde contemporain. L'exposition, qui réunit une vingtaine d'œuvres, dont certaines inédites : dessins, photographies, vidéos, installations, dispositifs sonores... rappelle avec poésie et parfois violence un monde qui nous échappe.

Ces œuvres qui relatent les impacts et destructions infligé·e·s par l'être humain·e à la nature, aux ressources et à lui·elle-même, prennent ici la forme d'une radio pirate, d'une série de photographies réalisées sans autorisation sur des sites toxiques, d'un nid d'oiseaux aux 60 000 aiguilles d'acupuncture, d'une armée de pâquerettes naturalisées, ou encore d'une pièce sonore reprenant la célèbre chanson de Louis Amstrong « What au wonderful world », interprétée par Lydie Jean-Dit-Pannel et accompagnée par les sons désenchantés de Gauthier Tassart...

« et sur les blés en feu la fuite des oiseaux » est le titre que les auteur·e·s ont choisi d'emprunter à un poème de Louis Aragon (« Le Musée Grévin », 1943), le titre d'un engagement, d'une invitation à résister.

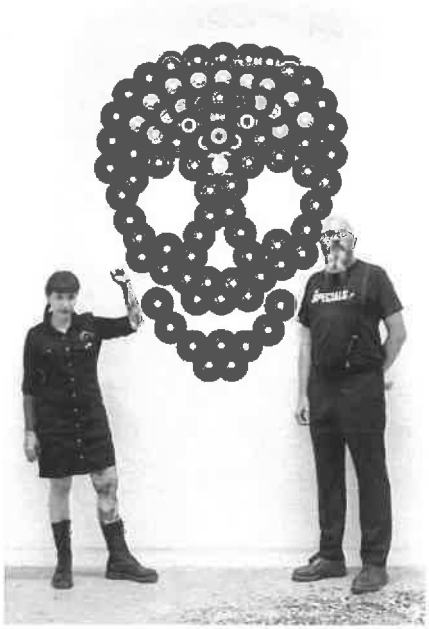

Rendez-vous

Vernissages

où est la maison de mon ami ?
Vernissage le mardi 22 janvier

et sur les blés en feu la fuite des oiseaux
Vernissage le mercredi 25 septembre

Conférences, Rencontres & Scènes

où est la maison de mon ami ?

- Vendredi 1er mars, 9h à 17h30
Journée d'études à l'École nationale supérieure des Beaux-Arts, Paris

- Samedi 2 mars, 15h
Visite commentée avec les commissaires de l'exposition

- Mercredi 20 mars, 20h30
Soirée projection et rencontre au cinéma Marcel Pagnol, Malakoff

- Samedi 13-Dimanche 14 avril
Week-end formation inter-générationnelle

- Mardi 23-Vendredi 26 avril
Workshop de dessin avec Augusto Foldi

et sur les blés en feu la fuite des oiseaux

- Dimanche 6 octobre, 15h
Visite Désenchantée vs. Visite Enchantée par Lydie Jean-Dit- Pannel

- Vendredi 29 novembre, 19h
Rudérale lecture, session de tatouage et live de « I Apologize Redux »
avec Gauthier Tassart et Jean-Luc Verna

- Dimanche 7 décembre, 16h
Le mix des oiseaux par Lydie Jean- Dit-Pannel et Gauthier Tassart

Cycle de conférences AAMAM
(association des amis de la maison des arts)

Lundi 14 janvier, 19h
« Magiciens de la Terre », Paris, 1989

Lundi 18 mars 2019 à 19h :
« Sensation », Londres, 1997

Lundi 20 mai 2019 à 19h :
« La Beauté », Avignon, 2000

Résidences

Résidences performées par Florian Gaité

Depuis 2016, le centre d'art accueille des projets de résidence dédiés à la danse et à la performance, faisant des invité·e·s qui les portent les « Intrus » éphémères d'un espace dédié aux arts plastiques. Peu à peu, ces rendez-vous exceptionnels se sont intégrés à la programmation du lieu sous la forme de « résidences performées », organisées deux à trois fois par an. Elles permettent d'offrir un temps de travail, de recherche ou d'écriture, à des auteur·e·s désireux·euses de penser des projets d'art vivant dans un espace extra-scénique.

Pour chaque résidence performée, différents groupes d'auteur·e·s s'installent dans les espaces pendant plusieurs jours, créent et présentent ensuite leur travail au public. Pendant ce temps de création, le lieu est ouvert et le public est invité à voir, écouter, observer, participer et à s'intégrer à l'action en cours. En parallèle, l'équipe de la maison des arts, centre d'art contempoain de malakoff transforme ses usages de travail, transfère ses bureaux au rez-de-chaussée dans l'espace d'exposition et invente de nouvelles médiations. Le centre d'art bouleverse son format d'exposition et poursuit le chemin de la représentation de l'image en plaçant le corps au centre de son dispositif.

Entre 2016 et 2018, sept résidences performées se sont déroulées au sein de la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff :

- RP #2 | En 2016, « Trouble dans l'habitat » avec Francois Dufeil, Nelson Pernisco, Piersten Leirom et Kirill Ukolov.
- RP #3 | En décembre 2016, avec Alexandre Roccoli, Claude Cattelain, Benoist Bouvot, Malika Djardi et François Dufeil.
- RP #4 | juin 2017, avec Lydie Jean-Dit-Pannel.
- RP #5 | En mars 2018, avec Amélie Giacomini et Laura Sellies, Anna Gaïotti, Mbarou Ndiaye, Thierry Madiot, Claire Finch, Susanne Schmidt et Raffaele Grimaldi.
- RP #6 | En juin 2018, avec Mehryl Levisse et ses invité·e·s pour des parties de Travball.
- RP #7 | En décembre 2018, avec Aurélien Dougé, Perrine Cado et Rudy Declière.

En 2019, une huitième résidence performée est programmée au mois de juin à la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff.

résidence performée #8 - « Orienté·e·s »

Pensée en regard des mouvements révolutionnaires en cours en Algérie, cette nouvelle session des résidences performées se concentre sur l'image des corps qui entrent par effraction dans l'espace public et la rumeur des voix qui incarnent leur esprit de révolte. À quels corps donnent lieu leur résistance politique ? Comment une colère libératrice s'y transforme-t-elle en joie vindicative ? Dans quelle mesure la multiplicité des langues et des discours y forme

un unisson contestataire ? La maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff accueille pour l'occasion une sélection de photographies du collectif 220 (Ramzy Bensaadi, Houari Bouchenak, Youcef Krache, Fethi Sahraoui et Abdo Shanan), témoins actifs et engagés des événements politiques, et plus généralement de la jeunesse algérienne. La chorégraphe Saâdia Souyah introduit la question de la langue maternelle, de la façon dont ses multiples formes affectent les corps et se transforment en danse, tandis que la performance de Mounir Gouri donne physiquement à éprouver l'énergie de la résistance et les difficultés à construire au cœur de ce moment de trouble historique. À l'étage, Jérémie Nicolas & Florian Gaité présentent enfin la première étape d'un projet mené sur le sol algérien, au contact des événements actuels, sous forme d'une installation sonore et plastique, performée pour l'occasion.

Résidence pour collectif d'auteur·e·s : la supérette

Pour la première fois, la résidence du centre d'art se situe hors les murs et prend place dans un nouveau lieu : « la supérette ». D'une surface de 200 m², elle se situe dans le sud de Malakoff au 28 boulevard Stalingrad. Le quartier à proximité de la ligne 13 constitue à lui seul « une petite ville dans la ville ». Repéré par le centre d'art comme un site architectural et urbain remarquable offrant des enjeux de territoire singulier, il a été demandé aux candidat·e·s qui ont souhaité postuler de penser un projet en lien avec le quartier et ses habitant·e·s. La supérette est une extension du centre d'art et a vocation à devenir un lieu d'expérimentation et de production pour les auteur·e·s, un lieu d'échange avec les habitant·e·s du quartier qu'elle occupe. Cette résidence est rendue possible grâce au soutien de la DRAC Île-de- France – ministère de la Culture (subvention spécifique pour la résidence d'artiste) et Paris Habitat (pour la mise à disposition des locaux).

résidence #1 - le collectifantome

Pour sa première résidence à la supérette, la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff a lancé un appel à projets et sélectionné le collectif avec l'aide d'un jury composé de ses partenaires. Du 5 décembre 2019 au 5 avril 2020, la supérette a accueilli le collectifantome, composé de Joana Attia, Julie Bartholomé et Jade Maily, sélectionné à l'unanimité.

Le collectifantome est constitué de trois jeunes artistes et designeuses issues de l'École Nationale Supérieure d'Art de Dijon. Il est né du désir de mêler leurs pratiques respectives autour d'actions communes, pour faire se rejoindre leur démarches artistiques personnelles. Un des objets principaux de cette union est la création d'une revue trimestrielle participative, dont le but est de promouvoir œuvres et écrits d'artistes et de créateurs autodidactes. Chaque numéro, basé sur des appels à projets, tente de mêler les savoirs et les univers de chacun·e autour d'un objet commun, dans une volonté de faire se rencontrer et dialoguer à la fois des discours singuliers et la pluralité des regards portés

sur l'art et le monde. Le collectifantome place la transmission et l'échange au cœur de sa démarche, afin d'être attentif au potentiel des acteur·rice·s des territoires dans lesquels il est impliqué.

Pour leur entrée en résidence à la supérette, le collectifantome présente son intention de créer un lieu de partage, de création et de recherche ouvert aux habitant·e·s du quartier – acteur.rice.s principaux·les de ce territoire et de ses revendications. Donner la parole, être à l'écoute et laisser place à l'accident, au potentiel sensible de chacun.e, fait partie prenante de leur processus de création. Pendant ces quatre mois de résidence à Malakoff, le collectifantome investit la supérette comme un atelier modulable et en évolution, intégrant l'espace public dans lequel elle s'inscrit.

La supérette est ouverte aux heures d'ouverture d'un magasin, offrant la possibilité à tout moment de pousser la porte et de participer à la programmation. Le collectifantome propose notamment de partager leur déjeuner les mercredis et vendredis ou encore, dès le 14 janvier, de mettre en place un ciné-club les mardis soirs, de 18h à 20h, suivi d'une discussion sur le film projeté. Ces temps de rencontre complètent des moments de création mis en place à partir des pratiques des artistes du collectif ou de leurs invité.e.s (écriture, images et interventions dans l'espace public).

À travers les ateliers et les rencontres, s'élabore ainsi un projet commun et collaboratif à l'image de la revue qu'elles ont créée. La parution d'un hors-série dédié à la restitution de ces quatre mois est en projet et les habitant.e.s sont invités à participer à l'élaboration du chemin de fer dès le 15 février. Mi-mars, une exposition mêlant les productions réalisées et la documentation collectée permettra de restituer ces quatre mois de résidence.

Programmation hors les murs

Le centre d'art continue de s'affranchir du format classique de l'exposition et élargit ses pratiques aux disciplines transversales qui irriguent aujourd'hui la création contemporaine : comme la politique, le cinéma, l'anthropologie, l'astronomie, ou encore le sport, etc. Bref, il pousse les murs !

Street art

Tous les cinq à six mois un·e auteur·e de Malakoff est invité·e à travailler au sein de l'espace de l'ancien panneau publicitaire situé sur le mur de la Maison de la Vie Associative de Malakoff. En 2018, la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff a invité deux artistes : Brase et Louise Pressager. En 2019, l'invitation est lancée à Martine Camillieri.

La toile de Malakoff

En juin 2019, la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff invite Martine Camillieri qui réalise « A 100 pas de là... », visible jusqu'à la fin de l'année 2019. Il s'agit de la quatrième réalisation dans le cadre de la toile de Malakoff.

Le titre sonne comme une promesse de conte...
Il révèle également le protocole établi par Martine Camillieri pour construire son herbier d'ombres : le pas devient une unité de mesure. En effet, l'artiste vivant à Malakoff s'est fixée comme limite 100 pas, et pas un de plus, pour collecter les végétaux qui se trouvaient sur sa route.

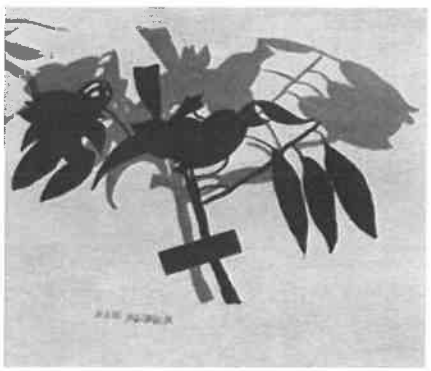

Après un temps d'expérimentations plastiques des possibilités de représentations de l'ombre, l'artiste représente cette collecte issue de ses promenades en en dévoilant leurs zones sombres, et les ombres de celles-ci.
Un dialogue se crée, entre la plante et son double, puis le double du double, invitant à franchir la ligne entre le réel et l'imaginaire, le détail et l'ensemble.
L'ancien panneau publicitaire se transforme alors en une galerie de portraits, sorte de radiographie des espèces vivantes à Malakoff.

Club 11/14 - Le Collectif Le Mouvement

La façade du Club 11/14 fait peau neuve !
Le Club, accompagné par la direction des Affaires Culturelles de la ville et la maison des art centre d'art contemporain de Malakoff, propose aux jeunes de 11 à 14 ans différentes activités. Il met en place, pendant les vacances d'été, des ateliers avec le collectif de street artistes Le Mouvement.

L'objectif était d'imaginer, concevoir et réaliser ensemble la nouvelle façade du club. Pendant une semaine, au rythme de deux heures par jour, Le Mouvement rencontre les jeunes, parle de leur pratique de street artistes. Le collectif est aujourd'hui connu et identifiable au travers de ses couples sous des parapluies colorés. Pour ce projet, ce sont les jeunes qui vont se glisser sous les parapluies : après un travail de shooting photo, de découpage, ils·elles fabriquent des pochoirs qui leurs servent d'appui pour peindre leurs portraits de plein pied. Une belle invitation à concevoir l'enveloppe d'un lieu de manière collective et artistique !

La façade a été réalisée du 8 au 12 juillet, le résultat a été rendu public le 12 juillet 2019.

Pôle médiation

La médiation crée des situations d'échanges et de rencontres entre les visiteur·euse·s d'une exposition et les œuvres présentées. Elle met en place des moyens d'accompagnement, de création et d'interventions destinés aux visiteur·euse·s. Elle a pour objectif de favoriser la diversité des formes d'expressions culturelles et des formes de participations à la vie du centre d'art.

Tout au long de la semaine et le week-end, le·la visiteur·euse est accueilli·e par une personne en charge de la médiation. Partant du constat selon lequel il n'existe pas un public mais des publics, avec leurs spécificités propres, le centre d'art adapte la médiation à l'individu. Chaque moment est basé sur l'échange, l'écoute, la construction d'un récit, dans le souci de tisser des liens avec les publics.

Pour cela, des visites individuelles et de groupes sont proposées et des outils de médiation sont mis à disposition des publics.

Visites individuelles

Du mercredi au vendredi de 12h à 18h et le samedi et dimanche de 14h à 18h, chacun peut venir découvrir l'exposition. La personne en charge de la médiation accueille le·la visiteur·euse et peut lui proposer une visite ou un focus sur une œuvre. Les livrets de médiation (adultes ou enfants) accompagnent cette visite individuelle.

Visites de groupes

Les visites de groupe sont accompagnées par une personne chargée de la médiation, qui prépare en amont la visite en inventant des outils pédagogiques et en créant un parcours de l'exposition qui lui servira de fil rouge pour développer sa médiation.

Cette visite, inventée et élaborée par la personne chargée de la médiation est à géométrie variable car elle ne cesse d'être alimentée par les échanges avec les publics. Elle met en place des outils de médiation spécifiques.

Chaque exposition s'accompagne de rendez-vous, notamment en lien avec le territoire, où des visites sont organisées pour les établissements de la ville (hôpitaux, associations, maisons de quartiers...). Le personnel de la ville est invité·e pour chaque exposition, dans un temps privilégié avec un format visite suivi d'un déjeuner qui crée les conditions d'échanges autour de l'exposition.

Visite lors de l'exposition « et sur les blés en feu la fuite des oiseaux », crédit photo : maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff, 2019.

Le centre d'art a reçu en 2019 des acteur·rice·s régulier·e·s comme :

- L'hôpital de jour l'Elan retrouvé
- Le personnel de la ville
- Les enseignant·e·s
- L'association des amis de la maison des arts
- CCAS Malakoff
- CCAS Vanves
- TRAM réseau d'art contemporain en Île-de-France
- Les nouveaux·elles agent·e·s de la ville
- Groupe d'entraide mutuelle le cap à Vanves
- Maison de quartier de Malakoff
- Association Premier regard
- L'Aclam

Dans cette ambition d'inscription dans le territoire le centre d'art est en contact avec les comités d'entreprise, afin de toucher un nouveau public et de rester ouvert et attentif à des champs qui ne sont pas ceux de l'art contemporain. Chaque entreprise peut ainsi proposer une visite guidée à ses employé·e·s via son comité.

Parce que le centre d'art pousse les murs et interroge le territoire sur lequel il est inscrit, la médiation est également attentive à la découverte de la ville et des villes du département par des parcours artistiques au travers du territoire.

Jeu de plateau conçu par le pôle médiation pour l'exposition « où est la maison de mon ami ? ».

Outils de médiation

Pour chaque exposition, le centre d'art met à disposition trois outils de médiation à destination de chacun des publics. Ces outils sont créés spécifiquement pour chaque exposition, à partir des œuvres présentées. Ils sont le fruit d'une réflexion sur le propos de l'exposition, conçus comme de véritables outils pédagogiques, adaptés pour chacun.

- **Le livret de médiation adulte** : composé d'une note introductive, de textes écrits par la personne en charge de la médiation ou par un·e auteur·e, du plan de l'exposition et des légendes des œuvres, le livret guide le·la visiteur·euse progressivement dans l'espace d'exposition.
- **Le livret pédagogique** : il apporte des clés de lecture, de manière amusante, pour les enfants.
- **Le livret coloriage** : conçu pour les tout·e·s petit·e·s, il aide à découvrir l'exposition par le biais de la pratique du coloriage.
- **Le dossier enseignant·e·s** : conçu pour les enseignant·e·s, il propose des clés de lecture, des formats de visites ainsi que différents ateliers de pratiques pour les diférents cycles, dans une perspective d'éducation au regard.
- Parfois des **jeux** sont créés spécifiquement pour les expositions. C'est ainsi qu'est né le jeu de plateau dans le cadre de l'exposition « où est la maison de mon ami ? ».

Fonds de documentation

Des livres, destinés aux publics jeunes et aux publics adultes, sont mis à disposition de chacun·e et constituent un véritable enrichissement de l'exposition.

Pour les enfants : au sein de l'espace de médiation, des livres destinés aux publics jeunes sont mis à disposition de chacun. Cette sélection est le fruit d'un partenariat entre le centre d'art et la médiathèque Pablo Neruda de Malakoff. Les livres sont choisis par l'équipe de la médiathèque et sont prêtés par cette dernière, le temps de l'exposition.

Pour les publics adultes, des livres théoriques, esthétiques, littéraires, poétiques, des DVDS ou CDS sont également consultables sur place. Cet ensemble est pensé comme un complément à l'exposition, qui tisse des liens avec cette dernière. Cette sélection est établie par la chargée de médiation et des projets hors-les-mus, qui réfléchit pour chaque exposition à la création de ce fonds.

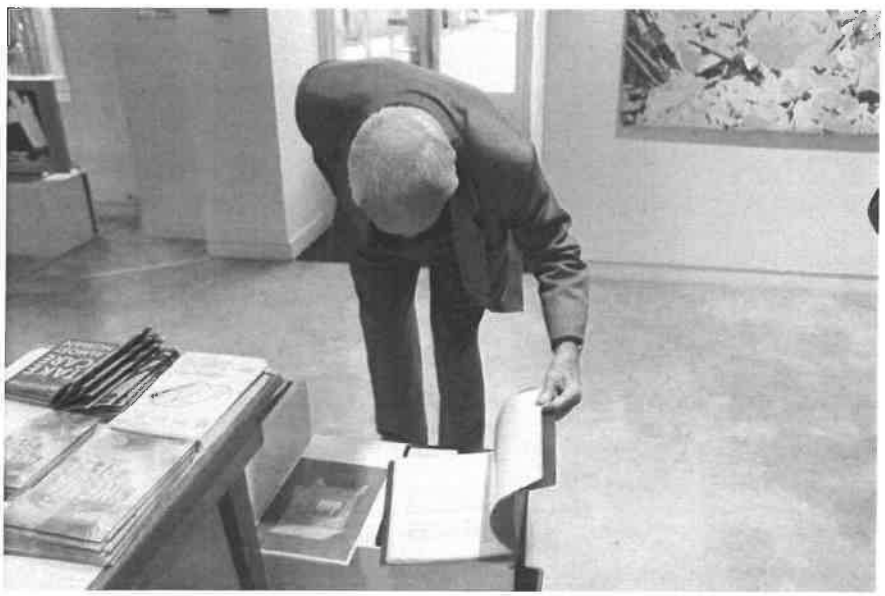

Pôle éducation artistique

La maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff réalise également un important travail avec les publics jeunes et scolaires.

De la maternelle au lycée, le centre d'art a reçu de nombreux·euses élèves. Le pôle éducation artistique conçoit et met en place de nombreuses visites scolaires, workshops et projets spécifiques qui s'inscrivent dans les dispositifs spécifiques mis en place par la ville comme Grandir et jouer avec l'art, le département et l'éducation nationale comme les EVP, CLEA, les plans mercredi...

Plusieurs formats sont conçus pour faire découvrir la programmation de la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff à des classes de différents niveaux scolaires de la ville ou du territoire élargi. Ce travail est mené conjointement avec les animateur·rice·s spécialisé·e·s en art plastique afin de développer des ateliers particuliers en lien avec les différentes expositions annuelles autour de thématiques plastiques, dessin, photographie, histoire de l'art, sociologie, médium... Ces temps dédiés sont aussi l'occasion pour les différents groupes de découvrir les coulisses du centre d'art.

Visites scolaires

Le pôle éducation artistique propose aux groupes scolaires et aux centres de loisirs des visites accompagnées autour des expositions, ainsi qu'un atelier de pratique, aiguillées par un·e médiateur·rice. Ces programmes sont pensés et élaborés en fonction des résonances liées au travail des auteur·e·s présenté·e·s. Les enseignant·e·s et les responsables de groupes souhaitant suivre ces ateliers pédagogiques sont conviés préalablement à une visite pour une présentation de l'exposition, des œuvres et la distribution du dossier enseignant·e·s.

Atelier avec Bissane Al Charif dans le cadre du parcours EVP avec le musée Albert Kahn, crédit photo : maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff, novembre 2019

Projets spécifiques

Éteignez Vos Portables

Les parcours d'éducation artistique et culturelle « Éteignez Vos Portables » doivent s'articuler autour d'un fil rouge thématique, qui répond aux objectifs suivants :

- réunir deux acteur·rice·s culturel·le·s (le·la porteur·euse de projet et le·la partenaire associé·e) ;
- être destinés à deux publics (scolaire et « éloigné de la culture ») ;
- proposer deux sorties culturelles ;
- proposer des interventions artistiques (6h minimum pour les collégien·ne·s et 4h minimum pour le public éloigné de la culture, en ne dépassant pas un total de 25 heures pour l'ensemble des publics).

En 2019, trois EVP ont été réalisés, dont le troisième a été prolongé en 2020.

Récits d'ailleurs avec Albert Kahn

À travers le parcours « Récits d'ailleurs», le musée départemental Albert-Kahn et la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff proposent aux différents publics de découvrir comment les arts (peinture, photographie, film, vidéo, installation) d'hier et d'aujourd'hui délivrent un récit sur l'ailleurs mais aussi venant d'ailleurs.

Tout d'abord, les participant·e·s explorent et interrogent le regard des photographes et des cameramen des Archives de la planète, qui ont produit, entre 1909 et 1931, 72 000 photographies en couleurs et 100h de film muet noir et blanc, pris dans une cinquantaine de pays à l'initiative du banquier Albert-Kahn. Ensuite la visite de l'exposition « À la découverte de l'art contemporain syrien » (à partir du mois de janvier 2019) et une série d'ateliers menés par un·e des auteur·e·s de l'exposition offre un contrepoint contemporain sur la question.

Ce parcours complet associe des ateliers d'éducation aux images et de pratique artistique à la fréquentation de lieux culturels et la rencontre avec un·e auteur·e.

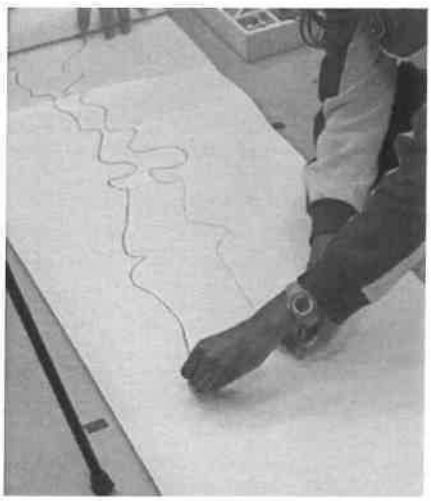

Atelier Spirale avec Insula Orchestra – conçu par Walid El Masri

Suite à la visite de l'exposition « où est la maison de mon ami ? », Walid El Masri, dont le travail était présenté dans l'exposition, a proposé un atelier « spirale ».

Cet atelier consiste en la réalisation d'une œuvre collective, faisant partie d'une série des vidéos que l'auteur·e voudrait réaliser à la suite, dans divers lieux et avec différents groupes.

Cette œuvre collective consiste à mélanger la performance corporelle et sonore avec le dessin et la vidéo qui est la trace de l'atelier, l'art étant conçu comme réaction ou attitude humaine.

Atelier Spirale animé par Walid El Masri au collège Maison Blanche à Clamart, crédit photo : maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff, novembre 2019.

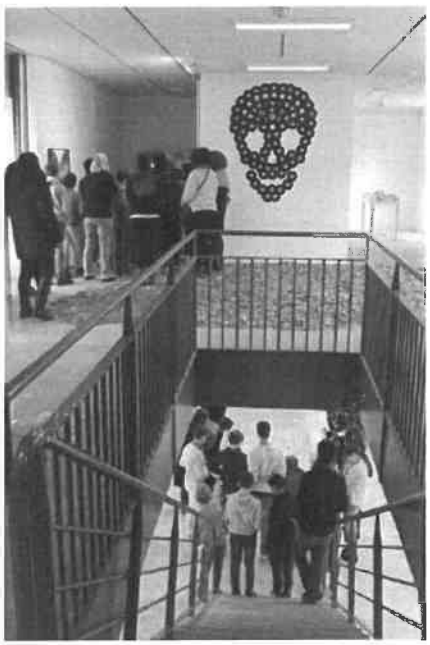

Parcours « Art et Nature »

Des compositeur·rice·s baroques cherchant à imiter ou célébrer la nature dans leurs créations (ilôt Pastoral for the Planet avec Insula orchestra et ses invités) aux œuvres des plasticiens contemporain·e·s Lydie-Jean-Dit-Pannel et Gauthier Tassart qui interpellent sur l'impact destructeur de l'être humain·e sur son environnement, ce projet permet d'aborder la nature comme source d'inspiration des auteur·e·s tout en réalisant des créations plastiques et musicales collectives.

En décembre 2019, il y a eu la visite commune de l'exposition « et sur les blés en feu la fuite des oiseaux » avec les élèves du collège Maison Blanche de Clamart et les patient·e·s de l'hôpital de jour L'Elan retrouvé de Malakoff, avec les deux auteur·e·s : Lydie Jean-Dit Pannel et Gauthier Tassart.

À la suite de cette visite, il y a eu deux ateliers :
- Construction de nids d'oiseaux avec Lydie Jean Dit Pannel
- Chorale des oiseaux avec Gauthier Tassart. Les différentes chorales sont à écouter sur soundcloud : https://soundcloud.com/user-760668357/tracks.

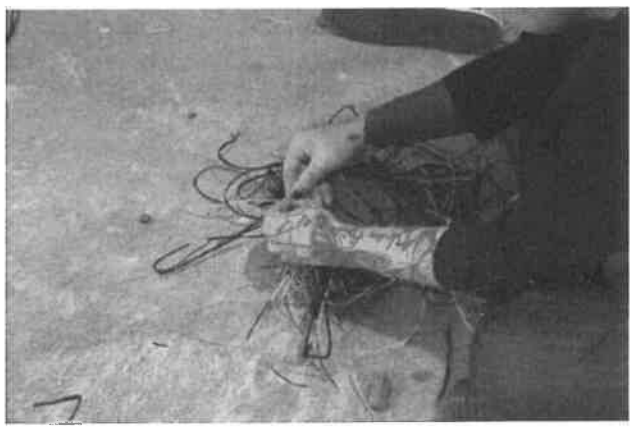

Visite et atelier lors de la visite commune, dans le cadre du dispositif EVP, crédit photo : maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff, décembre 2019.

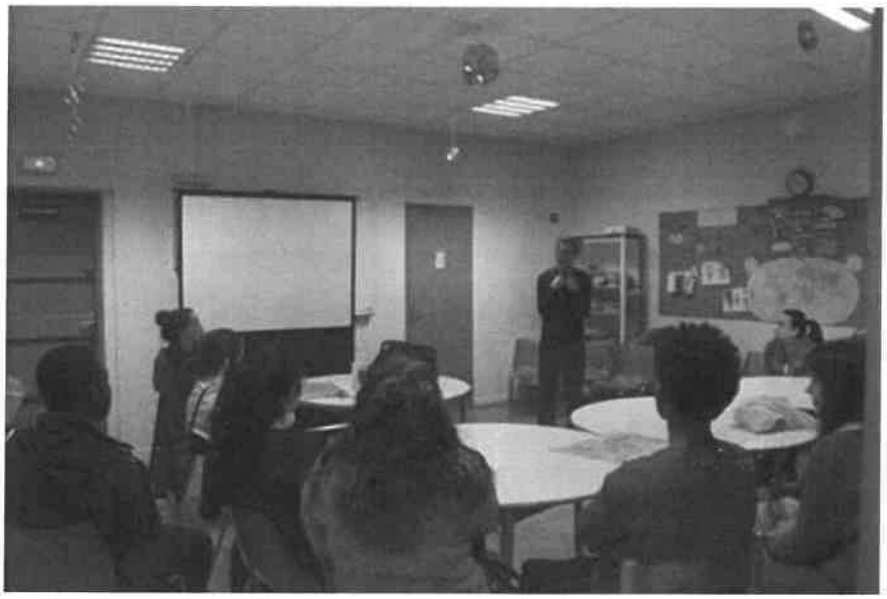

Clea : Contrat local d'éducation artistique

En 2019, avec le musée départemental Albert Kahn, un Cléa a été initié, fédérant ainsi la maison des arts au Théâtre 71 - Scène Nationale et la médiathèque Pablo Neruda.

Le thème était celui de la maison, l'espace domestique, l'espace refuge / PERCEPTION DE L'ESPACE. Les EpouxP ont conçu différents ateliers.

<u>Séance 1 - où est la maison de mon ami ?</u>

Date : février 2019
Lieu : maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff

La séance 1 consistait en la visite de l'exposition « où est la maison de mon ami ? ».

En initiant les Archives de la Planète, Albert Kahn poursuivait l'objectif d'œuvrer pour la Paix. Il documente l'éclatement de l'Empire Ottoman en envoyant en 1913 Auguste Léon pour rendre compte et mieux comprendre les enjeux de la guerre des Balkans. Celui-ci revient avec une série d'autochromes et un film sur les abris des migrants grecs fuyant la zone de conflit. Jean Brunhes et Auguste Léon rapportent également de leur mission en Syrie une importante série d'autochromes qui renseigne les modes de vie, les villes et villages, les vestiges archéologiques. Ce fond était exploré en écho à l'exposition des auteur·e·s syrien·e·s en exil présentée à la maison des arts de Malakoff.

- Visite de l'exposition « où est la maison de mon ami ? » à la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff (1h)
- Présentation des ADLP et projection des EpouxP (30 minutes)
- Recherche sur les collections en ligne du musée départemental

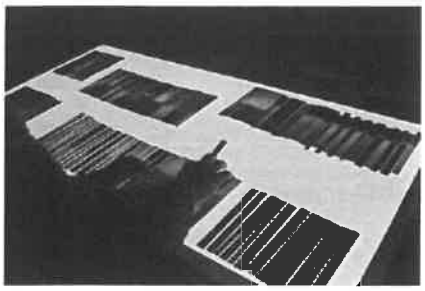

Albert-Kahn sur l'habitat en Syrie.

- Tentative de géolocalisation des autochromes de Syrie via Google Earth (découverte du survol de la Syrie : les vues au dessus des villes sont paisibles, elles datent d'avant le conflit ; la fonction streetview ne fonctionne pas, elle fait table rase du paysage. Seuls certains bâtiments patrimoniaux comme le Krach des chevaliers existent en 3D, le paysage qui l'entoure est comme écrasé).

<u>Séance 2 - où est la maison de mon ballon ?</u>

Date : mercredi 27 février 14h à 17h
Lieu : Hangar Y à Meudon (Avenue de Trivaux, 92360 Meudon)

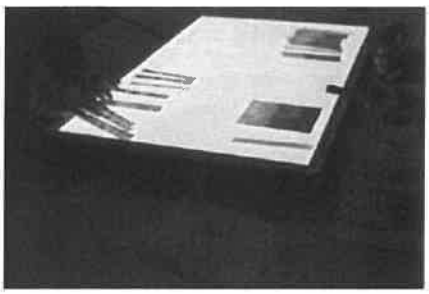

L'arpentage virtuel sur Google earth et Google Streetview questionne le basculement de point de vue que génèrent les technologies d'aujourd'hui. Avec Les Archives de la Planète , Albert Kahn utilise les nouvelles techniques de son temps pour rendre compte du monde tel qu'il est. Il commande une série de films réalisés à bord de dirigeables ; le regard bascule et flotte au-dessus des paysages, les vues de Paris de ses environs, de New York, de la ligne de front en 1919 offrent un regard inédit sur les paysages.

Dans le département des Hauts de Seine subsiste le dernier bâtiment témoin de cette exploration du territoire à partir d'un dirigeable : le Hangar Y de Meudon. Nous proposons aux adolescent·e·s de l'association Essor une séance exceptionnelle de création dans le Hangar Y de Meudon.

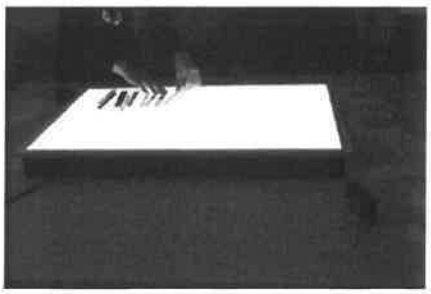

Nous souhaitons accrocher un micro vidéo projecteur avec batterie à une sphères gonflées à l'hélium de deux mètres et réaliser des déambulations captives avec les ballons dans le Hangar Y. Les images projetées sur le sol et dans le hangar, extraits des films en dirigeable, sont filmées et photographiées par les jeunes et les auteur·e·s.

- Découverte et inventaire photographique ludique du lieu
- Gonflage des ballons hélium et accrochage des micro projecteurs aux ballons
- Projection au sol de vues aériennes filmées en dirigeable des ADLP.
- Les participant·e·s se déplacent dans l'immense bâtiment dirigeant les ballons captifs et leur système de projection. Tour à tour les autres participant·e·s filment l'action et photographient les images projetées sur le sol à la recherche du plan parfait. La performance des jeunes est filmée à l'intérieur du hangar.

<u>Séance 3 - la maison sous le tapis</u>

Lieu : jeudi 28 février de 14h à 17h
Date : maison de quartier Henri Barbusse à Malakoff (4 boulevard Henri-Barbusse, 92240 Malakoff)

Les projections organisées chez Albert Kahn offraient une vision contemporaine

du monde et rendait compte de ce qui serait amené à disparaitre (tradition, habitat...). Cette séance met en scène une projection qui relaie cette vision d'Albert Kahn dans le monde d'aujourd'hui.

▪ Projection des captures Google earth et Google Streetview (réalisées au cours de la séance 1) sur un grand fond cyclo déroulé au sol sur la scène de la salle (accroche projecteur top shot).

▪ Les participant·e·s sont invité·e·s à froisser le papier selon leur propre inspiration, l'action est filmée et photographiée par les autres participant·e·s alors que la projection continue. L'action des jeunes produit des « accidents cartographiques » sur le paysage... des cavités, des niches se créent, elles sont explorées comme espace de micro projection avec les projecteurs pico.

▪ Le grand papier froissé est investi par les jeunes en abri, à l'intérieur duquel ils projettent à l'aide des projecteurs pico une série d'autochromes et films choisis dans les ADLP.

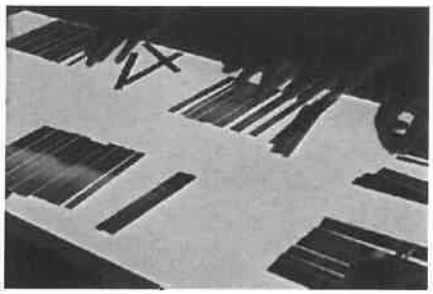

Plans mercredi

Le Plan mercredi est initié par le ministère de l'Éducation Nationale et s'adresse uniquement aux collectivités qui souhaitent développer, avec l'aide des services de l'État, des CAF et des associations partenaires, des activités périscolaires les mercredis en complémentarité de l'école et ainsi obtenir le label qui y est associé.

Le Plan mercredi offre un cadre pour encourager les projets portés par les collectivités, et améliorer la qualité des activités proposées aux enfants le mercredi. Pour que tou·te·s les enfants puissent bénéficier d'activités propices à leur épanouissement le mercredi, il est indispensable de penser ce temps éducatif avec les enseignements et les animateur·rice·s.

Objectifs du Plan du mercredi :

- Le développement d'une offre éducative périscolaire de qualité le mercredi
- Un soutien et des financements : Pour accompagner la mise en place d'un Plan mercredi, l'État, la CAF et les associations partenaires proposent un soutien complémentaire aux aides existantes.
- Trois thématiques à respecter : culture, nature et sport.
- Un label Plan mercredi : Ce label permet une valorisation de l'offre éducative du mercredi qui répond à la charte (à la fin du dossier en annexe).

Le service de l'Enfance a sollicité la direction des Affaires culturelles et la maison des arts, centre contemporain de Malakoff au printemps 2019 afin de nouer une collaboration autour de ce dispositif. L'idée de ce partenariat était de travailler en transversalité et notamment avec le service de l'Enfance et la maison des arts, de valoriser les expositions de la maison des arts centre d'art contemporain et de concevoir et animer des séances qualitatives et pédagogiques avec des auteur·e·s professionnel·le·s de Malakoff.

Un premier projet a été réalisé en lien avec l'exposition « et sur les blés en feu la fuite des oiseaux » des artistes Lydie Jean-Dit-Pannel et Gauthier Tassart. Durant trois mercredis en novembre et décembre 2019 (les mercredis : 6, 20 novembre et 4 décembre de 14h à 16h), Gauthier Tassart a proposé une visite/atelier de l'exposition à trois groupes d'une quinzaine d'enfants de 6 à 8 ans à chaque fois, accompagnés de deux animateurs du centre de loisirs, la Maison de l'Enfant.

Gauthier Tassart a proposé aux enfants :

1/ une visite de l'exposition axée sur plusieurs œuvres en particulier, notamment celles présentes au rez-de-chaussée : « Cantax », « mon armée », « Fleur », « Bluebird's nest »... À chaque présentation, un temps d'échange avec les enfants a eu lieu afin de répondre à leurs questions et d'écouter leurs réflexions face à cette exposition engagée. Ces échanges riches ont permis de mettre en lumière l'urgence de sauver notre planète et l'importance du geste

de chacun, et le fait que cette situation impacte fortement ces enfants malgré leur jeune âge.

2/ Dans un second temps, un atelier de pratique a eu lieu : une chorale d'oiseaux pensée par Gauthier Tassart et inspirée de l'exposition était prévue. L'auteur a commencé l'atelier en invitant les enfants à écouter des sons de chants d'oiseaux, tout en expliquant les spécificités des différents spécimens (oiseaux disparus, cris aigue, parade amoureuse...). Après cette écoute, les enfants ont dû choisir un chant d'oiseau et former des groupes. Chacun des groupes a été enregistré et pour finir l'intégralité des enfants ont été enregistrés ensemble afin de créer une chorale.

Voici le lien pour accéder aux enregistrements de la chorale des oiseaux interprété par les enfants : https://soundcloud.com/user-760668357/tracks.

Grandir et jouer avec l'art

Le dispositif Grandir et jouer avec l'art a été élaboré à l'attention des enfants de moins de 6 ans des ALSH de la Ville. Il prend la forme de stages de 5 jours durant les vacances scolaires (un atelier étant proposé par période de vacances scolaires et chaque ALSH maternelle étant touché à tour de rôle), à raison de 2h par matinée La semaine se clôture par une restitution, exposition, spectacle, rencontre... Les interventions sont animées en duo : un·e auteur·e et un·e animateur·rice.

Le bilan de ces ateliers expérimentés depuis 2018 s'est avéré extrêmement positif et a permis l'adhésion des enfants et des auteur·e·s qui y ont participé mais aussi celle des personnels des centre de loisirs avec une attente forte pour la suite des ateliers.

En 2019, deux ateliers ont été réalisés.

Atelier « Théâtre d'ombres» par Lorraine Féline - octobre 2019

Réalisation d'un théâtre d'ombres sur un thème choisi : chaque lieu est différent, avec son univers, son imaginaire, et son histoire. Les enfants, en costumes et/ou manipulant des objets, évoluent dans des décors. Ils apprennent à tenir les objets, se déplacer, avoir une posture, se mouvoir ou rester immobiles. Exemple : https://vimeo.com/329092077.

Lorraine Féline réalise des films, performances et dessins. Elle travaille dans une démarche d'observation : observation des gestes et des corps en mouvements, pris dans une activité ou sur un lieu de travail. Par le biais du montage (vidéo ou chorégraphique), elle construit un récit et réalise des portraits de personnes et de lieux. Ses dessins à l'encre et à la gouache agissent comme contrepoint de ses films.

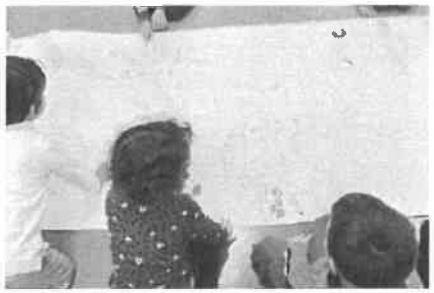

Atelier théâtre d'ombres dans le cadre du dispositif Grandir et jouer avec l'art, avec Lorraine Féline, crédit photo : Direction des Affaires Culturelles de la Ville de Malakoff, octobre 2019.

Atelier « explosions » par Hugo Sicre - décembre 2019

Pendant toute une semaine, les enfants ont découvert le travail de l'auteur malakoffiot Hugo Sicre. Ils·elles ont travaillé autour de sa série de dessins « explosions partielles », et ont découvert d'autres artistes travaillant autour de l'abstraction (Abdelkader Benchamma, Ellsworth Kelly, Gerhard Richter, Katarina Grosse…). En découvrant ces nouveaux·elles auteur·e·s c'est aussi, chaque jour, un apprentissage d'une nouvelle technique.

« Les Explosions partielles », est une série de dessin, récurrente dans son travail. Le dessin devient une carte ou un plateau de jeu. Ces dessins figurent l'interprétation graphique d'une explosion, dont le tracé serait resté partiel, inachevé.

Atelier explosions partielles dans le cadre du dispositif Grandir et jouer avec l'art, avec Hugo Sicre, crédit photo : maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff, décembre 2019.

Workshop dessin

« La figure humaine. Pratique et science du dessin » par Augusto Foldi

Pendant les vacances scolaires, du mardi 23 avril au vendredi 26 avril 2019, le centre d'art devient un lieu de formation aux arts-plastiques. Ce stage réalisé avec un·e auteur·e de la ville de Malakoff, est organisé en amont de la période des examens. Il s'adresse à tou·te·s les actuel·le·s ou futur·e·s étudiant·e·s, désireux d'intégrer une école d'art, d'architecture, de design, de graphisme ou à tous ceux qui souhaitent perfectionner leur pratique du dessin.

Programme :

- les fondamentaux du dessin d'observation et du croquis, avec des séances de modèle vivant : poses courtes (5 à 15 min) pour travailler la composition et les proportions et poses longues (30 à 45 min) pour mettre en valeur la couleur.
- la réalisation de carnet de croquis, avec des séances en extérieur à partir de sculptures, de tableaux et de monuments.
- une ouverture à l'histoire de l'art et aux arts visuels, avec une visite dans un musée parisien et une aide personnalisée pour rédiger des lettres de motivation, préparer un entretien et présenter un book.

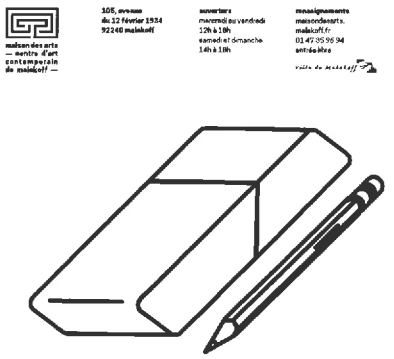

workshop pratique du dessin pour les 17-21 ans

pratique du dessin avec l'artiste Augusto Foldi
→ 23 - 26 avril 2019

Pendant les vacances scolaires, le centre d'art devient un lieu de formation aux arts-plastiques. Ce stage réalisé avec un artiste de la ville de Malakoff, est organisé en amont de la période des examens. Il s'adresse à tous les actuels ou futurs étudiants, désireux d'intégrer une école d'art, d'architecture, de design, de graphisme ou à tous ceux qui souhaitent perfectionner leur pratique du dessin.

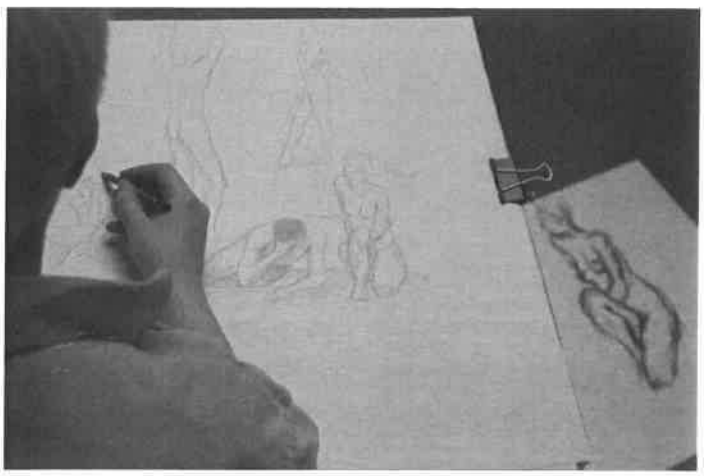

Pôle éditions

Dans le cadre de ses éditions imprimées, la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff a produit de nombreux produits pour chacune de ses expositions :

- Affiches des expositions
- Affiches pour les workshops
- Cartons d'invitation
- Flyers autour des expositions et évènements
- Cartes postales
- 1 sac en toile pour l'exposition « où est la maison de mon ami ? »
- 1 sac en toile avec le logo de la maison des arts
- 1 picture disc dans le cadre de l'exposition « et sur les blés en feu la fuite des oiseaux », en 300 exemplaires numérotés.

<u>La radio des oiseaux :</u>

Durant tout le mois de septembre, chaque jour pendant une heure la bande FM a été piratée par « la radio des oiseaux » : un programme en direct de canaris chantant leur joie, leur ennui, l'appel de l'autre. Des autocollants indiquant l'existence du programme et la fréquence radio ont été disséminés dans la ville. Pour l'exposition, les oiseaux chantent toujours en direct et ne peuvent être captés que dans l'enceinte de la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff. Des transistors sont à disposition des visiteurs, à eux de trouver la bonne inclinaison du poste, la bonne longueur d'antenne et le meilleur endroit pour capter au mieux ce programme.

Gauthier Tassart, « La radio des oiseaux (redux) », installation sonore, 2019.

Fréquentation

La fréquentation d'un centre d'art et de ses opérations est toujours un exercice difficile à quantifier d'autant plus à Malakoff où les actions de la maison des arts sont très vastes. Cependant en 2019, la réponse du public et son intérêt sont considérables :

- 3768 personnes ont visité les expositions ou assisté aux conférences et performances dans et hors les murs.
- 779 enfants ont participé aux actions de médiation mises en place pour les classes et les temps périscolaire par le pôle éducation artistique.
- 150 personnes par jour dans le parc, depuis l'ouverture du Verger, et ce pendant les beaux jours.

Visite commentée avec les commissaires de l'exposition « où est la maison de mon ami ? », crédit photo : maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff, 2 mars 2019.

Visite de l'exposition « et sur les blés en feu la fuitre des oiseaux », crédit photo : maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.

Fréquentation des deux expositions dans les murs

Pique-nique avec les élèves du CS Cogniot, crédit photo : maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.

où est la maison de mon ami ?

Vernissage		120
Presse		23
Public individuel		
	Semaine	752
	Week-end	1350
Visites de groupe		
Enseignant·e·s		5
Scolaires	19 classes	537
Etudiant·e·s - université Paris 1	1 groupe	
Groupes - Personnel de la ville - CCAS Malakoff -Hôpital de jour l'Elan retrouvé -Maisons de quartier Barbusse, Vallette, Prévert - Ateliers du lundi de Montparnasse - AAMAM - TRAM - Aclam - Ami·e·s des Beaux-Arts de Paris - Association Essor	15 groupes	349
Total		**3136**

et sur les blés en feu la fuitre des oiseaux

MDA = Visiteurs individuels	**Enfants**	**Lycéens**	**Etudiants**	**Adultes**	**Retraités**	**Total**
Malakoff	22		6	51	19	**98**
Département 92	5			16	11	**32**
Région IDF	1			4	1	**6**
Paris	1		4	20	1	**26**
France Autres	1		2	8	3	**14**
Etranger			1	1	1	**3**
Non renseigné				16	2	**18**
Total individuels	**30**	**0**	**13**	**116**	**38**	**197**

MDA = Groupes	**Enfants**	**Adultes**	**Retraités**	**Total**
Vernissage		150		**150**
Visite enseignants		8		**8**
Visite personnel de la ville		11		**11**
CCAS Malakoff		3		**3**
TRAM IF Brésil		8		**8**
Adultes MQB et ALSH	0		0	**0**
Hopital de jour		20		**20**
Visite ACLAM			**18**	**18**
Groupe d'entraide mututelle Le CAP	**0**	7	**0**	**7**
Groupe adulte cours français ASL	**2**	20	**0**	**22**
Total groupes adultes				**225**

MS + CS Cogniot	29	5	34
CEA Jaurès	26	3	29
CS Cogniot	26	3	29
CE2-CM1 Fernand Léger	26	1	26
CP Cogniot	26		
CP Guy Mocquet	26	4	29
CP Jean Jaures (Audren Lénaick)	25	5	30
Collège Maison Blanche	30	3	33
Total scolaires			**210**

Pôle communication

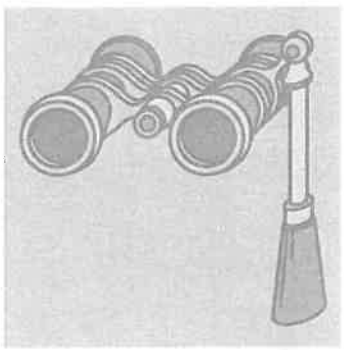

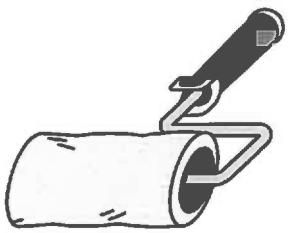

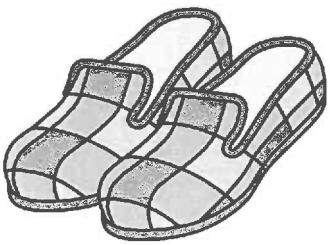

Site internet comme lieu de ressources

L'année 2019 a permis la mise à jour régulière et continuelle du site internet de la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff.

Votée en 2014 au bureau municipal dans le cadre de la refonte du site internet de la ville de Malakoff, le pôle communication de la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff a supervisé la mise en place d'une nouvelle identité visuelle.

Lors de l'appel à projet lancé en 2016, c'est le duo de graphistes et de directeur·rice·s artistiques The Shelf Company qui ont remporté le marché. Spécialisé dans le design éditorial et le dessin typographique, le studio The Shelf Company possède une expérience toute particulière dans la mise en valeur, la hiérarchisation et la structuration des contenus à travers la création d'objets éditoriaux originaux. Leur pratique se définit par une approche ludique et chaleureuse de la création et par un soin méticuleux apporté aux détails de nos réalisations.

La refonte de l'identité visuelle de 2017 a apporté une réponse graphique adaptée aux besoins de communication du centre d'art dans le sens d'une plus grande accessibilité et attractivité de ses supports et de son image auprès du grand public.

En septembre 2018, le nouveau site internet de la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff a vu le jour. Conçu par les mêmes graphistes du studio The Shelf Company et respectant les demandes esthétiques et pratiques de ceux qui l'ont pensé pendant plus d'un an, il permet aujourd'hui au centre d'art contemporain de malakoff de mieux communiquer autour de ses projets.

Ce nouveau site internet permet au plus grand nombre d'avoir accès aux informations pratiques de la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff ainsi qu'à l'ensemble de la programmation du centre d'art entre expositions et évènements liés, biographies des auteur·e·s exposant·e·s, résidences artistiques et actions hors les murs et de médiation auprès de tous les publics.

Le site de la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff accueille chaque mois en moyenne 650 visiteur·euse·s qui consultent majoritairement la programmation des expositions du centre d'art. C'est en moyenne 950 clics qui sont comptés chaque mois sur le site internet du centre d'art.

maison des arts — centre d'art contemporain de malakoff —

Nombre de consultations du site internet sur un mois

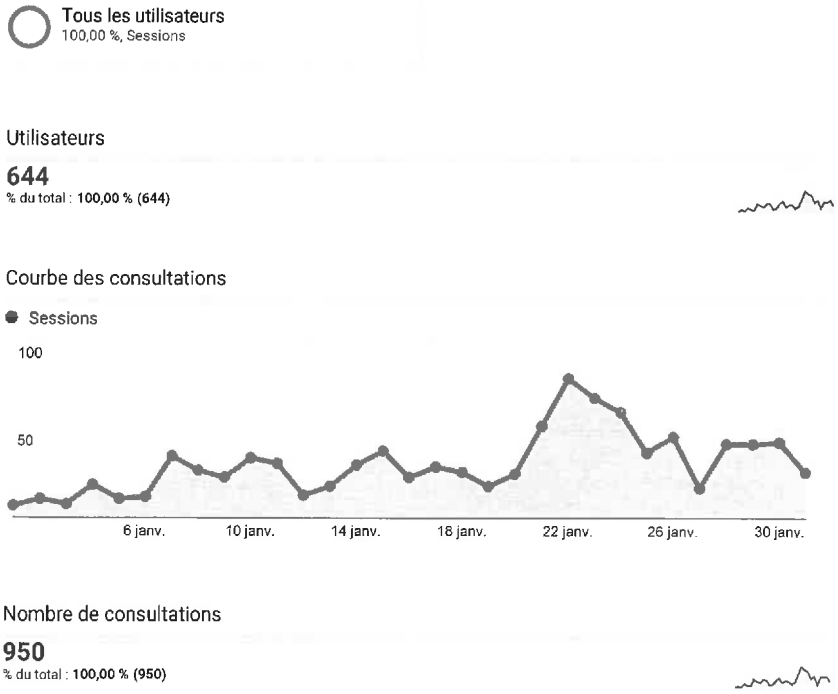

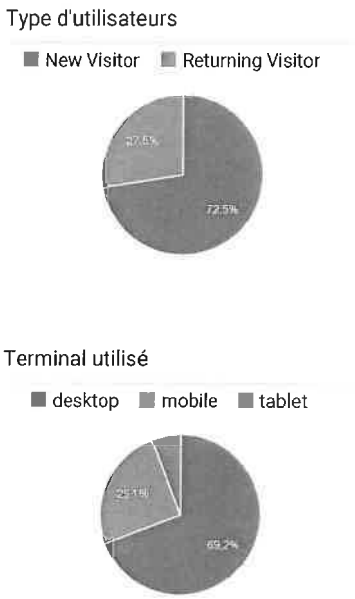

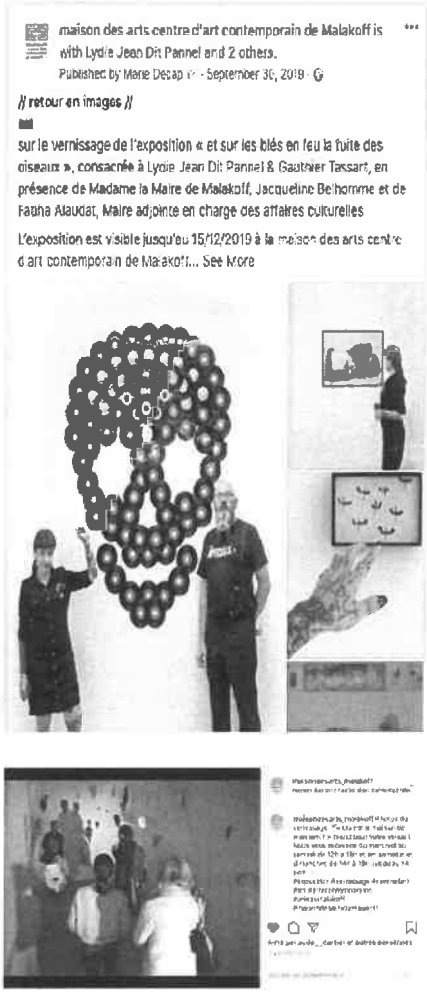

Publications Facebook et Instagram de la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff.

Réseaux sociaux

Nombre total d'abonné·e·s aux réseaux sociaux de la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff en 2019

7077 abonné·e·s

En 2019, la page Facebook a gagné plus de 300 nouveaux followers et le pôle communication a posté plus de 80 publications concernant les expositions, programmation hors les murs et évènements, soit 1 tous les 3 jours. Ces posts sont en moyenne vus 800 fois par jour par les utilisateur·rice·s.

En passant de 5293 à 5607 abonné·e·s en une année, la page Facebook de la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff a vu son nombre d'abonné·e·s à la page augmenter de 6%.

Avec ces 83 posts Facebook en 2019, la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff a tenu informé ses visiteur·euse·s de l'ensemble des évènements du centre d'art entre vernissages, expositions, et activités liées.

44 publications ont été postées sur Instagram au cours de l'année 2019. Le nombre d'abonné·e·s à la page Instagram de la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff a fortement augmenté en 2019, atteignant de 1470 abonné·e·s.

	En 2018	En 2019
	83 posts 5293 abonné·e·s	83 posts 5607 abonné·e·s + 6 %
	21 posts 1050 abonné·e·s	44 posts 1470 abonné·e·s + 40 %

Newsletter

Envoyée tous les mois aux 1 900 abonné·e·s, la newsletter de la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff informe de ses expositions, ses rendez-vous et ses projets.

Elle est devenue un outil essentiel de la communication des espaces culturels ou des entreprises privées, et le centre d'art ne déroge pas à la règle. Elle est un moyen simple mais efficace de renseigner tous ses abonnés sur ses actualité (vernissages, rencontres mais aussi ateliers et activités tout public...).

Les artistes, commissaires et autres auteur·e·s qui ont collaboré sur une exposition envoient également régulièrement une newsletter, à l'instar de TRAM et la ville de Malakoff.

Presse

Ils·elles ont parlé de nous :

- *Le Monde Culture-Arts*
- *Libération*
- *Médiapart*
- *Le Parisien*
- *France Culture*
- *The Art newspaper*
- *Télérama*
- *Mouvement*
- *Point contemporain*
- *Artpress*
- *Beaux Arts magazine*
- *Paris Art*
- *Dojo*
- *Slash-art*
- *Magazine Possible*
- *Vallée Culture*
- *A nous Paris*
- *Mouvement*
- *Mains d'œuvres*
- *Barbiturix*
- *Artcatalyse*
- *Malakoff infos*
- *Alquds Al Arabi*
- *Orient XXI*
- *AMC*
- *La Gazette Drouot*
- *Diptykmag*

Diffusion web

Ils·elles nous ont mentionné :

- *TRAM*
- *Hauts-de-Seine*
- *Ministère de la Culture*
- *Malakoff infos*
- *Les inrocks*
- *Enlarge Your Paris*
- *Evensi*
- *Artis*
- *Paris by night*
- *Allevent*
- *L'officiel des spectacles*
- *Alloexpo*
- *Connaissance des arts*
- *Pendant le week-end*
- *Le Quotidien de l'art*
- *Paris by Night*
- *Tourisme Hauts de Seine*
- *Paris Etudiant*
- *Decalab*
- *L'autre quotiden*
- *Le Parisien*
- *Paris Art*
- *Francefineart*

Le Monde

18 | CULTURE

Les artistes syriens font leur nid à Malakoff

Une exposition à la Maison des arts rassemble des œuvres fortes inspirées ou non par l'exil

ARTS

BeauxArts

. Les Syriens en exil à Malakoff

CULTURE/ ARTS

Exil: de sombres heures mises en demeure

A la Maison des arts de Malakoff, une vingtaine d'artistes syriens évoquent le pays qu'ils ont dû quitter, à travers installations, vidéos, peintures ou gravures.

C'est une expo placée sous le signe du foyer, et du cinéma. Elle s'intitule «Où est la maison de mon ami?», et ceux qui ont vu le film d'Abbas Kiarostami auquel elle emprunte son titre y retrouveront ce mélange de cruauté et d'humanité qui le constituait. Mais l'expo, qui rassemble le travail de vingt artistes syriens en exil, pourrait tout entière être auscultée sous les auspices du cinéma et du pouvoir des images. Car la question à laquelle répondent en creux les installations, vidéos, peintures ou gravures réunies à la Maison des arts de Malakoff est une question posée à toute forme d'art, mais que le contexte a rendu ici plus aiguë encore: est-il possible de créer des images neuves, ou dont le pouvoir d'évocation soit ravivé, alors même que leur sujet se rapporte de loin en loin à une tragédie déjà abondamment documentée? La réponse est oui, qui fait tout le prix du travail de ces anciens diplômés des beaux-arts de Damas, et de celui du collectif 100% féminin des «Portes ouvertes sur l'art contemporain syrien» à l'origine de l'initiative.

Contraste. Ainsi *Sham (Plan de Damas)*, de Bissane al-Charif, est une vidéo où apparaît sur fond noir un plan de la capitale syrienne tel un réseau de néons colorés. Le réseau s'étoffe, grossit jusqu'à rougeoyer sur quasiment tout l'écran, puis s'éteint, avant de repartir – la ville vit et meurt sous nos yeux, au son du bruit de ses rues. *Sham* évoque ces vues aériennes prises par drones et utilisées en temps de guerre pour espionner ou bombarder, mais à la froide inhumanité de ces images-là, Bissane al-Charif oppose une plasticité hyperexpressive et d'autant plus jouissive. L'artiste a aussi réalisé un projet documentaire, *Mémoire(S) de femmes – Chez soi*, visible plus loin, notable pour sa délicate disjonction du rapport son/image. On y entend des femmes se souvenant de leur maison d'enfance (la petite pièce qu'on investit avec un café et un verre d'eau pour travailler le matin, le salon où l'on joue avec ses frères et sœurs…) alors qu'à l'écran se succèdent des plans fixes sur un réacteur d'avion, des rails qui défilent ou un pare-brise de voiture roulant sous la pluie. Le contraste, plus que n'importe quelle photo des lieux eux-mêmes, fait jaillir la douleur de savoir qu'ils ne seront peut-être jamais revus. D'autres œuvres font explicitement appel au cinéma. C'est le cas de la série «Bon Voyage» de Tammam Azzam, qui emprunte son concept efficace au *Là-Haut* des studios Pixar: une maison emportée dans les airs par une nuée de ballons. Mais ici, l'immeuble a été déchiqueté par les bombes, et les nuages jaunâtres massés dans le ciel n'annoncent rien de bon.

> Ce qui frappe dans les œuvres réunies sous le titre «Où est la maison de mon ami?», c'est leur délicatesse, et l'absence de dénonciation à gros traits.

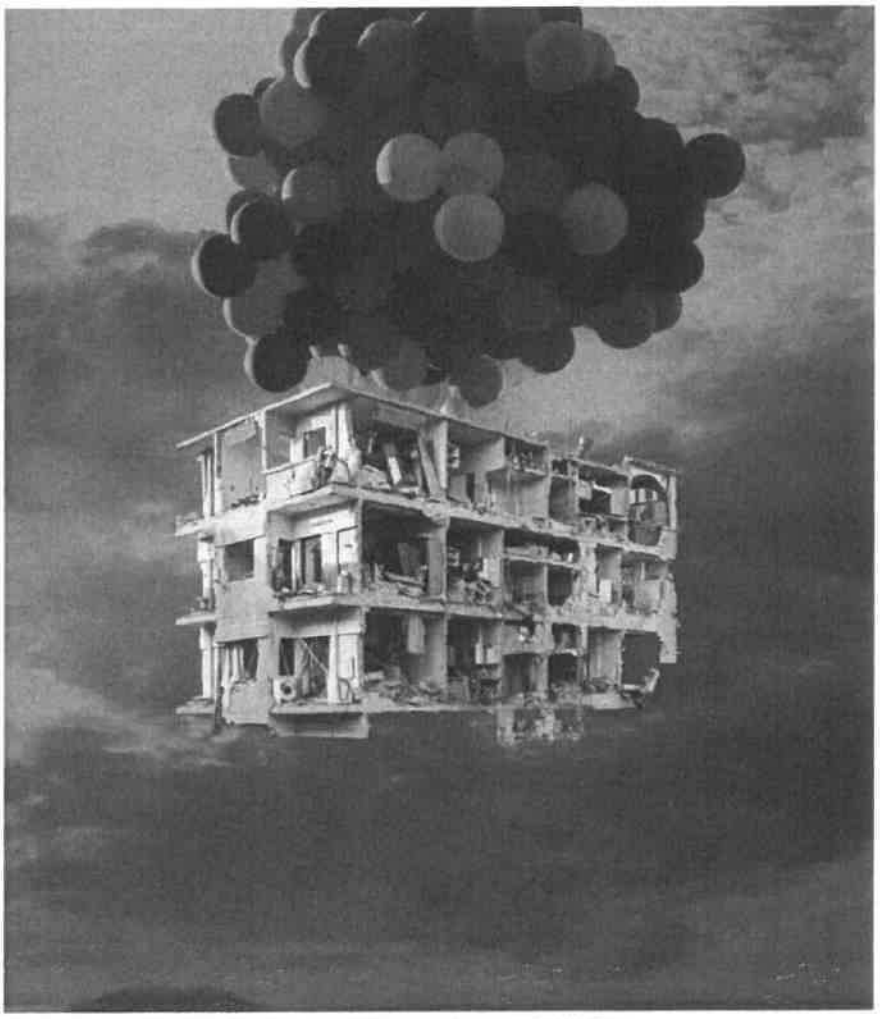

Une des images de la série «Bon Voyage», de Tammam Azzam. PHOTO T. AZZAM

Boxeur. L'installation de Khaled Barakeh, *On the Ropes*, emplit toute une pièce de mobilier et d'objets suspendus dans l'espace par des fils invisibles. Coussins, ventilateur, console, télé, ordinateur flottent, et un monde entier (en l'occurrence, une copie de son studio berlinois) se retrouve en suspens. Le titre français, *Sur le fil*, exprime tout l'incertain de la situation, une vie où plus rien n'est stable; le titre anglais est encore plus fort, évoquant un boxeur acculé dans les cordes. La violence sous-jacente est littéralement celle d'un film d'épouvante – où d'autre voit-on des meubles se balancer en apesanteur?

Ce qui frappe, dans l'ensemble d'œuvres, (citons aussi la belle gravure d'Azza Abo Rebieh qui rappelle Odilon Redon), est leur délicatesse, et l'absence de dénonciation à gros traits, hormis dans la très grinçante série d'animation du collectif Masasit Mati, qui met en scène un avatar de Bachar al-Assad et ses sbires. L'intention de l'ensemble, singulièrement dénué de pyrotechnie, pourrait être résumée par la vidéo de Randa Maddah, *Light Horizon*, où l'artiste est observée vaquant à des occupations ménagères dans une maison en ruines. Le mur du fond de la pièce a disparu, la vue s'étend jusqu'au plateau du Golan, et sur ce fond l'artiste passe le balai, installe une chaise, un obus sur une table. Elle s'installe tranquillement face à l'horizon – il faut apprendre à vivre avec, à se «ménager» une place malgré tout.

ÉLISABETH FRANCK-DUMAS

OÙ EST LA MAISON DE MON AMI? Maison des arts, Malakoff (92). Jusqu'au 14 avril.

Collaboration avec les auteur·e·s

Dans le respect de sa mission première de soutien à la création, la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff a collaboré en 2019 avec les auteur·e·s :

Paula Aisemberg

Dunia Al-Dahan

Véronique Bouruet Aubertot

Ola Abdallah

Azza abo Rebieh

Dino Ahmad Ali

Najah Al Bukai

Bissane Al Charif

Akram Al Halabi

Nour Asalia

Tammam Azzam

Khaled Barakeh

Diala Brisly

Walaa Dakak

Khaled Dawwa

Walid El Masri

Iman Hasbani

Sulafa Hijazi

Nagham Hodaifa

Randa Maddah

Collectif Masasit Mati

Mohamad Omran

Khaled Takreti

Reem Yassouf

Lydie Jean Dit-Pannel

Gauthier Tassart

Jean-Luc Verna

le collectif 220 :
- Ramzy Bensaadi
- Houari Bouchenak
- Youcef Krache
- Fethi Sahraoui
- Abdo Shanan

Saâdia Souyah

Mounir Gouri

Jérémie Nicolas

Florian Gaité

Martine Camillieri

le collectifantome
- Julie Bartholomé
- Joana Attia
- Jade Mailly

Jade Lathulière

Lorraine Féline

Hugo Sicre

le collectif le Mouvement

Partenaires

La maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff met en place des projets s'adaptant à ses différents publics et avec de nombreux·euses partenaires à la fois sur le territoire de Malakoff, afin de renforcer et créer de nouveaux liens entre les différentes structures, et hors du territoire. Elle est est membre du réseau TRAM, dont Aude Cartier est présidente.

Partenaires publics permanents

La maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff est un lieu de diffusion municipal et reçoit les soutiens de :

- Ville de Malakoff
- Direction Régionale des Affaires Culturelles - ministère de la Culture
- Région Île-de-France et contractualisée depuis 2017
- Conseil Départemental des Hauts-de-Seine

Services de la ville

Les projets du centre d'art ne seraient pas possibles sans le soutien des autres services de la ville :

- Direction de la culture
- Direction de la communication
- Direction enseignement
- Direction des services techniques
- Direction de la jeunesse
- Direction du développement durable
- Direction des parcs et jardins
- Direction de l'entretien des locaux
- Direction des finances

Sur le territoire

Afin de toucher un nouveau public et d'être ouvert à des champs qui ne sont pas uniquement ceux de l'art contemporain, le centre d'art a développé de nombreux partenariats :

- Le Centre Communal d'Action Sociale
- Fondation de l'élan retrouvé
- L'ACLAM (Arts, Culture, Loisirs à Malakoff)
- Deuxième Groupe d'Intervention
- La Ressourcerie « la Fabrique à neuf »

- Skay (&Co) Working
- Casaco la tribu collaborative
- L'Optimiste de la Faculté Descartes
- Decalab : laboratoire arts-sciences-technologies
- La médiathèque Pablo Neruba de Malakoff
- Le conservatoire intercommunal de Malakoff
- Le théâtre 71 - scène nationale de Malakoff
- Le cinéma Marcel Pagnol de Malakoff
- Le petit Larousse
- USMM
- Paris Habitat

Hors de Malakoff

- Ville de Clamart
- Ville de Nanterre
- Salon de Montrouge
- Centre Communal d'Action Sociale Vanves
- Ecole d'art Issy les Moulineaux
- Société des Amis du Musée National d'art moderne Centre Pompidou
- Amis du Palais de Tokyo
- Ecole Nationale Supérieure des Beaux-Arts de Paris
- Arcadi
- L'Astrolabe
- Le musée départemental Albert-Kahn
- Le collectif Portes Ouvertes sur l'art contemporain syrien
- La maison rouge-fondation antoine de galbert

Privés

- Fondation des Artistes
- Fondation Rothschild
- Comités d'entreprises
- Decathlon - Porte de Châtillion
- Techniglass

Établissements scolaires

Sur le territoire

- Fernand Léger (classes de maternelles et élémentaires)
- Georges Cogniot (classes de maternelles et élémentaires)
- Paul Bert (classes de maternelles et élémentaires)
- Guy Môquet (classes d'élémentaires)
- Jean Jaurès (classes de maternelles et élémentaires)
- Paul Bert (classes de collège)

Hors de Malakoff

- Buffalo (classes d'élémentaires) - Montrouge
- Renaudel (classes d'élémentaires) - Montrouge
- Berthelot (classes de maternelles) - Montrouge
- Maison Blanche (classe de collège) - Clamart
- Mozart (classe de collège) - Bois d'Arcy

Centres de loisirs

Sur le territoire

- Aquarium (centre de loisirs)
- Youri Gagarine (centre de loisirs)

Budget

Politique tarifaire : entrée libre et gratuite

La ville de Malakoff et les élu·e·s de la municipalité ont fait le choix dès l'ouverture du centre d'art que celui-ci serait gratuit et accessible à toutes et tous.

Il s'agit d'un engagement politique fort, considérant que la culture est un vecteur de socialisation et de transmission nécessaire à l'épanouissement personnel et collectif.

La maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff propose également des ateliers et workshops payants :

- Workshops à destination des futur·e·s étudiant·e·s en art (voir section éducation artistique - workshops) : 50€ pour toute la semaine
- Visite et atelier à destination des écoles maternelles et élémentaires hors Malakoff (voir section éducation artistique - visites scolaires) : 20€ pour 1 heure pour une classe entière (gratuit pour les écoles de la ville)
- Rencontre et/ou atelier à destination des écoles maternelles et élémentaires hors Malakoff accompagné d'un artiste : 50€ pour 1 heure pour une classe entière

Rémunération des auteur·e·s

La ville de Malakoff et le centre d'art sont attentifs à la situation économique des auteur·e·s dans le champ des arts visuels. C'est un engagement politique fort qui est pratiqué depuis longtemps sur le territoire. Pour chaque projet de performances, d'expositions, d'ateliers, de créations, les auteur·e·s sont systématiquement rémunéré·e·s. Un contrat est établi pour chacun des projets avec eux·elles. Cette partie des dépenses est une des actions principales de la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff et une fierté.

80% du budget de fonctionnement est dédié à la production et à la rémunération des auteur·e·s.

Répartition en 2019

Ville Malakoff : 44%
Région Ile-de-France : 31%
Etat DRAC : 12,50%
Département HdS : 12,50%

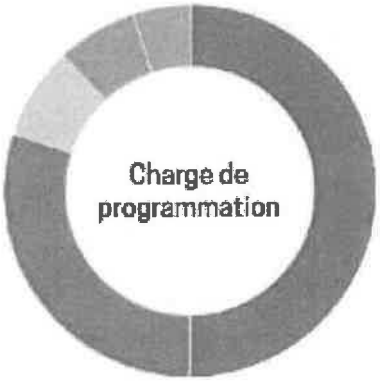

Production : 50%
Honoraires des auteurs : 30 %
Éducation artistique : 8%
Communication : 7%
Transport et assurance : 5%

Effectifs

Nombre de permanents	4
Nombres de bénévoles (ponctuels)	4

Programmation et rayonnement

Nombre d'auteur·e·s et ou d'équipes artistiques accueillies	43
Nombres d'événements organisés	11
Nombre total de jours d'occupation des espaces	231

Accompagnement des auteurs

Accompagnement intellectuel des auteur·e·s liés à la programmation	55 %
Mise à disposition des moyens de la structure (technique, artistique, administratif…) des auteurs liées à la programmation	30 %
Soutien intellectuel et conseil de la direction auprès d'auteur·e·s hors programmation	15 %

Le parc

Le Verger

La ville de Malakoff s'engage pour promouvoir la nature dans l'espace urbain et a inauguré le 1er juin 2017, un verger dans le jardin du centre d'art. Différentes variétés d'arbres et d'arbustes y sont plantées et offrent des fruits à cueillir du mois de février au mois de novembre : pommes, pêches, poires, prunes, figues, raisins grimpants, mûres et fraises des bois au sol. Le jardin se dote aussi d'une pelouse de trèfles, de jeux pour enfants et de deux composteurs.

La Cabane de papier

Avec la Cabane de papier, la maison des arts, centre d'art contemporain de malakoff invite à redonner vie aux livres en suspens que nous possédons tous. L'objectif est de constituer une bibliothèque libre à laquelle tout un chacun peut contribuer en mettant à disposition des autres ses livres inutilisés et en empruntant sans conditions. Les visiteur·euse·s sont libres d'emprunter autant d'ouvrages qu'ils le souhaitent, aussi longtemps qu'ils le désirent ou d'en déposer dans les mêmes conditions pour d'autres.

La Cabane resto

En 2010 venant investir le jardin, une Cabane - module temporaire réalisé par Thierry Payet - propose un espace supplémentaire pour les beaux jours, les soirs de vernissages et toutes autres manifestations liées à la programmation. Petite cabane en bois, elle prend vie au début de printemps et jusqu'à la fin de l'été dans le verger du centre d'art. Un moment de convivialité et de détente pour les visiteur·euse·s, qui peuvent profiter de ce verger.

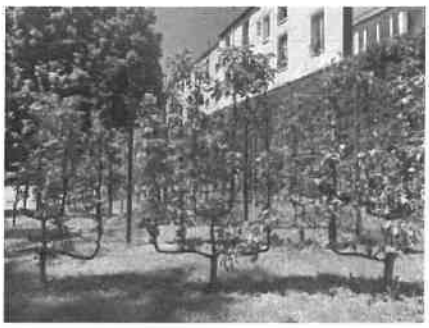

Pendant les beaux jours, le parc accueille les Malakoffiot·te·s, les visiteur·euse·s et les curieux·ses.

Le lieu

L'équipe

Equipe permanente

- Aude Cartier - direction
- Olivier Richard - pôle éducation artistique et production
- Marie Decap - pôle production et communication
- Elsa Gregorio - pôle médiation et projets hors les murs

Equipe permanente à partir de décembre 2019

- Aude Cartier - direction
- Marie Decap - pôle production et communication
- Elsa Gregorio - pôle médiation et éducation artistique
- Emeline Jaret - pôle projets hors les murs / la supérette
- Carl Marion - régie

Missions et stages

- Laurent Redoules - régie
- Augusto Foldi - artiste référent
- Lorraine Féline - artiste référente
- Hugo Sicre - artiste référent
- Armande Gallet - médiatrice
- Mélinda Artal - médiatrice
- Sarah Yang Baud - stage médiation et communication
- Florine Chevée - stage communication

Description des locaux

À partir de décembre 2019, le centre d'art s'articule sur deux lieux.

la maison des arts

maison des arts
— centre d'art
contemporain
de malakoff —

- 1 verger - 1000 m²
- 2 plateaux d'exposition - 150 m² chacun
- 1 résidence-appartement d'artistes - 20 m²
- Cabane à livres - 15 m²
- Bureaux-cuisine - 70 m²
- Sous-sol et réserve - 80 m²
- Cabane resto pour vernissage
- Parc - 4 000 m²

la supérette

la supérette

maison des arts
— centre d'art
contemporain
de malakoff —

- 1 espace de travail en rez-de-chaussée - 192 m²
dont 1 bureau, 1 cuisine, WC-lavabo
- 1 espace de stockage en sous-sol - 69 m²

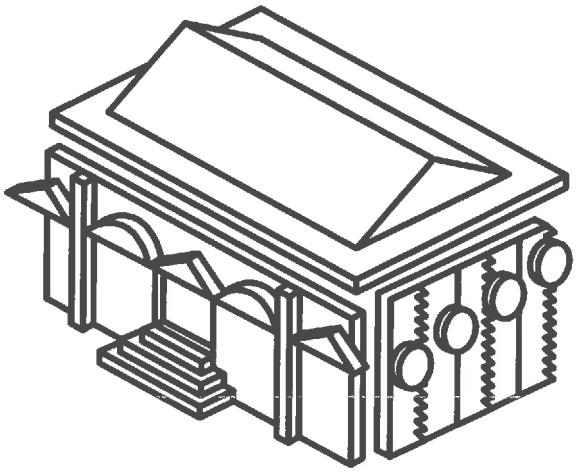

objet « maison » ©The Shelf Company

la maison des arts

1er Etage

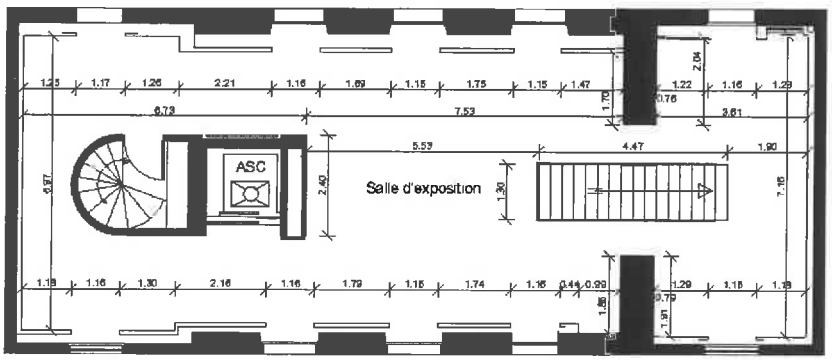

Rez-de-chaussée

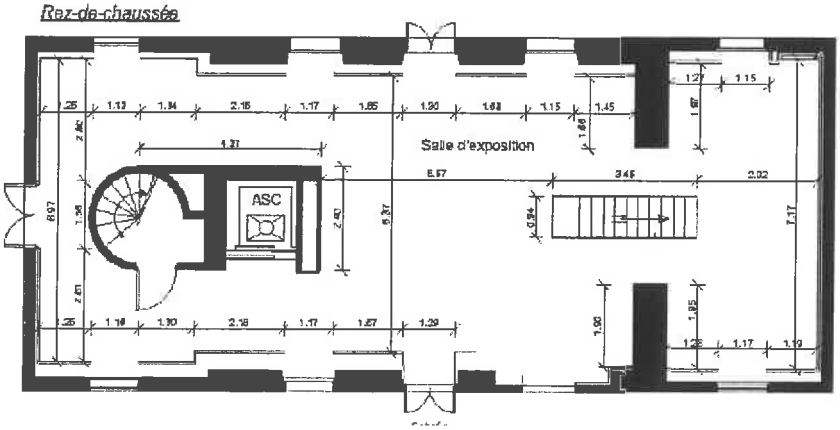

informations pratiques

métro | bus | la maison des arts | la Supérette

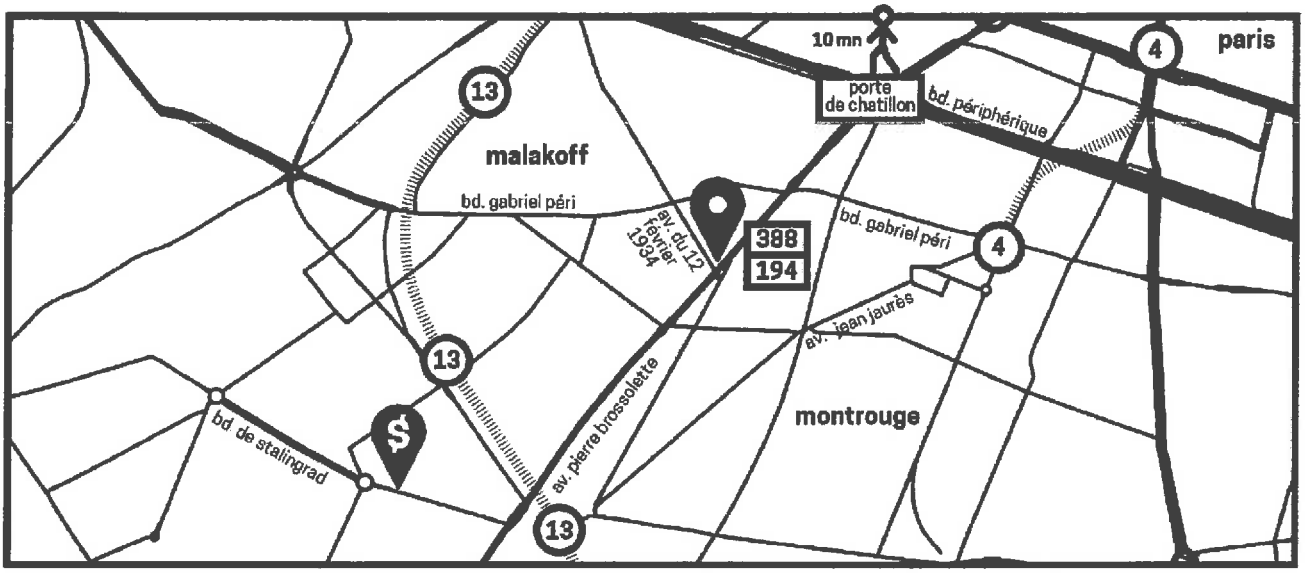

accès

la maison des arts
105, avenue du 12 février 1934
92240 Malakoff

métro ligne 13
station Malakoff - Plateau de Vanves

métro ligne 4
station Mairie de Montrouge

voiture
Sortie Porte de Châtillon,
puis avenue Pierre Brossolette

la supérette
28 boulevard de Stalingrad
92240 Malakoff

métro ligne 13
station Châtillon-Montrouge

contacts

direction
aude cartier

production et communication
marie decap

médiation et éducation artistique
elsa gregorio

hors les murs / la supérette
émeline jaret

régie
carl marion
laurent redoulès

maisondesarts@ville-malakoff.fr
www.maisondesarts.malakoff.fr
01 47 35 96 94

partenaires

La maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff bénéficie du soutien de la DRAC Île-de-France – ministère de la Culture, du Conseil Régional d'Île-de-France et du Conseil départemental des Hauts-de-Seine.

La maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff fait partie du réseau TRAM.

Entrée libre
Ouvert du mercredi au vendredi de 12h à 18h ; le samedi et dimanche de 14h à 18h
le lundi et mardi sur rendez-vous

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

îledeFrance

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

TRAM
Réseau art contemporain
Paris / Île-de-France

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/122

Direction : **Direction des services techniques**

OBJET : Marché n° 20-33 sans publicité ni mise en concurrence préalables relatif aux travaux de rénovation du logement du gardien du centre de vacances de Fulvy

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,
Vu le code de la commande publique et notamment son article L2122-1,
Vu le décret n°2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal n°2020/59/SG en date 11 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux,

Considérant que la Ville a la nécessité de réaliser des travaux de rénovation du logement du gardien du centre de vacances de Fulvy,
Considérant que les propositions faites, par les sociétés BC ENTREPRISE (lot 1), LAPERT PHILIPPE (lot 2), LAURIN ELECTRICITE (lot 3) et CVAZ CONSTRUCTION (lot 4) sont satisfaisantes,

DÉCIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER les marchés aux sociétés suivantes:

Le lot 1 – plomberie et chauffage à la société BC ENTREPRISE sise 24 rue Jules Lancôme 89600 Saint - Florentin pour un montant de 10 723,31 € HT.

Le lot 2 – peinture et revêtement de sols à la société LAPERT PHILIPPE sise 56 bis rue Vaucorbe 89700 Tonnerre pour un montant de 15 993,26 € HT.

Le lot 3 –Electricité à la société LAURIN ELECTRICITE sise 12 rue du 8 Mai 1945 89160 Lezinnes pour un montant de 2 886,25 € HT.

Le lot 4 – Maçonnerie, démolition et carrelage à la société CVAZ CONSTRUCTION sise 9 route de la gare 89600 Vergigny pour un montant de 29 056,08 € HT.

Ces marchés sont conclus pour la durée de réalisation des travaux, assortie du délai de garantie de parfait achèvement.

Le délai global d'exécution des travaux démarre à compter de la notification du marché.

Article 2 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 30 novembre 2020

Pour la Maire, par délégation

Le 2ème adjoint au Maire
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux

MAIRIE DE MALAKOFF (Hauts-de-Seine)

Roderic ARSSE

Arrivée en Préfecture le : 31/12/2020

Publiée le : 31/12/2020

Exécutoire le : 31/12/2020

La Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/123

Direction : **Direction des services techniques**

OBJET : Modification n°6 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 3 menuiseries extérieures-serrurerie

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 139 et 140,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,
Vu l'arrêté municipal n°2020/59/SG en date 23 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Rodéric AARSSE dans le secteur des bâtiments communaux,
Vu la décision n° 2019/34 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 3 menuiseries extérieures-serrurerie à la société BASLE,
Vu la décision n° 2019/143B relative à la modification n°1
Vu la décision n°2019/170 relative à la modification n°2
Vu la décision n°2019/09 relative à la modification n°3
Vu la décision n°2020/11 relative à la modification n°4
Vu la décision n°2020/82 relative à la modification n°5
Vu la décision n°2020/118B relative à la modification n°6
Vu le projet de modification,

Considérant qu'en cours de réalisation des travaux, il apparait nécessaire d'intégrer des travaux supplémentaires et de prolonger le délai d'exécution des travaux,
Considérant qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer ces travaux et ces modifications de délais,
Considérant qu'une erreur matérielle sur la fixation de la date de prolongation du délai d'exécution a été commise et qu'il convient d'y remédier,

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°6 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 3 menuiseries extérieures-serrurerie avec la société BASLE.

Article 2 : **ANNULE ET REMPLACE** la décision n°2020/118 relative à la modification n°6 au marché n°19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - lot 3 menuiseries extérieures-serrurerie.

Fait à Malakoff, le 4 décembre 2020

Le 2ème Adjoint au Maire
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux

MAIRIE DE MALAKOFF (92)

Rodéric AARSSE

Arrivée en Préfecture le : 9/12/2020

Publiée le : 9/12/2020

Exécutoire le : 9/12/2020

La Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Liberté
Egalité
Fraternité

MODIFICATION N°6

MARCHE N°19-04 RELATIF AU TRAVAUX RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ANCIENNE TRESORERIE - LOT 3 MENUISERIES EXTERIEURES - SERRURERIES

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

La société BASLE, 8 route d'Ocquerre 77 440 LIZY SUR OURCQ, représentée par M.Michel LEGENDRE, Président

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°3 a été notifié à la société BASLE, le 15 mars 2019.

Les demandes de travaux supplémentaires à l'initiative de la maîtrise d'ouvrage et l'interruption des chantiers suite à la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid 19 ont fortement impacté les délais d'exécution des travaux. Afin de garantir le parfait achèvement des travaux et de ne pas pénaliser les entreprises dans ce contexte de crise sanitaire, il convient d'intégrer ces travaux et de prolonger le délai d'exécution jusqu'au 18 septembre 2020.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet, d'une part, d'intégrer au marché n°19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 3 menuiseries extérieures-serrurerie, les travaux listés en annexe (devis) et d'autre part, de prolonger le délai global d'exécution des travaux jusqu'au 18 novembre 2020.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexe (devis).
Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 4 056,60 € HT.
Le montant du marché, initialement fixé à 205 987,00 € HT (modifications 1,2,3,4 et 5 comprises), s'élève désormais à 210 043,60 € HT.

ARTICLE 2– GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°6, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 18 novembre 2020

Le titulaire

Le 2ème Adjoint au Maire
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Rodéric AARSSE

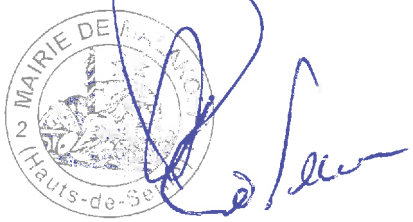

BASLE

LA METALLERIE SOUS TOUTES SES FORMES

Emetteur :
Sébastien Gaudino

VILLE DE MALAKOFF
1, Place du 11 Novembre
92243

DEVIS

Devis N°

à LIZY, le 19/10/2020

Descriptif

Ancienne Trésorerie TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Position	Quantité	Désignation	Prix [EUR]	Total [EUR]
001	1 Pce		1 617,60	1 617,60
	Vue intérieure			
	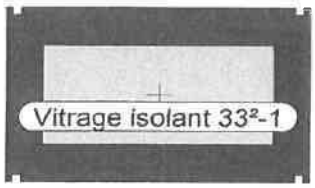	**Palier 2ème 750 mm x 375 mm** **Escalier** Système: Sepalumic 5700 DUOTHERM Standard, Base, Par : angulaire **Traitement surface:** Profilés: RAL 9005S **Vitrage:** 1 x 2x7mm 33†/Wde_Argon/33†Fe **Profilé:** Cadres: 5729 DORMANT RENOVATION BASE AILE RENO 40MM **Raccord mural:** 8160-001 PARCLOSE RENOVATION COUVRE JOINT 60 MM, 1591 REDUCTEUR DE FEUILLURE 10 MM 4081-002 SEP 4081-002 *Mise en place d'un échafaudage hauteur 5 mètres*		
002	1 Pce		2 439,00	2 439,00
		Main courante dito existant Fourniture et pose d'une main courante : *Main courante en aluminium 50x12 usiné dito existant* Visserie invisible sur lisse et écuyer en carré acier 20x20 Extrémités à façon dito existant. Scellement chimique Finition : Main courante aluminium brossé, structure avec peinture liquide de finition (cellulosique) en noir 9005 Brilant		

Position	Quantité	Désignation	Prix [EUR]	Total [EUR]
		Dimensions : environ 4ml *Localisation : 1ère volée du RDC vers le RDJ*		

Total HT net		**4 056,60 EUR**
T.V.A.	20,00 %	811,32 EUR
Prix total		**4 867,92 EUR**

Bon pour accord

BASLÉ SAS
ZI - 8 Route d'Ocquerre
77440 LIZY SUR OURCQ
Capital 500.000 €
Tél : 01 60 01 80 89 - Fax : 01 60 01 16 57
E.mail : baslésas@wanadoo.fr
Siret : 384 860 163 00013 - APE 454 D
FR : 19 384 860 160

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/124

Direction : **Direction des services techniques**

OBJET : Marché à procédure adaptée n° 20-12 relatif aux travaux d'aménagement du boulevard Henri Barbusse

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,
Vu l'article R.2123-1 du code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative aux travaux d'aménagement du Boulevard Henri Barbusse,
Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal LES ECHOS du 15 juillet 2020, et sur la plateforme e-marchespublics, annonce n° 721218 le 10 juillet 2020,
Considérant qu'il ressort de la consultation que les propositions faites, par la société **LES PAVEURS DE MONTROUGE** pour le lot 1 et la société **EVEN** pour le lot 2 sont économiquement les plus avantageuses eue égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

DÉCIDE,

Article 1 : **D'ATTRIBUER** les marchés aux sociétés suivantes :

Lot 1 terrassement voirie et réseaux divers :
LES PAVEURS DE MONTROUGE sise 25 rue de Verdun 94 816 VILLEJUIF

Les travaux seront rémunérés par application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau des prix unitaires.
L'évaluation de l'ensemble des travaux concerné, telle qu'elle résulte du détail quantitatif estimatif est de 863 957,61 € HT (Montant base + variante extension piste cyclable)
Le marché est passé pour un délai d'exécution des travaux de 9 mois. Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre le délai d'exécution des travaux.

Lot 2 Espaces Verts:
Société **EVEN** sise 3 rue Galois 78310 MAUREPAS

Les travaux seront rémunérés par application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau des prix unitaires.

L'évaluation de l'ensemble des travaux concerné, telle qu'elle résulte du détail quantitatif estimatif est 118 181,22 € (offre de base)
Le marché est passé pour un délai d'exécution des travaux de 5 mois. Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre le délai d'exécution des travaux.

Article 2 : **DE SIGNER** les pièces constitutives du marché.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 07 décembre 2020

La Maire de Malakoff

Jacqueline Belhomme

Arrivée en Préfecture le : 10/12/2020

Publiée le : 10/12/2020

Exécutoire le : 10/12/2020

La Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/125

Direction : **Direction de l'urbanisme**

OBJET : Avenant à la convention d'occupation précaire du domaine public de la commune au profit de Plateau Urbain

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L. 2122-1,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales
Vu la décision municipale n°2019/157 du 09 décembre 2019, approuvant la convention d'occupation précaire et temporaire du domaine public de la ville au profit de Plateau Urbain,
Vu l'avenant à la convention d'occupation précaire et temporaire du domaine public de la ville au profit du Plateau Urbain concernant les locaux du 3 avenue Maurice Thorez annexée à la présente décision

Considérant que la ville propriétaire des locaux situés 3 avenue Maurice Thorez, souhaite mettre en œuvre sa politique municipale de soutien et de promotion des tiers lieux, de l'artisanat local et de la culture en ces locaux,
Considérant que pour cela, la commune envisage de poursuivre son expérimentation d'occupation temporaire transitoire des locaux vacants,
Considérant la convention d'occupation précaire signée le 04 décembre 2019 avec Plateau urbain et notamment son article 4 précisant les modalités d'une prorogation de la durée de la convention,
Considérant que le travail préalable nécessaire à l'instruction de futurs projets dans ce site se poursuit,
Considérant que l'objectif de contribuer à l'animation de la vie locale par une expérimentation avec la société coopérative à lucrativité limitée par ses statuts Plateau Urbain donne satisfaction à la commune,
Considérant que la convention initialement signée avec Plateau urbain prend fin le 31 janvier 2021, il convient de prendre un avenant prolongeant la durée de ladite convention, les autres termes restant inchangés.

DÉCIDE,

Article 1 : **D'APPROUVER** les termes l'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire et temporaire entre la ville et Plateau Urbain relative aux locaux situés 3 avenue Maurice Thorez, annexé à la présente décision.

Article 2 : **DE SIGNER** ledit avenant.

Article 3 : **DE DIRE** que la convention la convention d'occupation précaire et temporaire entre la ville et Plateau Urbain relative aux locaux situés 3 avenue Maurice Thorez est prolongée jusqu'au 31 juillet 2021. Les autres termes de la convention sont inchangés.

Article 4 : **DE DIRE** que les dépenses en résultant, notamment concernant la prise en charge des fluides, seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 07 décembre 2020

Madame la Maire

Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 10/12/2020

Publiée le : 10.12.2020

Exécutoire le : 10.12.2020

La Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff

Hauts-de-Seine

Hôtel de Ville – Place du 11 novembre

92240 MALAKOFF

MALAKOFF

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU 04 DECEMBRE 2019

MODULE N° 3MT001

ENTRE-LES SOUSSIGNES,

La Ville de Malakoff, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, domicilié en l'Hôtel de Ville 1, place du 11 novembre - 92240 Malakoff,

Ci-après dénommé(e) le **bailleur**, d'une part,

La société **PLATEAU URBAIN**, société coopérative exploitée sous forme de société à responsabilité limitée, au capital variable de 3.250 euros minimum, dont le siège social est situé à PARIS (75005) 16 boulevard Saint-Germain, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 803 939 115, représentée par son co-gérant, Monsieur **Gautier LE BAIL** ou **Monsieur Simon Laisney**,

Ci-après dénommée **PLATEAU URBAIN**, d'autre part,

Il est tout préalablement exposé ce qui suit :

Le 04 décembre 2019, les Parties ont conclu une convention d'occupation précaire portant sur des locaux au 3 Avenue Maurice Thorez, 92240 Malakoff, pour une durée de 13 mois, qui vient à échéance le 31 janvier 2021.

Les Parties se dispensent de faire plus amplement état des autres clauses et conditions de la Convention pour parfaitement les connaître.

Récemment, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire et du décalage dans le démarrage des travaux prévus, les Parties ont convenu, d'un commun accord, de proroger la Convention jusqu'au 31 juillet 2021.

Les Parties ont décidé de préciser le contenu de leur accord au sein du présent avenant de prorogation de la Convention.

Les Parties déclarent avoir librement négocié l'ensemble des termes et conditions de

l'Avenant, lequel constitue un contrat de gré à gré selon les dispositions de l'article 1110 du Code civil.

En conséquence, ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : REPORT DE LA DATE D'EXPIRATION DE LA CONVENTION

L'article 4 de la Convention est complété de la façon suivante : *« Les Parties conviennent expressément de proroger la convention du 31 janvier 2021 au 31 juillet 2021 »*

ARTICLE 2 : PORTÉE DE L'AVENANT

L'Avenant n'emporte ni novation, ni renouvellement de la Convention.

Les clauses et conditions de la Convention non expressément modifiées par l'Avenant ou non incompatibles avec lui restent inchangées et parfaitement applicables entre les Parties.

L'avenant est indivisible de la Convention auquel il se rattache.

Fait en deux exemplaires originaux.

Malakoff, le 07 décembre 2020

Mme la Maire
Jacqueline BELHOMME

MAIRIE DE MALAKOFF (Hauts-de-Seine)

PLATEAU URBAIN représentée
par Mr Gautier LE BAIL ou Mr Simon LAISNEY
Signature précédée de la mention lu et approuvée

PLATEAU-URBAIN
SCIC SARL
16 bld Saint-Germain
CS 70514 75237
Paris Cedex 05
Tel: 01 79 75 66 57
TVA:FR45 803 939 115

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/126

Direction : **Direction de la prévention et de la tranquillité publique**

OBJET : Marché n° 20-22 relatif à la prestation de médiation sociale sur la commune de Malakoff pour le besoin du groupement de commandes de la ville, Paris Habitat et Malakoff Habitat

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2124-1, R.2124-1, L.2124-2, R.2124-2 et L.2152-2,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1414-2 et L.2122.22,
Vu la délibération du Conseil Municipal DEL 2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal DEL 2020_83 en date du 1er juillet 2020 relative à l'approbation de la convention relative au groupement de commandes entre la ville de Malakoff, Paris Habitat et Malakoff Habitat pour la mise en place de la médiation sociale.
Vu le procès-verbal de décision de la commission d'appel d'offres réunie le 11 novembre 2020,

Considérant que la Ville, Malakoff Habitat et Paris Habitat ont créé un groupement de commande en vue de passer un marché relative à la prestation en vue de la mise en place d'un dispositif de médiation sociale pour satisfaire leurs besoins respectifs,
Considérant que la ville de Malakoff a été désignée comme coordonnatrice de ce groupement, elle a lancé une consultation relative à cette prestation pour le besoin du groupement de commandes de la ville, Malakoff Habitat et Paris Habitat,
Considérant que le présent marché de part son objet constitue un marché dit de services sociaux, L'acheteur peut recourir à une procédure adaptée pour passer un tel marché conformément à l'article R2123-1 du code de la commande publique,
Considérant que pour la réalisation de la consultation de ce marché, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal LE PARISIEN du 18 septembre 2020, et sur la plateforme e-marchespublics, annonce n° 735655,
Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite par PROMEVIL pour le lot unique est économiquement la plus avantageuse eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

DECIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché avec lot unique à l'entreprise associative suivante :

- à PROMOTION METIERS DE LA VILLE ayant pour sigle **PROMEVIL** – 9 rue d'Andresy 78570 Chanteloup-Les-Vignes au prix forfaitaire de 272 218,70€ HT la première année réparti entre les membres du groupement à hauteur de 33,33%:

Le marché est passé pour une durée d'un an. Il est renouvelable deux fois.

A partir de la seconde année, conformément à l'acte d'engagement le montant sera réglé par application des prix indiqués au BPU aux quantités réellement exécutées aux conditions financières suivantes : sans montant minimum et avec un maximum de 390 000€ TTC pour la durée totale du marché.

Article 2 : **DE SIGNER** les pièces constitutives du marché.

Article 3 : **D'ANNULER ET REMPLACER** la décision DEC2020_113 du 16 novembre 2020.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 9 décembre 2020

La Maire

MAIRIE MALAKOFF 92240 Hauts-de-Seine

Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 15/12/2020

Publiée le : 15/12/2020

Exécutoire le : 15/12/2020

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/127

Direction : **Direction de la culture**

OBJET : Demande de subvention auprès de la région Ile de France dans le cadre du dispositif régional de résidence d'artistes

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les possibilités d'aides financières proposées par la région Île-de-France et les conditions de demande de subventions,
Considérant que la région Île-de-France réaffirme son soutien aux projets de la Supérette-maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff,
Considérant que la ville offre une programmation de résidences artistiques ciblée pour tous les publics par le biais de son centre d'art pour la saison 2021,
Considérant que la ville peut bénéficier du concours financier de la région Île-de-France pour financer les projets du centre d'art,

DÉCIDE,

Article 1 : DE SOLLICITER une subvention auprès de la région Île-de-France dans le cadre du fonctionnement du centre d'art.

Article 2 : DE DIRE que la demande de subvention porte sur un montant de 12 000 € TTC.

Article 3 : DE DIRE que les recettes en résultant seront versées directement à l'artiste par la région Île-de-France.

Fait à Malakoff, le 03 décembre 2020

MAIRIE DE MALAKOFF (Hauts-de-Seine)

La Maire,

Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 10/12/2020
Publiée le : 10/12/2020
Exécutoire le : 10/12/2020

La Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CONVENTION RESIDENCE D'ARTISTE BOURSE N°EX049867

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil - 93400 SAINT-OUEN, représentée par sa présidente, Madame Valérie PECRESSE,
En vertu de la délibération N° CP 2020-325 du 1er juillet 2020,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

L'organisme dénommé : **MAISON DES ARTS DE MALAKOFF – CENTRE D'ART CONTEMPORAIN**
dont le statut juridique est : Collectivité territoriale
N° SIRET : 219 200 466 000 15
Code APE :
dont le siège social est situé au : 105 avenue du 12 février 1934 – 92240 MALAKOFF
ayant pour représentant : Madame Jacqueline BELHOMME - Maire
ci-après dénommé « l'organisme »

d'autre part,

et

l'artiste dénommé-e : **Eve CHABANON**
dont l'adresse est : 32 rue Thiers – 95300 PONTOISE
N° Maison des artistes ou AGESSA N°
ci-après dénommé-e « l'artiste »

PREAMBULE :

L'organisme a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Programme régional de résidences d'artistes» adopté par délibération de l'Assemblée délibérante n° CR 2017-76 du 6 juillet 2017.

L'attribution par la Région d'une bourse et d'une subvention d'aide à la création ainsi que leurs versements se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CP 2020-325 du 1er juillet 2020, la Région Île-de-France a décidé de soutenir l'organisme et l'artiste pour la résidence dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention : Bourse résidence d'artistes 2020 (référence dossier n°EX049867).

Dans cet objectif, elle accorde :

- A l'auteur une bourse d'aide à la création d'un montant global de **12 000 €** pour une durée de 7 mois.

Les crédits de résidences attribués par la Région Ile-de-France sont assujettis au régime de sécurité sociale des artistes auteurs (Maison des artistes / AGESSA) et soumis à l'impôt.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ORGANISME

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

L'organisme s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet ».

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

L'organisme s'engage à :

Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'événement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidats etc) dans leur déroulement.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

Respecter le code de la propriété intellectuelle applicable aux auteurs dans le cadre de leur contrat d'édition.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

Présence de la mention :
Le bénéficiaire s'engage à apposer la mention « Action financée par la Région Ile-de-France » sur l'ensemble des documents d'information et de communication en lien avec la présente convention et à indiquer explicitement ce soutien dans les correspondances avec les destinataires de cette action.

Apposition du logotype
La présence du logotype de la Région est obligatoire, en première de couverture, sur l'ensemble des supports d'information et de communication (pour exemple : brochures, affiches, cartons d'invitation, emailing, newsletters, bâches, banderoles, kakémonos ...)
De la même façon, le logotype doit être positionné en page d'accueil des sites web et permettre un lien vers le site institutionnel de la Région Ile-de-France.
L'utilisation du logotype doit se faire conformément à la charte graphique régionale et l'ensemble des documents réalisés doivent être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Evènements :
Le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance des services de la Région Ile-de-France les dates prévisionnelles des manifestations et toute opération de valorisation du projet subventionné. Un calendrier prévisionnel des dates et faits marquants sur toute la durée de vie du projet doit être établi et transmis régulièrement aux services de la Région.

Pour tous les événements organisés liés à l'aide régionale attribuée (vernissage, inauguration, festivité ou manifestation ayant bénéficié d'un soutien régional), le bénéficiaire est tenu d'en informer préalablement la Région Île-de-France et de soumettre les documents et supports de communication s'y rapportant au service du protocole. Ceux-ci doivent respecter les usages et préséances protocolaires, en faisant figurer dans les puissances invitantes la Présidence de la Région et en réservant à cette dernière ou son représentant la place qui lui revient dans le déroulement de l'événement.

Relations presse / relations publiques :

Le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance des services de la Région Ile-de-France les dates prévisionnelles de toute opération de relations presse, relations publiques ou actions de médiatisation liées à l'exécution de la présente convention.

Il s'engage par ailleurs à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse associés.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention.
Le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication liées à l'exécution de la présente convention qui pourraient être décidées par l'institution régionale (en fonction de la nature du projet ou de l'événement). Pour exemple : autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux ou banderoles visant à assurer la visibilité régionale... Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Contrôle des obligations du bénéficiaire par les services de la Région:
Les services de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations en matière de communication mentionnées ci-dessus.

- en amont : l'ensemble des supports de communication liés à l'objet de la présente convention devra être transmis avant fabrication et/ou diffusion au chargé de mission de la Région en charge de l'instruction du dossier.

- en aval : le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect des obligations mentionnées ci-dessus. Ces justificatifs pourront prendre les formes suivantes : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers, de la visibilité évènementielle, copie d'écran des sites web faisant apparaître le logo de la Région, envoi des newsletters et emailings...).

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PILOTAGE

L'organisme est responsable du suivi du projet. Il invite la Région Ile-de-France à participer à un comité de pilotage à mi-parcours de la résidence. L'avis favorable émis à l'issue de cette réunion permet de déclencher le versement du solde de la bourse à l'auteur.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES SPECIFIQUES A L'ARTISTE

Article 3.1 : modalités de versement

Le versement de la bourse d'aide à la création est effectué sur demande de l'artiste.

Pour les résidences d'une durée inférieure à six mois, la bourse d'aide à la création est versée en une fois au démarrage de la résidence.

Pour les résidences d'une durée supérieure à six mois, la bourse d'aide à la création fait l'objet d'un versement en deux fois :

- Un premier versement de 50 % au démarrage de la résidence ;
- Le solde à mi-parcours de la résidence sur la base de l'avis favorable du comité de pilotage.

Article 3.2 : révision du montant subventionné

En cas d'interruption de la résidence, le montant de la bourse d'aide à la création est révisé au prorata des mois effectivement consacrés à la résidence. Le montant trop-perçu fait l'objet d'un remboursement par l'auteur.

ARTICLE 4 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de **1** an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, l'organisme n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si l'organisme établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, l'organisme dispose d'un délai maximum de 3 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention à l'organisme, à savoir le 1er juillet 2020.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par l'organisme de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse à l'organisme une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse à l'organisme la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de l'organisme par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération N° CP 2020-325 du 1er juillet 2020.

Fait à Saint-Ouen en 3 exemplaires originaux

Le 1er juillet 2020,

La présidente
du conseil régional d'Île-de-France
Pour la présidente du conseil régional
et par délégation

Pour la Présidente
du Conseil Régional d'Ile-de-France
La directrice adjointe de la culture

Martine FERNEX

Le

L'organisme :
MAISON DES ARTS DE MALAKOFF – CENTRE D'ART CONTEMPORAIN
Madame Jacqueline BELHOMME – Maire

MAIRIE DE MALAKOFF (HAUTS-DE-SEINE)

Le 30/09/2020

L'artiste
Madame Eve CHABANON

DOSSIER N° EX049867 - Bourse: Eve CHABANON - MAISON DES ARTS, CENTRE DART CONTEMPORAIN, MAIRIE DE MALAKOFF

Dispositif : PROGRAMME REGIONAL DE RESIDENCES D'ARTISTES / BOURSES POUR LES ARTISTES (n° 00001107)
Délibération Cadre : CR2017-76 du 06/07/2017
Imputation budgétaire : 933-312-6513-131006-300
Action : 13100601- Soutien aux manifestations d'arts plastiques

PAR APPLICATION DU BAREME	MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM 12 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	CHABANON EVE
Adresse administrative	:	32 RUE THIERS 95300 PONTOISE
Statut Juridique	:	Personne physique
Représentant	:	

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 juillet 2020 - 1 juillet 2021
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
Le surplus du non-producteur", projet d'Eve Chabanon, bouscule la définition conventionnelle donné au surplus. Pour ce projet, elle réunit un collectif constitué d'artistes, d'artisanes ou de professionnels de l'art en situation d'exil, en Ile-de-France. Ensemble, ils questionnent les notions de valeur, d'économie et de production dans les champs visuels, du spectacle, de l'art et de l'artisanat.
La résidence à la Maison des arts de Malakoff sera ponctuée de propositions de masterclass, suivies d'ateliers, pour faire découvrir une pratique artistique à des groupes scolaires de la ville.
Le projet de résidence participe aux missions du centre d'art liées à la sensibilisation des publics à l'art contemporain. Des visites, des rencontres et des ateliers seront proposés aux participantes durant toute la durée de la résidence. Des ateliers seront proposés aux élèves du secondaire, en particulier le Lycée professionnel Louis Girard qui est à proximité immédiate de la résidence.
Le moment de restitution donnera lieu à une première représentation publique de la pièce performative écrite dans le cadre de la résidence. Le théâtre 71 Scène nationale de Malakoff est pressenti pour cette représentation.
Le centre d'art contemporain mettra en place un accompagnement logistique et une mise à disposition des ressources humaines, matérielles. Tous les aspects de la résidence de l'artiste (artistique, pédagogique, territorial, technique, administratif) seront accompagnés par la chargée des projets hors les murs. Le centre d'art facilitera également les recherches et les rencontres avec les associations et structures, services de la ville, etc.

Localisation géographique :
- MALAKOFF

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/128

Direction : **Direction des services techniques**

OBJET : Marché à procédure adaptée n° 20-21 relatif aux travaux de marquage routier

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122.22,
Vu l'article R.2123-1 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative aux travaux de marquage routier,
Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal LES ECHOS du 9 septembre 2020, et sur la plateforme e-marchespublics, annonce n° 733456,
Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite, par la société AXIMUM est économiquement la plus avantageuse eue égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

DÉCIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché à la société **AXIMUM** sise 58 Quai de la Marine 93450 L'ILE SAINT DENIS. Il s'agit d'un marché de travaux à bons de commandes dont les montants pour la durée totale du marché sont les suivants :
- sans montant minimum
- montant maximum : 500 000 € HT

Le marché est conclu pour une durée de un an renouvelable trois fois à compter de sa notification par reconduction expresse.

Article 2 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 10 décembre 2020

La Maire

Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 15/12/2020

Publiée le : 15/12/2020

Exécutoire le : 15/12/2020

La Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2020/129

Direction : **Direction des finances.**

OBJET : Souscription d'un contrat de prêt pour un montant de 1 000 000 € auprès de la *Banque Postale.*

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2122-22 et L.2122-7,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoir attribuées au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 10° du Code Général des Collectivités,
Vu le budget primitif pour l'année 2020,
Vu la proposition de contrat de la *Banque Postale,*

DÉCIDE,

Article 1 : DE SIGNER le contrat de prêt proposé par la *Banque Postale* composé d'une ligne de prêt pour un montant total de 1 000 000 € dont les caractéristiques financières sont les suivantes :
Une seule ligne de prêt :

Prêteur	Banque Postale
Objet	Programme d'investissement
Montant	1 000 000€
Durée d'amortissement	20 ans
Versement des fonds	A la demande de l'emprunteur jusqu'au 22/01/2021, en une, deux ou trois fois, avec versement automatique à cette date.
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Taux d'intérêt	0,58%
Index	Taux fixe
Base de calcul des intérêts	30/360
Mode d'amortissement	Constant
Remboursement anticipé	Possible à chaque échéance moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Frais de dossier/commission d'engagement	0,05% du montant du prêt

Article 2 : La présente décision sera affichée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Arrivée en Préfecture le : 11/12/2020
Publiée le : 11/12/2020
Exécutoire le : 11/12/2020

Fait à Malakoff, le 10/12/2020

MAIRIE DE MALAKOFF (Hauts-de-Seine)

La Maire de Malakoff

Jacqueline BELHOMME

La Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXEMPLAIRE ORIGINAL

A RETOURNER

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2020-11

Références :
Numéro de client : 0071975
Numéro du contrat de prêt : MON535649EUR
Date d'émission des conditions particulières : 9 décembre 2020

Prêteur : **LA BANQUE POSTALE**
La Banque Postale – SA à Directoire et Conseil de Surveillance – Capital social 6 585 350 218 € – 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 – RCS Paris n°421 100 645 – ORIAS n°07 023 424
représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

Emprunteur : **COMMUNE DE MALAKOFF**
HOTEL DE VILLE
PLACE DU 11 NOVEMBRE 1918
CS 80031
92245 MALAKOFF CEDEX
SIREN n°219200466
représenté(e) par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 1 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 20 ans, soit un terme du contrat de prêt fixé au 01/02/2041

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE JUSQU'AU 01/02/2041

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 1 000 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur pendant la plage de versement fixée entre le 14/12/2020 et le 22/01/2021 avec versement automatique le 22/01/2021

Nombre de versement(s) possible pendant la plage de versement : 1, 2 ou 3 versements pour le montant total de la tranche
Le dernier versement devra correspondre au solde de la tranche.

Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,58 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

JB

Echéances d'amortissement et d'intérêts	:	périodicité trimestrielle
Jour de l'échéance d'amortissement et d'intérêts	:	1er d'un mois
Mode d'amortissement	:	constant
Remboursement anticipé	:	autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû
Préavis	:	50 jours calendaires
Indemnité	:	actuarielle

COMMISSION

Commission d'engagement	:	0,05 % du montant du contrat de prêt, réglée par prélèvement sur le premier versement des fonds

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Taux effectif global	:	0,59 % l'an
soit un taux de période	:	0,146 %, pour une durée de période de 3 mois
Comptable assignataire	:	numéro codique : 092109 TRESORERIE PR. DE MONTROUGE 18 RUE VICTOR HUGO 92120 MONTROUGE

Notification :

Prêteur	Emprunteur
La Banque Postale Secteur Public Local TSA 40200 69221 Lyon Cedex 02	COMMUNE DE MALAKOFF HOTEL DE VILLE PLACE DU 11 NOVEMBRE 1918 CS 80031 92245 MALAKOFF CEDEX
Fax : 08 10 36 88 66 (Service 0,05€/appel + prix d'un appel)	Fax :

CONDITIONS SUSPENSIVES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT DE PRÊT

L'entrée en vigueur du contrat de prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 15/01/2021 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :
- des présentes conditions particulières paraphées et signées par le représentant dûment habilité de l'emprunteur,
- de la délibération ou de la décision préalable d'emprunt de l'organe compétent de l'emprunteur, exécutoire à la date de signature des présentes conditions particulières par le représentant dûment habilité de l'emprunteur, sauf si une délibération ou une décision n'est pas requise par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- de la ou des autorisations préalables d'emprunt de l'autorité tierce compétente si le recours à l'emprunt est légalement, réglementairement ou statutairement soumis à autorisation.

DÉROGATIONS/AMÉNAGEMENTS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES ET AUTRES CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Les parties sont convenues de ne pas déroger aux conditions générales, ni les compléter.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel sont décrites à l'article « Protection des données à caractère personnel » des Conditions Générales des contrats de prêt de La Banque Postale ci-jointes.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

81

TB

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2020-11 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur
A Malakoff, le 10 / 12 / 2020
Nom et qualité du signataire :
Cachet et signature :
Jacqueline BELHOMME,
Maire de Malakoff

MAIRIE DE MALAKOFF (Hauts-de-Seine)

Pour le prêteur :
A Lyon, le 9 décembre 2020
Nom et qualité du signataire :

Bertrand SOUTRENON
Responsable Contrôle Crédit

MODÈLE DE DEMANDE DE VERSEMENT

A adresser par courrier ou par fax à :

La Banque Postale
Secteur Public Local
TSA 40200
69221 Lyon Cedex 02

Tél. : 09 69 36 88 66
Fax : 08 10 36 88 66
(Service 0,05€/appel + prix d'un appel)

Emprunteur	:	COMMUNE DE MALAKOFF
Numéro de client	:	0071975
Numéro du contrat de prêt	:	MON535649EUR
Commission d'engagement	:	0,05 % du montant du contrat de prêt
Plage de versement	:	entre le 14/12/2020 et le 22/01/2021
Montant du versement souhaité	:	1 000 000,00 EUR
Date souhaitée de versement	:	14/12/2020
Compte à créditer *A vérifier pour toute demande*	:	092109 TRESORERIE PR. DE MONTROUGE 18 RUE VICTOR HUGO 92120 MONTROUGE

L'emprunteur reconnaît que la présente demande l'engage irrévocablement.

A MALAKOFF, le 10/12/2020

Nom et qualité du signataire habilité :
(cachet et signature)

MAIRIE DE MALAKOFF (Hauts-de-Seine)

Jacqueline BELHOMME,
Maire de MALAKOFF

LA BANQUE POSTALE

EXEMPLAIRE ORIGINAL

A RETOURNER

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2020-11

Références :
Numéro de client : 0071975
Numéro du contrat de prêt : MON535649EUR
Date d'émission des conditions particulières : 9 décembre 2020

Prêteur : **LA BANQUE POSTALE**
La Banque Postale – SA à Directoire et Conseil de Surveillance – Capital social 6 585 350 218 € – 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 – RCS Paris n°421 100 645 – ORIAS n°07 023 424
représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

Emprunteur : **COMMUNE DE MALAKOFF**
HOTEL DE VILLE
PLACE DU 11 NOVEMBRE 1918
CS 80031
92245 MALAKOFF CEDEX
SIREN n°219200466
représenté(e) par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 1 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 20 ans, soit un terme du contrat de prêt fixé au 01/02/2041

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE JUSQU'AU 01/02/2041

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 1 000 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur pendant la plage de versement fixée entre le 14/12/2020 et le 22/01/2021 avec versement automatique le 22/01/2021

Nombre de versement(s) possible pendant la plage de versement : 1, 2 ou 3 versements pour le montant total de la tranche
Le dernier versement devra correspondre au solde de la tranche.

Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,58 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts	:	périodicité trimestrielle
Jour de l'échéance d'amortissement et d'intérêts	:	1er d'un mois
Mode d'amortissement	:	constant
Remboursement anticipé	:	autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû
Préavis	:	50 jours calendaires
Indemnité	:	actuarielle

COMMISSION

Commission d'engagement	:	0,05 % du montant du contrat de prêt, réglée par prélèvement sur le premier versement des fonds

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Taux effectif global	:	0,59 % l'an
soit un taux de période	:	0,146 %, pour une durée de période de 3 mois
Comptable assignataire	:	numéro codique : 092109 TRESORERIE PR. DE MONTROUGE 18 RUE VICTOR HUGO 92120 MONTROUGE

Notification :

Prêteur	**Emprunteur**
La Banque Postale Secteur Public Local TSA 40200 69221 Lyon Cedex 02	COMMUNE DE MALAKOFF HOTEL DE VILLE PLACE DU 11 NOVEMBRE 1918 CS 80031 92245 MALAKOFF CEDEX
Fax : 08 10 36 88 66 (Service 0,05€/appel + prix d'un appel)	Fax :

CONDITIONS SUSPENSIVES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT DE PRÊT

L'entrée en vigueur du contrat de prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 15/01/2021 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :
- des présentes conditions particulières paraphées et signées par le représentant dûment habilité de l'emprunteur,
- de la délibération ou de la décision préalable d'emprunt de l'organe compétent de l'emprunteur, exécutoire à la date de signature des présentes conditions particulières par le représentant dûment habilité de l'emprunteur, sauf si une délibération ou une décision n'est pas requise par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- de la ou des autorisations préalables d'emprunt de l'autorité tierce compétente si le recours à l'emprunt est légalement, réglementairement ou statutairement soumis à autorisation.

DÉROGATIONS/AMÉNAGEMENTS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES ET AUTRES CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Les parties sont convenues de ne pas déroger aux conditions générales, ni les compléter.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel sont décrites à l'article « Protection des données à caractère personnel » des Conditions Générales des contrats de prêt de La Banque Postale ci-jointes.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

JB 81

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2020-11 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :
A Malakoff, le 13/12/2020
Nom et qualité du signataire :
Cachet et signature :
Jacqueline BELHOMME
Maire

MAIRIE DE MALAKOFF (Hauts-de-Seine)

Pour le prêteur :
A Lyon, le 9 décembre 2020
Nom et qualité du signataire :

Bertrand SOUTRENON
Responsable Contrôle Crédit

MODÈLE DE DEMANDE DE VERSEMENT

A adresser par courrier ou par fax à :

La Banque Postale
Secteur Public Local
TSA 40200
69221 Lyon Cedex 02

Tél. : 09 69 36 88 66
Fax : 08 10 36 88 66
(Service 0,05€/appel + prix d'un appel)

Emprunteur	:	COMMUNE DE MALAKOFF
Numéro de client	:	0071975
Numéro du contrat de prêt	:	MON535649EUR
Commission d'engagement	:	0,05 % du montant du contrat de prêt
Plage de versement	:	entre le 14/12/2020 et le 22/01/2021
Montant du versement souhaité	:	1 000 000,00 EUR
Date souhaitée de versement	:	24/12/2020
Compte à créditer *A vérifier pour toute demande*	:	092109 TRESORERIE PR. DE MONTROUGE 18 RUE VICTOR HUGO 92120 MONTROUGE

L'emprunteur reconnaît que la présente demande l'engage irrévocablement.

A Malakoff, le 18/12/2020

Nom et qualité du signataire habilité :
(cachet et signature)

Jacqueline BELHOMME
Maire

MAIRIE DE MALAKOFF
(Hauts-de-Seine)

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/130

Direction : **Direction de la communication**

OBJET : Appel d'offre n° 20-15 relative à la prestation service d'impression et de distribution des supports d'information et de communication municipale

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1414-2 et L.2122.22,
Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2124-1, R.2124-1, L.2124-2 et R.2124-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal de décision de la commission d'appel d'offres réunie le 3 décembre 2020,

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative à la prestation service d'impression et de distribution des supports d'information et de communication municipale,
Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au BOAMP DIFF n°2020-275 du 1er octobre 2020, annonce n°20-118770 et au JOUE 2020/S 192-462938 du 2 octobre 2020
Considérant qu'il ressort de la consultation que les propositions faites par Public Imprim pour le lot 1 et SPIDI COM pour le lot 2, sont économiquement les plus avantageuses eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

DÉCIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER les marchés aux entreprises suivantes :

- Le lot 1 - service de maquette et d'impression du journal municipal et du supplément M+ et impression de divers supports d'information et de communication municipale –pour la société **Public Imprim** : 12 rue Pierre Timbaud, 69 637 Venissieux**.**

- Le lot 2 - service de distribution du bulletin municipal et de divers supports d'information et de communication municipale à la société **SPIDI COM** : 2 passage Flourens, 75017 PARIS.

Les marchés sont passés pour une durée de 12 mois , ils sont reconductibles 3 fois pour une durée identique à celle du marché initial
Les marchés commencent à courrir à la date de notification.

Ces deux accords-cadres mono-attributaires sont exécutés par l'émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins et sont conclus aux conditions financières suivantes :
Application des prix indiqués dans les BPU remis dans le cadre des offres des titulaires aux quantités réellement exécutées.

Article 2 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 10 décembre 2020

La Maire

MAIRIE DE MALAKOFF (Hauts-de-Seine)

Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 15/12/2020

Publiée le : 15/12/2020

Exécutoire le : 15/12/2020

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/131

Direction : **Direction de l'urbanisme**

OBJET : **Marché n°20-31 relatif à une mission d'accompagnement sous la forme d'une étude de programmation scolaire**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la politique ambitieuse de logements pour tous, avec le maintien de 40% de logements sociaux sur son territoire,
Considérant l'évolution de la démographie,
Considérant les projets urbains en ZAC et dans le diffus et leurs incidences sur le taux d'occupation des groupes scolaires,
Considérant que dans le cadre de l'opération de la Porte de Malakoff, la commune envisage la démolition/reconstruction du groupe scolaire Fernand Léger qui compte aujourd'hui 4 maternelles et 7 élémentaires, particulièrement exposées à la pollution du boulevard périphérique pour la repositionner sur une parcelle voisine, moins exposées aux nuisances.
Considérant le souhait d'un travail précis sur la refonte de la carte scolaire, dans un objectif de maintien de la mixité, de l'accessibilité et de la bonne maitrise des deniers publics.
Considérant les potentialités de densification/extension offertes sur l'emprise des groupes scolaires existants, en intégrant les parcelles mutables à immédiate proximité.
Considérant la consultation faite auprès de plusieurs entreprises spécialisées dans ce type de mission;
Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite par le groupement Attitudes Urbaines/BPTEC pour réaliser cette mission d'accompagnement sous la forme d'une étude de programmation scolaire est économiquement la plus avantageuse eue égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

DÉCIDE

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché relatif à une mission d'accompagnement sous la forme d'une étude de programmation scolaire au groupement Attitudes Urbaines/BPTEC 103 rue de la Fayette, 75 010 Paris pour un montant de 35 910 € TTC.

Article 2 : DE SIGNER ledit marché.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 15 décembre 2020

La Maire

MAIRIE DE MALAKOFF 92240 (Hauts-de-Seine)

Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 18/12/2020

Publiée le : 18/12/2020

Exécutoire le : 18/12/2020

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/132

Direction : **Maison des arts**

OBJET : **Convention entre la ville de Malakoff et Paris Habitat-OPH relative à la mise à disposition de locaux à titre gracieux.**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-17,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté 2020/68 relatif à la délégation de fonctions et de signature donnée à Madame Sonia Figuères, 1ère adjointe au Maire, pour la période du 21 au 23 décembre 2020,
Vu le projet de convention entre la ville de Malakoff et Paris Habitat-OPH relative à la mise à disposition de locaux à titre gracieux, annexé à la présente décision,
Vu que Paris Habitat souhaite poursuivre son soutien à ce projet par le renouvellement de la mise à disposition d'un local,

Considérant que Paris Habitat et la maison des arts centre d'art contemporain de Malakoff reconnaissent les compétences transversales des uns et des autres et ont souhaité favoriser une démarche innovante et participative en direction des usagers du quartier ;
Considérant que les équipes de Paris Habitat mettent en œuvre leurs compétences et savoir-faire pour développer l'offre de logements sociaux et offrir une réelle qualité de service aux locataires.
Considérant que dans le cadre de son programme de projets hors les murs, la maison des arts centre d'art contemporain de Malakoff a repéré le quartier Stalingrad comme un site architectural et urbain remarquable avec des enjeux de territoire singulier et souhaite développer un programme de résidence de collectifs d'artistes, de projets singuliers d'expositions ou de workshops au sein du local renommé la « Supérette », en lien avec les habitants, associations et usagers du quartiers en s'appuyant sur le champ de la création contemporaine et des compétences du centre d'art,

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes de la convention entre la ville de Malakoff et Paris Habitat-OPH relative à la mise à disposition de locaux sis 28 boulevard Stalingrad à Malakoff à titre gracieux et annexée à la présente décision.

Article 2 : DE DIRE QUE la présente convention de mise à disposition précaire et temporaire est consentie et acceptée pour une durée courant jusqu'au 15 juillet 2021. A défaut de congé délivré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci se poursuivra jusqu'au 15 décembre 2021. Au 15 décembre 2021, la convention prendra fin sans qu'il soit besoin de délivrer congé.

Article 3 : **DE SIGNER** ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant.

.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 21 décembre 2020

Pour Madame la Maire empêchée,
La 1ère Maire-adjointe

MAIRIE DE MALAKOFF 92 Hauts-de-Seine

Sonia FIGUERES

Arrivée en Préfecture le : 22 décembre 2020

Publiée le : 22 décembre 2020

Exécutoire le : 22 décembre 2020

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CONVENTION
RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRACIEUX

Entre les soussignés :

PARIS HABITAT – OPH, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 21 bis rue Claude Bernard à Paris 5ème, immatriculé au RCS de Paris sous le n° 344 810 825.

Représenté par Monsieur Stéphane DAUPHIN, Directeur Général, et par délégation,

Monsieur Stéphane ANDREUX, Chef de service en charge de la gestion des commerces, domicilié au 21 bis rue Claude Bernard 75005 Paris, agissant aux présentes en vertu d'une délégation de signature qui lui a été conférée par Monsieur Stéphane DAUPHIN, Directeur Général de Paris Habitat-OPH, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er décembre 2020.

Monsieur Stéphane DAUPHIN, Directeur Général, nommé dans sa fonction suivant délibération numéro 2016-16 du Conseil d'Administration, régulièrement constitué et ayant valablement délibéré, en date du 31 août 2016 ; autorisé à déléguer sa signature suivant délibération numéro 2020-40 du Conseil d'Administration, régulièrement constitué et ayant valablement délibéré en date du 16 septembre 2020.

Et ayant tous pouvoirs ainsi qu'il résulte de l'article R 421.18 du code de la construction et de l'habitation.
Ci-après dénommé "le **BAILLEUR**".

D'UNE PART

Et La Ville de Malakoff, dont le siège se situe à l'Hôtel de ville, 1 place du 11 novembre 92240 Malakoff, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME pour la MAISON DES ARTS – CENTRE D'ART DE MALAKOFF établisement public situé au 105 avenue du 12 février 1934 MALAKOFF (92240),
Ci-après dénommé dans le corps de l'acte " l'OCCUPANT ".

D'AUTRE PART,

EXPOSE PREALABLE :

Paris Habitat et la maison des arts centre d'art contemporain de la ville de Malakoff reconnaissent les compétences transversales des uns et des autres et ont souhaité favoriser une démarche innovante et participative en direction des usagers du quartier.

Avec plus de 123 000 logements, Paris Habitat est un acteur majeur du logement social à Paris et en proche banlieue. Grâce au soutien de la ville de Paris, les équipes de Paris Habitat mettent en œuvre leurs compétences et savoir-faire pour développer l'offre de logements sociaux et offrir une réelle qualité de service aux locataires.

Paris habitat est propriétaire de 591 logements construits en 1962 par l'architecte Denis Honneger dans une opération appelé « Malakoff Sud ».

Soucieux d'apporter une qualité et un cadre de vie agréable à ses locataires, favorisant et soutenant les initiatives associatives et collectives sur ses résidences, le bailleur imagine et accompagne des projets culturels innovants.

Ouverte au public le plus large, la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff propose chaque année un programme de trois à quatre expositions, accompagnées de rencontres, de tables rondes, de workshops, d'actions pédagogiques, de projets hors les murs. Depuis 2016, le centre d'art initie un programme de résidence, lieu de vie, de rencontres, d'échanges, de ressources et de pratiques artistiques, en phase avec les recherches artistiques actuelles. Le centre d'art ne cesse d'évoluer et poursuit sa volonté d'offrir sur son territoire un espace de création et de médiation accessible à tou.te.s. Structure culturelle municipale le lieu est conventionné avec la Région Ile-de France et bénéficie du soutien de la Drac-Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine

ARTICLE 1 – Objet de la présente convention.

Dans le cadre de son programme de **projets hors les murs**, la maison des arts centre d'art contemporain de Malakoff a repéré le quartier Stalingrad comme un site architectural et urbain remarquable avec des enjeux de territoire singulier et **souhaite développer un programme de résidence de collectifs d'artistes, de projets singuliers d'expositions ou de worshops au sein du local objet des présentes, renommé la « Superette », en lien avec les habitants, associations et usagers du quartiers en s'appuyant sur le champ de la création contemporaine et des compétences du centre d'art.**

Ce projet de résidence artistique hors les murs a fait l'objet d'une collaboration entre la maison des arts et la Direction territoriale sud ouest de Paris Habitat par le lancement d'un appel à candidature et la tenue d'un jury en octobre 2019 puis en juin 2020.

Paris Habitat souhaite poursuivre son soutien à ce projet par le renouvellement de la mise à disposition d'un local.

Par les présentes, le bailleur met à disposition à titre gracieux les locaux désignés à l'article 3 (ci-après dénommés les « *locaux mis à disposition* », au bénéfice de l'occupant qui accepte les clauses et conditions décrites ci-après.

ARTICLE 2 – Régime juridique.

Ladite mise à disposition demeure précaire et révocable.
En conséquence, la présente convention est non constitutive de droits réels.

Au cas où une stipulation du contrat est, ou deviendrait nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations de l'article concerné du contrat, ni a fortiori à la validité ou opposabilité du contrat lui-même.

Il est précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglées conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur pour tout ce qui n'est prévu à la présente convention.

ARTICLE 3 – Désignation des locaux mis à disposition.

Les locaux mis à disposition sont situés à Malakoff (92) au 28 boulevard Stalingrad **LOT n° 051607.**

Ces locaux, libres de toute occupation, se composent de deux niveaux.

- Un espace de 192 m2 carré accessible aux publics
- Une espace de 69 m2 en sous-sol, espace de stockage non accessible aux publics

Tels au surplus que les dits locaux s'étendent, se poursuivent et comportent sans qu'il soit nécessaire d'en faire ici une plus ample description, les parties déclarant bien connaître les lieux.

ARTICLE 4 – Durée de la convention.

La convention de mise à disposition précaire et temporaire prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.
Elle est consentie et acceptée pour une durée courant jusqu'au 15 juillet 2021. A défaut de congé délivré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un mois avant

l'échéance de la présente convention, celle-ci se poursuivra jusqu'au 15 décembre 2021. Au 15 décembre 2021, la convention prendra fin sans qu'il soit besoin de délivrer congé.

ARTICLE 5 – Mise à disposition au bénéfice d'un occupant secondaire : Autorisation du bailleur.

L'occupant s'interdit formellement de céder sont droit à la présente convention.
A titre exceptionnel, le bailleur consent à ce que l'occupant mette à disposition partiellement les locaux au bénéfice d'un ou plusieurs occupants secondaire, le temps du projet artistique défini dans l'exposé préalable à savoir : **développer un programme de résidence de collectifs d'artistes, de projets singuliers d'expositions ou de workshops au sein du local objet des présentes, renommé la « Superette », en lien avec les habitants, associations et usagers du quartiers en s'appuyant sur le champ de la création contemporaine et des compétences du centre d'art.**

Dans le cadre défini par la présente convention, cette mise à disposition fera l'objet pour chaque projet qui le nécessite, d'une seconde convention précisant les conditions de mise en œuvre entre l'occupant principal et l'occupant secondaire.

Il est convenu que l'occupant secondaire ne pourra prétendre avoir un droit quelconque opposable au bailleur, notamment en ce qui concerne un éventuel maintien dans les locaux.
L'occupant principal s'engage à faire son affaire exclusive de personnelle du départ de l'occupant secondaire de telle sorte que le bailleur ne puisse être aucunement inquiété ou recherché à ce sujet.
L'occupant principal demeure le seul interlocuteur du bailleur et reste tenu entièrement responsable de la bonne exécution des présentes.

ARTICLE 6 – Destination des locaux mis à disposition.

Le bailleur consent à l'occupant, qui accepte, la mise à disposition des locaux ci-avant désignés afin de permettre aux occupants secondaires, ou à lui-même d'installer des espaces temporaires de travail, de stockage, d'expositions, des projets de résidences liés à la programmation hors les murs de la maison des arts centre d'art contemporain de Malakoff, et en lien avec le quartier et les habitants de Stalingrad.

Les locaux mis à disposition sont considérés comme un Etablissement Recevant du Public (ERP) de 5ème catégorie, donc avec une jauge maximale de 50 personnes accueillies dans le bâtiment.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux mis à disposition suivant la destination qui leur a été donnée par la présente convention. Il ne peut exercer/faire exercer aucune autre activité dans ces espaces que celle susmentionnée.

Une éventuelle dérogation exceptionnelle et ponctuelle sera conditionnée, sous peine de nullité de la convention, par une demande d'autorisation écrite préalable transmise au bailleur. L'occupant devra attendre une réponse ferme et précise par écrit à sa demande avant toute mise en œuvre.

ARTICLE 7 – Conditions de la mise à disposition.

Article 7.1 – Etat des lieux.

L'occupant prend les locaux désignés à l'article 3 de la présente convention dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du bailleur aucune réclamation quelconque. Il déclare connaître parfaitement l'état des locaux mis à disposition pour les avoir visités.
A l'entrée en jouissance, comme au départ il est dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux. En l'absence d'état des lieux, les locaux sont réputés en bon état de réparations dites locatives.

L'occupant s'engage à prendre les lieux en l'état, sans pouvoir exiger du bailleur aucune réparation ni amélioration quelconque pendant la durée de l'occupation, à l'exception des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil – *Voir article 7.2* -
S'il y a lieu, un inventaire du matériel appartenant au bailleur, présent dans les locaux à la date effective de mise à disposition, est annexé à l'état des lieux initial. Il en sera de même lors de l'état des lieux de sortie.

L'occupant est autorisé à compléter les locaux mis à disposition par ses propres biens mobiliers. Le bailleur se réserve le droit de s'opposer à tout objet qui lui semblerait dangereux, auquel cas l'occupant devra suivre ces instructions.

En cas de vol du matériel appartenant au bailleur, celui-ci sera remplacé par l'occupant, à sa charge et dans un délai de 1 mois suivant la date du constat.

En dernier lieu, il est convenu qu'un relevé des compteurs d'eau, électricité, gaz, téléphone et autres, est annexé à l'état des lieux initial. Il s'agit d'arrêter les consommations afin d'assurer une reprise des abonnements par l'occupant.

Article 7.2 – Travaux, entretien des locaux et réparations.

I - Travaux :

L'occupant devra se conformer scrupuleusement aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur ou à venir, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, l'hygiène, la sécurité, la police, l'inspection du travail, la protection de l'environnement et supportera, le cas échéant, le coût de mise en conformité avec lesdits règlements, ainsi que tous travaux,

modifications ou aménagements ordonnés par les autorités administratives, de façon que Paris Habitat ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

L'occupant s'engage, dans le cas de travaux d'aménagement à effectuer, à respecter la législation relative aux handicapés.

L'occupant, lors de la présentation des plans d'aménagement du local et lors de l'exécution de ses propres travaux, devra s'assurer que le seuil entre l'altimétrie du trottoir et le sol fini du local n'excède pas 2 cm, afin de respecter la législation d'accessibilité du public.

L'occupant ne pourra faire aucune modification dans la distribution des locaux mis à disposition sans l'autorisation écrite du bailleur.
En outre, il est convenu que l'occupant ne pourra faire aucune modification extérieure de l'ouvrage.

L'occupant assurera la prise en charge organisationnelle et financière de tous travaux effectués dans les locaux, que ceux-ci soient rendus nécessaires par mesure d'urgence ou qu'ils résultent de son choix.

II - Entretien des locaux et réparations :

En cas de détérioration des locaux mis à disposition, ceux-ci seront remis en état ou remplacés par l'occupant à sa charge et dans un délai de 1 mois suivant la date du constat.

Le bailleur ne sera tenu qu'à l'exécution des grosses réparations, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 606 du code civil.
L'occupant principal sera responsable de toutes réparations normalement à la charge du propriétaire, mais qui seraient nécessitées :

- soit par le défaut d'exécution des réparations dont l'occupant principal a la charge,
- soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de l'occupant secondaire ou de ses visiteurs,
- qu'il s'agisse de l'espace occupé ou de du sous-sol.

Article 7.3 – Obligations de l'occupant principal

I – Jouissance paisible des lieux :

L'occupant fera en sorte que son activité ne puisse nuire, ni à la jouissance paisible et utile des tiers, ni à la sécurité ou à la santé publique. Il prendra, notamment toutes dispositions pour éviter toute forme de pollution et observer en permanence la réglementation y afférente.
L'occupant est tenu d'occuper, et de faire occuper par les occupants secondaires, les lieux paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil.

Il devra s'assurer que les occupants secondaires se conforment aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la sécurité, l'inspection du travail, et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon à ce que le propriétaire ne puisse être ni inquiété, ni recherché.

L'occupant devra faire une demande d'autorisation à Madame Alice Leborgne, cheffe de projet territoire pour toutes interventions dans les espaces collectifs.

Afin de prévenir les risques d'incendie, ou de panique dans les lieux objet de la présente convention, lorsque ceux-ci sont utilisés dans le cadre d'un Etablissement soumis à la réglementation des Etablissements recevant du public, ou des Etablissements classés, l'occupant, outre le respect des obligations légales et réglementaires qui lui incombent, devra mettre en place un système de contrôle général de la sécurité desdits lieux satisfaisant, si besoin est, aux dispositions de l'article 44 du décret du 31 octobre 1973 et des textes subséquents.

Il devra pour se faire, et si nécessaire, agissant tant pour son propre compte que pour celui du bailleur, souscrire auprès d'un organisme agréé, un abonnement pour des visites périodiques de contrôle. Les vérifications effectuées devront porter sur l'ensemble et l'intégralité des bâtiments, aménagements, installations et équipements soumis à un titre quelconque, à la réglementation sur la sécurité des personnes et des biens.

Paris Habitat pourra demander à l'occupant la copie de chaque rapport de visite établie par l'Organisme de contrôle.

Afin de vérifier les dispositions mises en œuvre par l'occupant en matière de sécurité, le bailleur. pourra, à tout moment, pendant la durée de la présente convention, faire effectuer par un organisme de contrôle agréé de la sécurité des lieux et leurs aménagements contre les risques d'incendie ou de panique.

En application de ces principes, le coût d'intervention des Organismes de contrôle sera toujours à la charge de l'occupant ainsi qu'il résulte par ailleurs des dispositions relatives aux charges de la présente convention.

L'occupant devra également satisfaire à toutes les charges de Ville et de Police dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière à ce que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

10) L'occupant devra prendre toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse nuire en quoi que ce soit à la tranquillité, à l'hygiène, à la solidité, à la sécurité ou à la bonne tenue de l'immeuble, ou ne puisse causer aux habitants de l'immeuble ou des immeubles voisins, une incommodité, un gêne, un trouble ou un préjudice quelconque.

L'occupant n'exercera aucun recours ni réclamation contre le bailleur pour tout trouble ou privation de jouissance, provenant de tiers, et fera son affaire personnelle des recours à exercer contre l'auteur du dommage, le bailleur, le subrogeant dans ses droits à cet effet.

II - Accès aux lieux :

L'occupant devra laisser le bailleur, ses représentants ou toutes les personnes mandatées par lui, pénétrer dans les lieux afin d'effectuer des visites chaque fois que cela est nécessaire pour :

- l'entretien,
- les réparations,
- la sécurité de l'immeuble

III – Interdictions diverses :

Il est interdit à l'occupant :

- de laisser un véhicule en stationnement dans les passages communs,
- d'entreposer, même temporairement ou d'une façon intermittente, tout objet quelconque dans les passages communs, qui seraient susceptible de gêner la circulation,
- d'entreposer, même temporairement ou d'une façon intermittente, tout objet quelconque dans les parties des locaux non comprises par la présente mise à disposition,
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs,
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale,
- d'entreposer des produits nocifs ou dangereux, des matières polluantes, ou nécessitant des traitements spécifiques.

ARTICLE 8 – Conditions financières.

Article 8.1 – Indemnité d'occupation.

Considérant la durée limitée de la présente convention et du projet artistique, les parties conviennent d'une mise à disposition des locaux à titre gracieux. Il ne sera réclamé au preneur ni loyer, ni indemnité d'occupation précaire.

Article 8.2 – Charges.

L'occupant prend à sa charge la consommation des fluides (eau, électricité, gaz et autres) à la date du relevé effectué lors de l'état des lieux initial.
L'occupant souscrira, pour ses lieux, tous contrats nécessaires à la fourniture de l'électricité, du téléphone... Il paiera tous frais, acquittera toutes factures afférentes à ces prestations et se prêtera à toute vérification des agents des services concédés.

L'occupant fera son affaire personnelle de la souscription du contrat d'abonnement en son nom, ainsi que du règlement des consommations de ses fluides.

L'occupant utilisera les réseaux en respectant rigoureusement leur puissance, ou capacité initialement prévues.

La conséquence des modifications dans l'installation sera toujours à la charge de l'occupant.

Le PRENEUR sera redevable du montant des charges inhérentes au chauffage, à l'électricité et à l'eau ainsi que les charges communes générales et tous impôts (dont le foncier) ou taxes frappant à l'immeuble à quelque titre que ce soit, même ceux mis à la charge du propriétaire, qu'il acquittera directement ou remboursera au BAILLEUR, selon le cas.

L'engagement ci-dessus s'applique aux majorations de taxes ou d'impôts existants, ainsi qu'aux taxes et impôts nouveaux qui pourraient être établis ultérieurement.

L'occupant fera assurer à ses frais l'enlèvement de ses ordures et déchets qui ne seraient pas évacués par les services de la Ville.

ARTICLE 9 – Sécurité.

L'occupant s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité des locaux occupés, et supporter les charges afférentes, conformément à la réglementation en vigueur.
L'occupant s'engage à respecter, et à faire respecter, l'intégralité des règles de sécurité.

ARTICLE 10 – Responsabilité, renonciations à recours, assurances.

L'occupant devra prendre toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse nuire en quoi que ce soit à la tranquillité, à l'hygiène, à la solidité, à la sécurité ou à la bonne tenue de l'immeuble, ou ne puisse causer aux habitants de l'immeuble ou des immeubles voisins, une incommodité, un gêne, un trouble ou un préjudice quelconque.

L'occupant n'exercera aucun recours ni réclamation contre le bailleur. pour tout trouble ou privation de jouissance, provenant de tiers, et fera son affaire personnelle des recours à exercer contre l'auteur du dommage, le bailleur. le subrogeant dans ses droits à cet effet.

L'occupant devra contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable et agréée par le Ministère des Finances, pour les biens meubles lui appartenant (mobilier, matériel, marchandises) ainsi que pour tous les agencements, embellissements et installations dont il a la garde, à quelque titre que ce soit, et à concurrence de leur valeur réelle, les polices d'assurances afférentes :

- à l'incendie, l'explosion, les dommages électriques ou causés par la foudre
- aux dégâts des eaux
- aux dommages d'incendie explosion occasionnés par les émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.

En outre, ces polices devront comprendre au moins les garanties suivantes :
- risques locatifs
- recours des voisins et des tiers

Les polices d'assurances devront prévoir que les assureurs renoncent à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer en cas de dommages (parties communes ou privatives)
contre :

- l'Office Public d'Aménagement et de Construction de la Ville de Paris
- toute personne dont l'assuré serait reconnu responsable.

L'occupant devra justifier de l'existence de ses assurances et du paiement régulier des primes correspondantes à toute réquisition du bailleur. ou de ses représentants.

L'occupant fera son affaire personnelle de l'assurance de toutes parties en verre armé, ou non, et ou matériaux similaires.

Par ailleurs, l'occupant devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile du fait de son activité, de ses préposés salariés ou non, de ses associés et de ses biens, ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Toute surprime ou cotisation supplémentaire qui serait mise à la charge du bailleur du fait de l'activité de l'occupant et ou des conditions dans lesquelles il l'exerce, devra être remboursée au bailleur sur simple demande de celui-ci.

L'occupant devra déclarer immédiatement à son assureur tout fait dommageable pour lui même ou pour autrui, quelle qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable des aggravations qui pourraient résulter de son silence. Cette déclaration sera confirmée dans les 48 heures au bailleur.

L'assureur du bailleur, ou ses représentants, auront la faculté de visiter les lieux, sur simple demande.

Enfin, il est convenu et accepté que l'ensemble des dispositions de la présente rubrique sera notifié par l'occupant à son assureur, sans délai, à compter de la signature des présentes.

ARTICLE 11 – Modification de la convention.

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

ARTICLE 12 – Clause résolutoire.

Article 12.1 – Résiliation pour faute de l'occupant Le bailleur pourra résilier la présente convention, sans indemnité, dans les cas suivants :

- malversation, délit commis par l'occupant secondaire, ou non-respect de la clause de sécurité, constatés par les autorités ou juridictions compétentes, auquel cas la résiliation sera prononcée sans avertissement préalable,
- non-respect des clauses de la présente convention, auquel cas la résiliation sera prononcée trente (30) jours calendaires après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

A) Si les locaux viennent à être détruits, en totalité pour quelque cause que ce soit, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

B) Si les locaux viennent à être détruits en partie seulement, pour quelque cause que ce soit, il est convenu ce qui suit :

ler cas :

L'occupant subit des troubles sérieux dans son exploitation et la durée prévue des travaux de réparation, restauration, reconstruction ou remplacement des parties endommagées, dégradées ou détruites, est supérieure à 180 jours aux dires de l'Architecte du bailleur. L'occupant et le bailleur pourront résilier le présent bail, par simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité, ni de part ni d'autre, et ce, dans les trente jours de la notification de l'avis de l'Architecte du bailleur.

Au cas où, ni l'occupant ni le bailleur. ne demanderait la résiliation du présent bail, il serait procédé comme dans le deuxième cas ci-dessous.

2ème cas :
L'occupant ne subit pas de troubles sérieux dans l'exploitation et la durée prévue des travaux de réparation, restauration, reconstruction ou remplacement est inférieure, aux dires de l'Architecte du bailleur. à 180 jours; le bailleur entreprendra les travaux de réparation des parties endommagées, dégradées ou détruites, en conservant seul le droit au remboursement de ces réparations, par sa Compagnie d'Assurance.

En raison de la privation de jouissance résultant de la destruction partielle des locaux et des travaux sus-visés, le preneur aura droit à une réduction de loyer calculé en fonction de la durée de la privation de jouissance et de la superficie des locaux inutilisables. La réduction de loyer ci-dessus sera calculée par un expert, choisi d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en matière de référé.

ARTICLE 13 – Communications et droits de reproductions des projets artistiques et mentions légales

Le centre d'art transmettra à Paris Habitat les projets initiés par le biais de documents attestant de la programmation.
Des photographies seront transmises à Paris habitats pour l'usage de sa propre communication avec un cahier les mentions légales précises à accompagner :

- nom et prénom des artistes
- titre, support et année de l'œuvre
- lieu des interventions, exposition ou tout autres manifestations : nom du photographe de l'œuvre
- copyright maison des arts centre d'art contemporain de Malakoff /la superette /Paris Habitat

ARTICLE 14 – Fin de mise à disposition des locaux.

Article 14.1 – La convention est résiliée.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée, le bailleur reprendrait possession et aurait de plein droit la libre possession des locaux mis à disposition. L'occupant restitue les lieux libres de tout meuble et tout occupant.

A défaut, si l'occupant refusait de quitter les lieux, il suffirait, pour l'y contraindre, d'une ordonnance de référé rendue par le tribunal d'instance dont dépend les lieux mis à disposition, afin de faire constater la résiliation.
Tout frais de procédure et de poursuite, s'ils étaient nécessaires, resteraient à la charge de l'occupant.

Article 14.2 – La convention est échue.

L'occupant s'assure que les locaux mis à disposition sont en bon état d'entretien, de propreté et de réparations locatives à la date de remise des clés. L'occupant restitue les lieux libres de tout meuble et tout occupant.

Un état des lieux de départ sera dressé à la date de la fin de mise à disposition. Au cas où l'état des lieux serait établi par un huissier, les frais correspondants seront répartis entre les parties.

ARTICLE 15 – Règlement des litiges.

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétence.

Il est entendu que pour les éléments relevant des dispositions du code civil, les éventuels litiges seront du ressort exclusif de la juridiction de l'ordre judiciaire territorialement compétente.

ARTICLE 16 – Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile respectivement en leur siège social et leurs bureaux administratifs ci-dessous indiqués.

Toute notification ou communication relative à la présente convention devra être effectuée par écrit et délivrée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, ou remise en mains propres avec reçu, avec copie transmise aux adresses ci-dessous :

ARTICLE 17 – Nombre d'exemplaires – Liste des documents annexés.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.
MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES

Paris Habitat-OPH, responsable du traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel dont les finalités portent sur :

- la gestion et le contentieux locatifs ;
- les mesures destinées à assurer la sécurité, la tranquillité et la jouissance paisible des locaux
- la réalisation d'enquêtes, de diagnostics, de reporting et de statistiques.

Sauf mentions particulières, les données ont un caractère obligatoire dont l'absence pourrait rendre impossible la réalisation des finalités précitées.

Les données sont destinées à Paris Habitat-OPH ainsi qu'aux organismes et institutions liés au logement social, aux prestataires sociaux et autres prestataires, aux autorités et organismes compétents le cas échéant et aux partenaires liés contractuellement.

Pour les données relatives à la santé, les demandes de Paris Habitat-OPH se limitent aux catégories générales ayant pour base une obligation légale ; pour les données communiquées à l'initiative du Preneur celles-ci feront l'objet d'un traitement limité dans l'intérêt direct dudit Preneur.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le Preneur dispose d'un droit d'interrogation, d'accès et de rectification des données le concernant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motif légitime au traitement de ses données. Ces droits s'exercent auprès de Paris Habitat-OPH – Direction des affaires juridiques et des marchés / Correspondant Informatique et libertés - 21 bis rue Claude Bernard – 75253 Paris Cedex 05, par courrier accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Fait en deux exemplaires

à Paris, le : /12/2020.

Pour l'occupant principal :

Ville de Malakoff – Hôtel de Ville
Maison des arts centre d'art contemporain
105 avenue du 12 février 1934
92 240 MALAKOFF

Pour Paris Habitat-OPH :

Monsieur Stéphane ANDREUX

Chef de service en charge de la gestion des commerces

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2020/133

Direction : **Direction des affaires générales.**

OBJET : Contrat à intervenir entre la ville de Malakoff et la société *Photomaton* portant sur l'exploitation d'un photocopieur à destination des usagers.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122- 22,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,
Vu le projet de contrat à intervenir entre la ville de Malakoff et la société *Photomaton* portant sur l'exploitation d'un photocopieur à destination des usagers, annexé à la présente décision,

Considérant la nécessité l'améliorer le service rendu aux usagers, notamment concernant les prestations effectuées auprès du service de l'état civil et des élections,

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER le contrat à intervenir entre la ville de Malakoff et la société *Photomaton* portant sur l'exploitation d'un photocopieur à destination des usagers, annexé à la présente décision.

Article 2 : DE SIGNER le contrat d'exploitation à intervenir entre la ville de Malakoff et la société *Photomaton.*

Article 3 : AUTORISE la société *photomaton* à installer et exploiter un photocopieur positionné dans la zone d'accueil de l'Hôtel de ville de Malakoff, 1 place du 11 novembre 1918.

Article 4 : DIT QUE le présent contrat entre en vigueur à compter de sa signature et est conclu pour une durée de 36 mois. En l'absence de dénociation dudit contrat par l'une ou l'autre des parties, celui-ci se renouvelle pour des périodes d'un an.

Article 4 : DIT QUE les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : La présente décision sera affichée et notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs et la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Malakoff, le 17 décembre 2020

La Maire de Malakoff

MAIRIE DE MALAKOFF (Hauts-de-Seine)

Jacqueline Belhomme

Arrivée en Préfecture le : 18 décembre 2020
Publiée le : 18 décembre 2020
Exécutoire le : 18 décembre 2020

La Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Photomaton®
Groupe Photo-Me

4 rue de la Croix Faron
93217 La Plaine Saint Denis Cedex
T +33(0)1 49 46 17 20
F +33(0)1 49 46 17 39

Convention d'exploitation

La société par actions simplifiée « Photomaton »
Représentée par : M. Alexandre MOREAU

MAIRIE de MALAKOFF
1 Place du 11 Novembre 1918,
92240 Malakoff

Représentée par Madame le Maire Jacqueline BELHOMME
dûment habilité(e) aux fins de signer la présente convention
Mail : glamont@ville-malakoff.fr (resp. secret état civil)

Conditions générales d'application

Equipement proposé	Quantité	Redevances
Photocopieur	1	10%

Adresse d'exploitation :
(Si différente du cachet)

Fait à La Plaine Saint-Denis, en deux exemplaires, le 17/12/2020

Monsieur André SOUCHELEAU

Pour PHOTOMATON SAS
(Cachet et signature)

Madame Jacqueline BELHOMME

Pour La « ~~SOCIETE~~ » ville
(Cachet et signature)
Mention manuscrite « Lu et approuvé »
(Joindre un RIB)
Maire de MALAKOFF,
Lu et approuvé

MAIRIE DE MALAKOFF (Hauts-de-Seine)

TERMES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION

Durée de la convention
La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de 36 mois et remplace les conventions précédemment signées.

Objet de la convention
La « Société » autorise PHOTOMATON SAS à installer et à exploiter, à l'adresse d'exploitation mentionnée ci-avant, l'appareil listé ci-dessus.
Tout nouveau matériel installé avant l'expiration des présentes fera l'objet d'un nouveau contrat spécifique, dont la durée et l'objet seront différents des présentes.

Propriété du matériel
L'appareil et ses accessoires sont la propriété de PHOTOMATON SAS et feront l'objet d'un récépissé de dépôt.
Chaque appareil est muni d'une plaque mentionnant le droit de propriété de PHOTOMATON SAS et ne saurait être ni saisi, ni gagé, ni considéré comme immeuble par destination.
A la cessation de la présente convention, l'appareil et ses accessoires seront repris par PHOTOMATON SAS.

Prix de vente des produits délivrés à la clientèle
Les prix sont fixés par la société PHOTOMATON. Toute modification sera portée à la connaissance de la « Société ».

Obligations à la charge de PHOTOMATON SAS
- *Fournir et mettre en exploitation l'appareil durant toute la durée de la présente convention*
- *Fournir les consommables (papier, etc ...) nécessaires à l'ensemble des prestations*
- *Fournir les pièces de rechange*
- *Intervenir en cas de dérangement, après simple appel téléphonique d'une personne mandatée à cet effet*
- *S'assurer en responsabilité civile ; réciproquement, la « Société » renonce à tous recours contre PHOTOMATON SAS et ses assureurs*
- *Prélever les recettes et établir des relevés mensuels*
- *Pourvoir aux frais de transport de l'appareil et de ses accessoires*

Obligations à la charge de la « Société »
- *Réserver dans les locaux un emplacement permettant une exploitation normale*
- *Prendre en charge les frais d'électricité et l'ensemble des coûts de connexion (internet, téléphone, etc...)*
- *Prendre toutes les mesures pour permettre l'exploitation sans interruption du ou des appareil(s)*
- *Assurer la surveillance du ou des appareil(s)*
- *Prévenir immédiatement les services techniques de PHOTOMATON SAS en cas de dérangement de ou des appareil(s)*
- *Maintenir en état de propreté le(s) appareil(s) (tapis de sol, vitre d'exposition, miroir...)*
- *Ne pas déplacer le ou les appareil(s) de son (leur) emplacement d'installation initial sans l'accord écrit de PHOTOMATON SAS*

Modification du lieu d'exploitation
Toute modification, provisoire ou définitive (travaux, déplacement, fermeture etc. ...) du lieu d'exploitation de l'appareil objet de la présente convention et donnant lieu au déplacement de celui-ci se fera aux frais exclusifs de la Société.

Recettes
Les recettes seront prélevées par PHOTOMATON SAS
Chaque mois, PHOTOMATON SAS versera une redevance sur les recettes hors taxes réalisées le mois précédent par virement bancaire (joindre un RIB), et pour chaque appareil ; la redevance est fixée suivant les termes de la présente convention.

Résiliation
La présente convention pourra être résiliée de part et d'autre, par lettre recommandée, trois mois avant la date d'expiration. En l'absence de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, elle se renouvellera pour des périodes d'un an.
En cas de résiliation sur décision de la « Société » avant le terme de la présente convention, Photomaton se réserve le droit de facturer à la « Société » le montant de l'indemnité compensatrice calculée sur la base de la moyenne du chiffre d'affaires hors taxes des 12 derniers mois réalisé par le ou les appareils, déduction faite du montant de redevance théorique versé à la « Société » et multiplié par le nombre de mois restant à courir.
PHOTOMATON SAS se réserve le droit de résilier la présente convention, sous préavis d'un mois par lettre recommandée, en cas de rentabilité insuffisante du ou des matériels installés. En tout état de cause, tout enlèvement d'appareil fera l'objet d'une discussion préalable avec la Société.

Election de domicile et attribution de juridiction
Les parties élisent domicile pour chacune d'elle à leur siège social dont l'adresse figure ci-dessus.
Pour tout litige relatif aux présents accords, les Tribunaux de Bobigny sont seuls compétents.
La « Société » reconnaît avoir pris connaissance des termes et conditions de la convention d'exploitation figurant sur le présent document et déclare les accepter intégralement.

Commentaires éventuels

Signature et cachet de la ~~Société~~ ville
Madame Jacqueline BELHOMME,
Maire de MALAKOFF

MAIRIE DE MALAKOFF (Hauts-de-Seine) 1

Photomaton® SAS au capital de 2 286 766€ - 592 033 930 RCS Bobigny
Siège social : 4 rue de la Croix Faron - 93217 La Plaine Saint-Denis
N° TVA Intracommunautaire : FR83592033930

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2020/134

Direction : **Direction des affaires générales.**

OBJET : Contrat à intervenir entre la ville de Malakoff et la société *Photomaton* portant sur l'exploitation d'une cabine photo à destination des usagers.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122- 22,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,
Vu le projet de contrat à intervenir entre la ville de Malakoff et la société *Photomaton* portant sur l'exploitation d'une cabine photo à destination des usagers, annexé à la présente décision,

Considérant la nécessité l'améliorer le service rendu aux usagers, notamment concernant les prestations effectuées auprès du service de l'état civil et des élections,

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER le contrat à intervenir entre la ville de Malakoff et la société *Photomaton* portant sur l'exploitation d'une cabine photo à destination des usagers, annexé à la présente décision.

Article 2 : DE SIGNER le contrat d'exploitation à intervenir entre la ville de Malakoff et la société *Photomaton.*

Article 3 : AUTORISE la société *photomaton* à installer et exploiter une cabine photo positionnée dans la zone d'accueil de l'Hôtel de ville de Malakoff, 1 place du 11 novembre 1918.

Article 4 : DIT QUE le présent contrat entre en vigueur à compter de sa signature et est conclu pour une durée de 36 mois. En l'absence de dénociation dudit contrat par l'une ou l'autre des parties, celui-ci se renouvelle pour des périodes d'un an.

Article 4 : DIT QUE les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : La présente décision sera affichée et notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs et la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 18 décembre 2020
Publiée le : 18 décembre 2020
Exécutoire le : 18 décembre 2020

Fait à Malakoff, le 17 décembre 2020

MAIRIE DE MALAKOFF 1 (Hauts-de-Seine) 1

La Maire de Malakoff

Jacqueline Belhomme

La Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Photomaton®
Groupe Photo-Me

Convention d'exploitation

4 rue de la Croix Faron
93217 La Plaine Saint Denis Cedex
T +33(0)1 49 46 17 20
F +33(0)1 49 46 17 39

MAIRIE de MALAKOFF
1 Place du 11 Novembre 1918,
92240 Malakoff

Représentée par Madame le Maire Jacqueline Belhomme
dûment habilité(e) aux fins de signer la présente convention

Tél. 01.47.46.76.41
Mail : glamant@ville-malakoff.fr (resp. service état civil)

La société par actions simplifiée « Photomaton »
Représentée par : M. Alexandre Moreau

Conditions générales d'application

Equipement proposé	Quantité	Redevances
☒ CABINE PHOTO PHOTOMATON by STARCK	1	15%

Adresse d'exploitation :
(Si différente du cachet)

Fait à La Plaine Saint-Denis, en deux exemplaires, le 17/12/2010

M. André SOUCHELEAU

Pour PHOTOMATON SAS
(cachet et signature)

Madame Jacqueline BELHOMME

Pour La « ~~SOCIETE~~ » Ville
(cachet et signature)
Mention manuscrite « Lu et approuvé »
(joindre un RIB)
Maire de MALAKOFF,
Lu et approuvé

MAIRIE DE MALAKOFF (Hauts-de-Seine)

Photomaton® SAS au capital de 2 286 766€ - 592 033 930 RCS Bobigny
Siège social : 4 rue de la Croix Faron - 93217 La Plaine Saint-Denis
N° TVA Intracommunautaire : FR83592033930

TERMES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION

Durée de la convention
La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de 36 mois et remplace les conventions précédemment signées.

Objet de la convention
La « Société » autorise PHOTOMATON SAS à installer et à exploiter, à l'adresse d'exploitation mentionnée ci-avant, l'appareil listé ci-dessus.
Tout nouveau matériel installé avant l'expiration des présentes fera l'objet d'un nouveau contrat spécifique, dont la durée et l'objet seront différents des présentes.

Propriété du matériel
L'appareil et ses accessoires sont la propriété de PHOTOMATON SAS et feront l'objet d'un récépissé de dépôt.
Chaque appareil est muni d'une plaque mentionnant le droit de propriété de PHOTOMATON SAS et ne saurait être ni saisi, ni gagé, ni considéré comme immeuble par destination.
A la cessation de la présente convention, l'appareil et ses accessoires seront repris par PHOTOMATON SAS.

Prix de vente des produits délivrés à la clientèle
Les prix sont fixés par la société PHOTOMATON. Toute modification sera portée à la connaissance de la « Société ».

Obligations à la charge de PHOTOMATON SAS
- *Fournir et mettre en exploitation l'appareil durant toute la durée de la présente convention*
- *Fournir les consommables (papier, etc ...) nécessaires à l'ensemble des prestations*
- *Fournir les pièces de rechange*
- *Intervenir en cas de dérangement, après simple appel téléphonique d'une personne mandatée à cet effet*
- *S'assurer en responsabilité civile ; réciproquement, la « Société » renonce à tous recours contre PHOTOMATON SAS et ses assureurs*
- *Prélever les recettes et établir des relevés mensuels*
- *Pourvoir aux frais de transport de l'appareil et de ses accessoires*

Obligations à la charge de la « Société »
- *Réserver dans les locaux un emplacement permettant une exploitation normale*
- *Prendre en charge les frais d'électricité et l'ensemble des coûts de connexion (internet, téléphone, etc...)*
- *Prendre toutes les mesures pour permettre l'exploitation sans interruption du ou des appareil(s)*
- *Assurer la surveillance du ou des appareil(s)*
- *Prévenir immédiatement les services techniques de PHOTOMATON SAS en cas de dérangement de ou des appareil(s)*
- *Maintenir en état de propreté le(s) appareil(s) (tapis de sol, vitre d'exposition, miroir...)*
- *Ne pas déplacer le ou les appareil(s) de son (leur) emplacement d'installation initial sans l'accord écrit de PHOTOMATON SAS*

Modification du lieu d'exploitation
Toute modification, provisoire ou définitive (travaux, déplacement, fermeture etc. ...) du lieu d'exploitation de l'appareil objet de la présente convention et donnant lieu au déplacement de celui-ci se fera aux frais exclusifs de la Société.

Recettes
Les recettes seront prélevées par PHOTOMATON SAS
Chaque mois, PHOTOMATON SAS versera une redevance sur les recettes hors taxes réalisées le mois précédent par virement bancaire (joindre un RIB), et pour chaque appareil ; la redevance est fixée suivant les termes de la présente convention.

Résiliation
La présente convention pourra être résiliée de part et d'autre, par lettre recommandée, trois mois avant la date d'expiration. En l'absence de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, elle se renouvellera pour des périodes d'un an.
En cas de résiliation sur décision de la « Société » avant le terme de la présente convention, Photomaton se réserve le droit de facturer à la « Société » le montant de l'indemnité compensatrice calculée sur la base de la moyenne du chiffre d'affaires hors taxes des 12 derniers mois réalisé par le ou les appareils, déduction faite du montant de redevance théorique versé à la « Société » et multiplié par le nombre de mois restant à courir.
PHOTOMATON SAS se réserve le droit de résilier la présente convention, sous préavis d'un mois par lettre recommandée, en cas de rentabilité insuffisante du ou des matériels installés. En tout état de cause, tout enlèvement d'appareil fera l'objet d'une discussion préalable avec la Société.

Election de domicile et attribution de juridiction
Les parties élisent domicile pour chacune d'elle à leur siège social dont l'adresse figure ci-dessus.
Pour tout litige relatif aux présents accords, les Tribunaux de Bobigny sont seuls compétents.
La « Société » reconnaît avoir pris connaissance des termes et conditions de la convention d'exploitation figurant sur le présent document et déclare les accepter intégralement.

Commentaires éventuels

Signature et cachet de la ~~Société~~

Madame Jacqueline BELHOMME,
Maire de MALAKOFF

MAIRIE DE MALAKOFF (Hauts-de-Seine)

www.photomaton.fr

Photomaton® SAS au capital de 2 286 766€ - 592 033 930 RCS Bobigny
Siège social : 4 rue de la Croix Faron - 93217 La Plaine Saint-Denis
N° TVA Intracommunautaire : FR83592033930

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N°2020/135

Direction : **Maison des arts**

OBJET : Contrat de création artistique pour l'espace public

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-17,
Vu la délibération du conseil municipal n°2019-20 du 23 mai 2020 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,
Vu l'arrêté 2020/68 relatif à la délégation de fonctions et de signature donnée à Madame Sonia Figuères, 1ère adjointe au Maire, pour la période du 21 au 23 décembre 2020,
Vu le contrat de création artistique pour l'espace public annexé à la présente décision,

Considérant que la municipalité souhaite développer des projets artistiques dans l'espace public à la rencontre des habitants de Malakoff,
Considérant que la ville de Malakoff offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics par le biais de son centre d'art pour la saison 2021,

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER le contrat de création artistique pour l'espace public annexé à la présente décision.

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat.

Article 3 : DE DIRE QUE les crédits sont inscrits aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : La présente décision sera affichée et inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs et la commune.

Fait à Malakoff, le 21 décembre 2020

Pour Madame la Maire empêchée,
La 1ère Maire-adjointe

MAIRIE DE MALAKOFF (Hauts-de-Seine)

Sonia FIGUÈRES

Arrivée en Préfecture le : 22 décembre 2020
Publiée le : 22 décembre 2020
Exécutoire le : 22 décembre 2020

La Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff

CONTRAT DE CRÉATION ARTISTIQUE pour l'espace public

ENTRE :

L'artiste Malachi Farrell,
Adresse : 2 passage de dantzig 75015 Paris
mel : malachifarrell@orange.fr
tél. : 0680845918
Siret ou Siren : 40435930900014

Ci-après dénommé **l'artiste**

ET

La Ville de Malakoff, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline
BELHOMME, désignée dans la présente convention sous la dénomination **« la ville »**

PREAMBULE :

La municipalité souhaite développer des projets artistiques dans l'espace public à la rencontre des habitants de Malakoff. Dans ce cadre et par le biais de la programmation de la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff, il a été retenu le projet de Malachi Farrell *La Caravane folle*, une œuvre mobile dans l'espace public.

La *caravane folle* pensée par l'artiste Malachi Farrell est une forme de médiathèque théâtre totalement robotisée et autonome. Le public est invité à la découvrir in situ mais sans pouvoir y pénétrer. Inventée à partir d'une véritable caravane, elle peut ainsi circuler sur différents territoires et s'ancrer dans les lycées, collèges, établissements scolaires et espaces publics.

L'artiste souhaite que l'œuvre circule comme une caravane afin d'être attentif au plus grand nombre et soit utilisée sur le territoire de Malakoff mais également au-delà de ses frontières. Dans ce cadre l'œuvre pourra être empruntée par des institutions, villes, établissements scolaires, etc.

Une convention type entre l'artiste, la Ville et l'emprunteur, accompagnée d'un cahier des charges, seront systématiquement réalisés et transmis pour autant de fois que nécessaire.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du projet artistique

Le présent contrat a pour objet de définir le contenu du projet artistique que l'artiste s'engage à réaliser, ses modalités de mise en œuvre, **l'acquisition de l'œuvre par la ville**, sa diffusion et son installation ainsi que les moyens mis à disposition par **la ville**.

Les objectifs :

- Installer une œuvre artistique mobile semi pérenne dans l'espace public qui favorise les modes d'accès à la culture, la mixité sociale, initie à la création contemporaine, croise les publics.
- Permettre la circulation de l'œuvre et son appropriation du territoire à l'échelle de la ville de Malakoff, du département des Hauts-de-Seine, de la Région Île-de-France, ou au-delà du territoire francilien en collaboration avec d'autres structures culturelles, établissements, musées
- Mener un projet visant à tisser un lien entre tous les publics.
- Sensibiliser les publics sur les questions de migrations, contenu artistique lié à l'œuvre de l'artiste.

Article 2 : Durée de l'œuvre dans l'espace public

L'œuvre aura une **durée de circulation de 5 ans maximum sur le territoire de Malakoff** et au-delà des frontières de Malakoff. L'œuvre pourra être prêtée à un autre territoire, structures culturelles, villes, départements, régions, pays, avec l'accord de l'artiste et de la ville.
Le déplacement et les réparations éventuelles seront à la charge de l'emprunteur et feront l'objet d'une convention entre l'artiste, la ville de Malakoff et l'emprunteur.

Article 3 : Obligations de l'artiste dans le cadre de sa création artistique

Dans le cadre de la création de son œuvre, l'**artiste** a pour obligation :

- de fournir un dessin ou une maquette du projet envisagé
- de fournir un devis et un budget prévisionnel détaillé
- d'accepter les modifications de son dessin, dans un dialogue avec l'accompagnement artistique de **la ville**
- de préciser un calendrier de mise en œuvre du projet
- de transmettre un tableau avec les sous-traitants qui vont travailler avec lui (obligation sous-traitant de la loi de décembre 1975)
- de fournir la liste des outils, non détenus par **l'artiste**, pour assurer le déplacement de l'œuvre en fonction des emprunteurs et/ou sa démolition / et ou sa reconstruction et empruntables auprès de **la ville** dans la limite de leurs disponibilités. Au cas où la ville ne dispose pas de ces outils ceux-ci sont à intégrer dans le budget de la construction de l'œuvre.
- de construire dans le respect des normes en vigueur pour les objets urbains concernant des usages dans l'espace public

- d'acquérir tous matériaux supplémentaires pour la construction
- d'assurer ses membres et adhérents dans l'exercice de leur activité
- de transmettre la méthode de fixation non pérenne au sol
- d'attester que l'œuvre nécessite un raccord de 220 volts ligne de 16 ampères à fournir pour chaque installation
- d'accepter le déplacement de l'œuvre proposé par la direction du centre d'art
- de valider le choix de l'implantation et la bonne mise en conformité de l'œuvre pour tous les déplacements sur place
- d'accepter les propositions d'emprunts de l'œuvre sur d'autres territoires et par d'autres institutions
- d'accepter que l'œuvre soit retirée à tout moment dans l'éventualité où son œuvre causerait des problèmes de sécurité du site ou des usagers ou détériorations aggravées liées au climat ou du vandalisme
- d'accepter tous usages futurs de recyclage par **la ville** des structures et matériaux
- d'accepter que **la ville** puisse communiquer sur l'œuvre avec des prises de vue réalisées par des photographes de **la ville**
- d'accepter que pour des événements ponctuels liés à la vie de **la ville**, la création puisse être entourée d'autres objets, mobilier, œuvres
- de céder ses droits d'auteurs pour 5 ans

De même, à l'occasion de toute représentation de la création de l'**artiste** dans des catalogues, livres d'artistes, éditions, sera mentionné : Malachi Farrell « La caravane Folle » 2021, commande publique, co-production de **la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff** avec l'aide du Département des Hauts-de-Seine, de la Région Île-de-France et de la DRAC Île-de-France – ministère de la Culture, et le soutien de l'Aamam association des amis de la maison des arts de Malakoff et Artutti».

Article 4 : Obligations de la ville

La ville, partenaire de cette création artistique, s'efforcera d'en faciliter sa réalisation :

- autorisation municipale d'implantation dans l'espace public, facilitation et suivi des modalités d'accueil dans les établissements, mise à disposition de barrières pour l'aire du montage si nécessaire, prêt d'outils dans la limite de leur disponibilité au sein du centre technique municipal, mise à disposition d'un barnum lesté si nécessaire.

La ville s'engage à assurer l'œuvre sur son territoire.

La ville s'engage à avertir l'artiste pour tous les déplacements sur son territoire propre et pour toutes les demandes liées à l'emprunt de l'œuvre

- avertir des demandes d'emprunt
- signer une convention avec l'emprunteur qui stipule qu'il prend en charge les frais de déplacement aller/retour, assurance, installations sur site et réparations et qui garantit les droits de l'artiste
- fournir à l'emprunteur le cahier des charges préalablement transmis par **l'artiste**

La ville reconnaît ne pas avoir le droit de modifier la création en tout ou en partie. En dehors du budget annuel (2000 €) prévu pour l'entretien et/ou la réparation de l'œuvre (cf. article 5), **la ville** n'a pas l'obligation de restaurer l'œuvre en cas d'altération ou de vandalisme.
La ville en cas de force majeure et ou pour des raisons de sécurité est autorisée à déplacer l'œuvre et ou à procéder à son retrait complet.

Article 5 : conditions financières

Le budget total alloué au projet est de cinquante-trois mille euros (53.000 €) toutes taxes comprises. Il est soutenu par la ville de Malakoff via la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.

Le budget total se décline de la façon suivante :

En contrepartie des obligations de **l'artiste** décrites dans l'article 2, **la ville** lui versera :

- la somme totale de trente-huit mille euros (38.000) TTC, en investissement au titre de production de l'œuvre. La somme sera versée à la signature du contrat et sur présentation de factures, en trois versements :
- la somme de trois mille euros (3 000 €) TTC, d'honoraire versé en amont à l'artiste pour l'esquisse du projet

En complément, un budget est dédié à l'installation de l'œuvre par la ville d'un montant de :

- cinq mille euros (5 000€) TTC

L'association des amis de la maison des arts (AAMAM) a pour objectif de soutenir certains projets artistiques de la maison ses arts centre d'art contemporain de Malakoff. A ce titre l'association versera directement à **l'artiste** :

- la somme de sept mille euro (7.000 €) TTC au titre d'honoraires, somme approuvée par l'Assemblée générale de l'association du 24 janvier 2020.

En complément via le budget de son centre d'art, **la ville** s'engage à prévoir si nécessaire budget d'entretien dédié à la caravane folle de huit mille euros (8.000 €) TTC répartis sur 4 ans à partir de 2022, soit :

- 2000 € TTC en 2022
- 2000 € TTC en 2023
- 2000 € TTC en 2024
- 2000 € TTC en 2025

Enfin, **la ville** met à disposition de l'artiste pour la réalisation des études préparatoires autour du projet le suivi et l'assistance des équipes de la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff et d'autres directions supports.

Article 6 : Conditions juridiques inhérentes à l'œuvre produite

- **1 : Droit de la propriété intellectuelle**

Il est convenu que **l'artiste** est propriétaire intellectuel de l'œuvre réalisée. Toute reproduction photographique de l'œuvre devra identifier son auteur, soit le prénom et le nom de **l'artiste**.

- **2 : Droits de reproduction**

Toute reproduction de l'œuvre mentionnera l'auteur, soit le nom et prénom de **l'artiste,** le titre de l'œuvre, sa localisation, l'année et le producteur : commande publique, co-production de **la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff** avec l'aide du Département des Hauts-de-Seine, de la Région Île-de-France et de la DRAC Île-de-France – ministère de la Culture, et le soutien de l'Aamam association des amis de la maison des arts de Malakoff et Artutti», et le copyright de l'auteur de la photographie.

L'artiste autorise **la ville** à réaliser des photographies de l'œuvre et à les diffuser dans tous types de supports à but promotionnel et non commercial.

La ville s'engage à faire mention sur son site Internet que l'œuvre qui y figure est protégée par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de la reproduire. **La ville** s'engage à ne mettre en ligne que des reproductions d'une résolution de 72 dpi (résolution écran). Toutefois, **la ville** ne se tient pas responsable du piratage éventuel du visuel qui est reproduit dans son site Internet.

Article 7 - Défaut d'exécution

Faute d'exécution de leurs obligations par l'Artiste ou par la Ville, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétence.

Il est précisé que si l'une des clauses de ce contrat venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité de la présente convention.

En cas de non-respect de toutes faisabilités techniques ou de consignes de sécurités liées aux contraintes d'œuvres dans l'espace public, le projet sera annulé. **L'artiste** devra alors rembourser le paiement effectué par **la ville** à l'exception de de trente mille (30 000€) qu'il conserva pour les frais engagés justifiés par des factures.

Fait à Malakoff, en deux exemplaires, le 11/12/2020

Pour la Ville de Malakoff
Madame Le Maire
Jacqueline Belhomme

Pour l'artiste
Malachi Farrell

Par le maire empêchée
Sonia Figueres, 1ère maire adjointe
Le 21/12/2020

MAIRIE DE MALAKOFF
(Hauts-de-Seine)

Ville de Malakoff

CONTRAT DE CRÉATION ARTISTIQUE pour l'espace public

ENTRE :

L'artiste Malachi Farrell,
Adresse : 2 passage de dantzig 75015 Paris
mel : malachifarrell@orange.fr
tél. : 0680845918
Siret ou Siren : 40435930900014

Ci-après dénommé **l'artiste**

ET

La Ville de Malakoff, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline
BELHOMME, désignée dans la présente convention sous la dénomination **« la ville »**

PREAMBULE :

La municipalité souhaite développer des projets artistiques dans l'espace public à la rencontre des habitants de Malakoff. Dans ce cadre et par le biais de la programmation de la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff, il a été retenu le projet de Malachi Farrell *La Caravane folle*, une œuvre mobile dans l'espace public.

La *caravane folle* pensée par l'artiste Malachi Farrell est une forme de médiathèque théâtre totalement robotisée et autonome. Le public est invité à la découvrir in situ mais sans pouvoir y pénétrer. Inventée à partir d'une véritable caravane, elle peut ainsi circuler sur différents territoires et s'ancrer dans les lycées, collèges, établissements scolaires et espaces publics.

L'artiste souhaite que l'œuvre circule comme une caravane afin d'être attentif au plus grand nombre et soit utilisée sur le territoire de Malakoff mais également au-delà de ses frontières. Dans ce cadre l'œuvre pourra être empruntée par des institutions, villes, établissements scolaires, etc.

Une convention type entre l'artiste, la Ville et l'emprunteur, accompagnée d'un cahier des charges, seront systématiquement réalisés et transmis pour autant de fois que nécessaire.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du projet artistique

Le présent contrat a pour objet de définir le contenu du projet artistique que l'artiste s'engage à réaliser, ses modalités de mise en œuvre, **l'acquisition de l'œuvre par la ville**, sa diffusion et son installation ainsi que les moyens mis à disposition par **la ville**.

Les objectifs :

- Installer une œuvre artistique mobile semi pérenne dans l'espace public qui favorise les modes d'accès à la culture, la mixité sociale, initie à la création contemporaine, croise les publics.
- Permettre la circulation de l'œuvre et son appropriation du territoire à l'échelle de la ville de Malakoff, du département des Hauts-de-Seine, de la Région Île-de-France, ou au-delà du territoire francilien en collaboration avec d'autres structures culturelles, établissements, musées
- Mener un projet visant à tisser un lien entre tous les publics.
- Sensibiliser les publics sur les questions de migrations, contenu artistique lié à l'œuvre de l'artiste.

Article 2 : Durée de l'œuvre dans l'espace public

L'œuvre aura une **durée de circulation de 5 ans maximum sur le territoire de Malakoff** et au-delà des frontières de Malakoff. L'œuvre pourra être prêtée à un autre territoire, structures culturelles, villes, départements, régions, pays, avec l'accord de l'artiste et de la ville.
Le déplacement et les réparations éventuelles seront à la charge de l'emprunteur et feront l'objet d'une convention entre l'artiste, la ville de Malakoff et l'emprunteur.

Article 3 : Obligations de l'artiste dans le cadre de sa création artistique

Dans le cadre de la création de son œuvre, **l'artiste** a pour obligation :

- de fournir un dessin ou une maquette du projet envisagé
- de fournir un devis et un budget prévisionnel détaillé
- d'accepter les modifications de son dessin, dans un dialogue avec l'accompagnement artistique de **la ville**
- de préciser un calendrier de mise en œuvre du projet
- de transmettre un tableau avec les sous-traitants qui vont travailler avec lui (obligation sous-traitant de la loi de décembre 1975)
- de fournir la liste des outils, non détenus par **l'artiste**, pour assurer le déplacement de l'œuvre en fonction des emprunteurs et/ou sa démolition / et ou sa reconstruction et empruntables auprès de **la ville** dans la limite de leurs disponibilités. Au cas où la ville ne dispose pas de ces outils ceux-ci sont à intégrer dans le budget de la construction de l'œuvre.
- de construire dans le respect des normes en vigueur pour les objets urbains concernant des usages dans l'espace public

- d'acquérir tous matériaux supplémentaires pour la construction
- d'assurer ses membres et adhérents dans l'exercice de leur activité
- de transmettre la méthode de fixation non pérenne au sol
- d'attester que l'œuvre nécessite un raccord de 220 volts ligne de 16 ampères à fournir pour chaque installation
- d'accepter le déplacement de l'œuvre proposé par la direction du centre d'art
- de valider le choix de l'implantation et la bonne mise en conformité de l'œuvre pour tous les déplacements sur place
- d'accepter les propositions d'emprunts de l'œuvre sur d'autres territoires et par d'autres institutions
- d'accepter que l'œuvre soit retirée à tout moment dans l'éventualité où son œuvre causerait des problèmes de sécurité du site ou des usagers ou détériorations aggravées liées au climat ou du vandalisme
- d'accepter tous usages futurs de recyclage par **la ville** des structures et matériaux
- d'accepter que **la ville** puisse communiquer sur l'œuvre avec des prises de vue réalisées par des photographes de **la ville**
- d'accepter que pour des événements ponctuels liés à la vie de **la ville**, la création puisse être entourée d'autres objets, mobilier, œuvres
- de céder ses droits d'auteurs pour 5 ans

De même, à l'occasion de toute représentation de la création de l'**artiste** dans des catalogues, livres d'artistes, éditions, sera mentionné : Malachi Farrell « La caravane Folle » 2021, commande publique, co-production de **la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff** avec l'aide du Département des Hauts-de-Seine, de la Région Île-de-France et de la DRAC Île-de-France – ministère de la Culture, et le soutien de l'Aamam association des amis de la maison des arts de Malakoff et Artutti».

Article 4 : Obligations de la ville

La ville, partenaire de cette création artistique, s'efforcera d'en faciliter sa réalisation :

- autorisation municipale d'implantation dans l'espace public, facilitation et suivi des modalités d'accueil dans les établissements, mise à disposition de barrières pour l'aire du montage si nécessaire, prêt d'outils dans la limite de leur disponibilité au sein du centre technique municipal, mise à disposition d'un barnum lesté si nécessaire.

La ville s'engage à assurer l'œuvre sur son territoire.

La ville s'engage à avertir l'artiste pour tous les déplacements sur son territoire propre et pour toutes les demandes liées à l'emprunt de l'œuvre

- avertir des demandes d'emprunt
- signer une convention avec l'emprunteur qui stipule qu'il prend en charge les frais de déplacement aller/retour, assurance, installations sur site et réparations et qui garantit les droits de l'artiste
- fournir à l'emprunteur le cahier des charges préalablement transmis par **l'artiste**

La ville reconnaît ne pas avoir le droit de modifier la création en tout ou en partie. En dehors du budget annuel (2000 €) prévu pour l'entretien et/ou la réparation de l'œuvre (cf. article 5), **la ville** n'a pas l'obligation de restaurer l'œuvre en cas d'altération ou de vandalisme.
La ville en cas de force majeure et ou pour des raisons de sécurité est autorisée à déplacer l'œuvre et ou à procéder à son retrait complet.

Article 5 : conditions financières

Le budget total alloué au projet est de cinquante-trois mille euros (53.000 €) toutes taxes comprises. Il est soutenu par la ville de Malakoff via la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.

Le budget total se décline de la façon suivante :

En contrepartie des obligations de **l'artiste** décrites dans l'article 2, **la ville** lui versera :

- la somme totale de trente-huit mille euros (38.000) TTC, en investissement au titre de production de l'œuvre. La somme sera versée à la signature du contrat et sur présentation de factures, en trois versements :
- la somme de trois mille euros (3 000 €) TTC, d'honoraire versé en amont à l'artiste pour l'esquisse du projet

En complément, un budget est dédié à l'installation de l'œuvre par la ville d'un montant de :

- cinq mille euros (5 000€) TTC

L'association des amis de la maison des arts (AAMAM) a pour objectif de soutenir certains projets artistiques de la maison ses arts centre d'art contemporain de Malakoff. A ce titre l'association versera directement à **l'artiste** :

- la somme de sept mille euro (7.000 €) TTC au titre d'honoraires, somme approuvée par l'Assemblée générale de l'association du 24 janvier 2020.

En complément via le budget de son centre d'art, **la ville** s'engage à prévoir si nécessaire budget d'entretien dédié à la caravane folle de huit mille euros (8.000 €) TTC répartis sur 4 ans à partir de 2022, soit :

- 2000 € TTC en 2022
- 2000 € TTC en 2023
- 2000 € TTC en 2024
- 2000 € TTC en 2025

Enfin, **la ville** met à disposition de l'artiste pour la réalisation des études préparatoires autour du projet le suivi et l'assistance des équipes de la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff et d'autres directions supports.

Article 6 : Conditions juridiques inhérentes à l'œuvre produite

- **1 : Droit de la propriété intellectuelle**

Il est convenu que **l'artiste** est propriétaire intellectuel de l'œuvre réalisée. Toute reproduction photographique de l'œuvre devra identifier son auteur, soit le prénom et le nom de **l'artiste**.

- **2 : Droits de reproduction**

Toute reproduction de l'œuvre mentionnera l'auteur, soit le nom et prénom de **l'artiste,** le titre de l'œuvre, sa localisation, l'année et le producteur : commande publique, co-production de **la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff** avec l'aide du Département des Hauts-de-Seine, de la Région Île-de-France et de la DRAC Île-de-France – ministère de la Culture, et le soutien de l'Aamam association des amis de la maison des arts de Malakoff et Artutti», et le copyright de l'auteur de la photographie.

L'artiste autorise **la ville** à réaliser des photographies de l'œuvre et à les diffuser dans tous types de supports à but promotionnel et non commercial.

La ville s'engage à faire mention sur son site Internet que l'œuvre qui y figure est protégée par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de la reproduire. **La ville** s'engage à ne mettre en ligne que des reproductions d'une résolution de 72 dpi (résolution écran). Toutefois, **la ville** ne se tient pas responsable du piratage éventuel du visuel qui est reproduit dans son site Internet.

Article 7 – Défaut d'exécution

Faute d'exécution de leurs obligations par l'Artiste ou par la Ville, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétence.

Il est précisé que si l'une des clauses de ce contrat venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité de la présente convention.

En cas de non-respect de toutes faisabilités techniques ou de consignes de sécurités liées aux contraintes d'œuvres dans l'espace public, le projet sera annulé. **L'artiste** devra alors rembourser le paiement effectué par **la ville** à l'exception de de trente mille (30 000€) qu'il conserva pour les frais engagés justifiés par des factures.

Fait à Malakoff, en deux exemplaires, le 11/12/2020

Pour la Ville de Malakoff
Madame Le Maire
Jacqueline Belhomme

Par le maire empêchée
Sonia Figuères, 1ère maire adjointe
Le 21/12/2020

MAIRIE DE MALAKOFF 92 (Hauts-de-Seine)

Pour l'artiste
Malachi Farrell

03/01/2021

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/136

Direction : **Direction des services techniques**

OBJET : Marché à procédure adaptée n° 20-28 relatif à l'acquisition d'un engin de type chargeuse

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.17,
Vu l'article R.2123-1 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté 2020/68 relatif à la délégation de fonctions et de signature donnée à Madame Sonia Figuères, 1ère adjointe au Maire, pour la période du 21 au 23 décembre 2020,

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative à l'acquisition d'un engin de type chargeuse,
Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal LES ECHOS du 28 octobre 2020, et sur la plateforme e-marchespublics, annonce n° 743717,
Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite, par la société LIEBHERR FRANCE est économiquement la plus avantageuse eue égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

DÉCIDE,

Article 1 : **D'ATTRIBUER** le marché à la société **LIEBHERR** sise ZAC de Frégy – 6 rue Marguerite Pérey 77610 FONTENAY TRESIGNY pour un montant HT de 54 000,00 €.
Le marché est passé pour la durée d'achat-livraison-réception, prolongée du délai de garantie du véhicule. Il prendra effet dès la notification du marché au titulaire.

Article 2 : **DE SIGNER** les pièces constitutives du marché.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 21 décembre 2020

Pour Madame la Maire empêchée,
La 1ère Maire-adjointe

MAIRIE DE MALAKOFF (Hauts-de-Seine)

Sonia FIGUERES

Arrivée en Préfecture le : 22 décembre 2020
Publiée le : 22 décembre 2020
Exécutoire le : 22 décembre 2020

La Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/137

Direction : **Direction de l'urbanisme – Mission économique.**

OBJET : **Convention à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association *La Ressourcerie de Malakoff* relative à la mise à disposition d'un local à titre précaire et gracieux.**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-17, L.2122-22 5°, L.2122-23,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,
Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la décision municipale DM2017/82 relative à la conclusion d'un bail commercial de courte durée pour les locaux situés 5bis, rue Raymond Fassin à Malakoff (92240),
Vu la convention d'intervention foncière signée le 26 avril 2013 et renouvelée le 3 janvier 2017 entre la ville de Malakoff et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF),
Vu le jugement du tribunal de commerce d'Evry en date du 16 décembre 2019 portant décision de redressement judiciaire de la SCOP *La Fabrique à Neuf,*
Vu l'avenant n°1 au bail commercial de courte durée établi le 17 décembre 2020 au profit de l'association *La Ressourcerie de Malakoff,*
Vu le projet de convention à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association *La Ressourcerie de Malakoff* relative à la mise à disposition d'un local à titre précaire et gracieux,

Considérant que la gestion provisoire des locaux situés 5bis et 46, avenue Pierre Larousse, rue Raymond Fassin a été confiée à la ville de Malakoff dans le cadre du procès-verbal de transfert de gestion entre la ville et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF),
Considérant que le tribunal de commerce d'Evry a ordonné la session partielle de la SCOP *La Fabrique à Neuf* de l'activité exploitée sur le site de Malakoff au profit de l'association La *Ressourcerie de Malakoff,*
Considérant les missions d'intérêt général assurées par l'association La Ressourcerie de Malakoff, à savoir la réduction des déchets par apports volontaires, le tri et la petite réparation d'objets, la vente solidaire d'objets de réemploi, la sensibilisation à l'économie circulaire auprès des citoyens,
Considérant que l'association *La Ressourcerie de Malakoff* participe à la dynamique d'animation de la vie associative locale,
Considérant que la commune envisage de poursuivre son expérimentation d'occupation temporaire des locaux vacants au bénéfice de l'association *La Ressourcerie de Malakoff,*
Considérant que la ville n'attend aucune contrepartie directe de cette mise à disposition,
Considérant que ladite association est à but non lucratif et que sa gestion est désintéressée,

La Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Considérant que la soumission d'une association aux impôts commerciaux, du fait de la qualification de son activité comme lucrative au sens fiscal du terme, est, en droit, sans incidence sur les agréments, habilitations ou conventions qui sont susceptibles de lui être délivrés au titre d'une réglementation particulière,

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER la convention à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association *La Ressourcerie de Malakoff* relative à la mise à disposition d'un local à titre précaire et gracieux situé 5bis, rue Raymond Fassin et 46, avenue Pierre Larousse, annexée à la présente décision.

Article 2 : DE SIGNER la convention à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association *La Ressourcerie de Malakoff.*

Article 3 : DIT QUE la présente convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle est consentie et acceptée jusqu'à la libération des lieux rendue obligatoire par la réalisation du programme indiqué dans la convention.

Article 4 : La présente décision sera affichée et notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs et la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Malakoff, le 14 décembre 2020

Arrivée en Préfecture le : 28/12/2020

Publiée le : 28/12/2020

Exécutoire le : 28/12/2020

MAIRIE DE MALAKOFF (Hauts-de-Seine)

La Maire de Malakoff

Jacqueline Belhomme

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff

CONVENTION

RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION

DE LOCAUX A TITRE GRACIEUX

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de locaux situés 5 Rue Fassin à Malakoff à l'association La Ressourcerie.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Malakoff, dont le siège se situe à l'Hôtel de ville, 1 place du 11 novembre 92240 Malakoff, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, habilitée aux présentes en vertu de la délibération du conseil municipal n°2015/154 en date du 25 novembre 2015, désignée dans la présente convention sous la dénomination « *la ville* ».

D'UNE PART,

ET :

L'association La Ressourcerie, dont le siège social se situe 5 bis rue Fassin, dûment représentée par Madame Gwendoline COURBOIN, désignée dans la présente convention sous la dénomination l'association.

D'AUTRE PART.

EXPOSE PREALABLE :

Le local pouvant accueillir à titre provisoire la Ressourcerie est situé dans un périmètre de projet urbain dénommé « Pierre Larousse 2 » qui prévoit la démolition des bâtiments existants et la construction de logements et commerces. Il est la propriété de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) qui l'a acquis dans le cadre de la convention d'intervention foncière signée 26 avril 2013 et renouvelée le 3 janvier 2017 entre la commune et l'EPFIF. Les aléas et incertitudes liés à la maîtrise foncière ne permettent pas à la commune de maîtriser les délais dans lesquels la réalisation du programme indiqué ci-dessus pourra être initiée.

Dans cette attente, la gestion provisoire du bien a été transférée à la commune par procès-verbal de transfert de gestion signé le 5 mars 2015, ce procès-verbal précisant en son article 11 que la ville peut consentir à une occupation de ces biens mais uniquement à titre précaire

et que les conventions doivent revêtir un caractère provisoire, révocable, qui ne confère au bénéficiaire aucun droit au maintien dans les lieux et aucune indemnité en fin d'occupation.
En conséquence, la commune ne peut assurer à l'occupant une durée déterminée de la présente convention, celle-ci devant prendre fin au plus tard au moment de la réalisation du programme indiqué.

La commune a signé le 17 décembre 2017, un bail commercial de courte durée de trois (3) ans avec la SCIC « la Fabrique à Neuf », qui a été placée en redressement judiciaire le 16 décembre 2019. Une association loi 1901, à but non lucratif, regroupant des acteurs locaux et dénommée « la Ressourcerie de Malakoff » a été créée le 23 septembre 2019 et a signé avec la commune un avenant au contrat. Cette association occupe les locaux situés 5 rue Fassin.
La nature juridique de la structure avec laquelle la ville conventionne ayant évolué, celle-ci ayant un but non lucratif, il est envisageable de mettre à disposition le local situé 5 rue Fassin, via une simple convention de mise à disposition à titre gratuit et non un bail commercial.

En effet, l'assujettissement aux impôts commerciaux d'une association qui réalise des activités lucratives n'est pas, à lui seul, de nature à remettre en cause sa situation juridique, au regard de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association dès lors que, notamment, sa gestion reste désintéressée.
La soumission d'une association aux impôts commerciaux, du fait de la qualification de son activité comme lucrative au sens fiscal du terme, est, en droit, sans incidence sur les agréments, habilitations ou conventions qui sont susceptibles de lui être délivrés au titre d'une réglementation particulière.

EN CONSEQUENCE DE L'EXPOSE ENONCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – Objet de la présente convention.

Par les présentes, la ville met à disposition à titre gracieux les locaux désignés à l'article 3 (ci-après dénommés les « *locaux mis à disposition* », au bénéfice de la Ressourcerie, qui accepte les clauses et conditions décrites ci-après.

ARTICLE 2 – Régime juridique.

Ladite mise à disposition demeure précaire et révocable. En conséquence, la présente convention est non constitutive de droits réels.

Au cas où une stipulation du contrat est, ou deviendrait nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations de l'article concerné du contrat, ni a fortiori à la validité ou opposabilité du contrat lui-même.

Il est précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglées conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur pour tout ce qui n'est prévu à la présente convention.

ARTICLE 3 – Désignation des locaux mis à disposition.

Les locaux mis à disposition sont situés à Malakoff (92), 5 bis rue Raymond Fassin et 46 Avenue Pierre Larousse

Ces locaux anciennement à usage de remisage de véhicules et réparation d'automobiles, libres de toute occupation, se composent de la manière suivante : Dans un ensemble immobilier situé 5 rue Raymond Fassin et 46 avenue Pierre Larousse, se décomposant comme suit au rez-de-chaussée :

- deux espaces anciennement de parking d'une surface de 626 m² ;
- 6 boxes d'une surface de 94 m² numérotés de 1 à 6 ;
- une entrée d'une surface de 17m² donnant rue Raymond Fassin au droit du numéro 5.

Les plans décrivant les locaux sont annexés à la présente convention. Ceux-ci représentent une surface utile de 737m2.

Tels au surplus que lesdits locaux s'étendent, se poursuivent et comportent sans qu'il soit nécessaire d'en faire ici une plus ample description, les parties déclarant bien connaître les lieux.

ARTICLE 4 – Durée de la convention.

La convention de mise à disposition précaire et temporaire prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Elle est consentie et acceptée jusqu'à libération des lieux rendue obligatoire par la réalisation du programme indiqué.

A l'expiration de la présente convention, l'association ne pourra se prévaloir d'un éventuel maintien dans les locaux ou un renouvellement direct à son profit. En conséquence, à l'expiration de la présente convention, celui-ci s'oblige à libérer les locaux mis à disposition.

ARTICLE 5 – Destination des locaux mis à disposition.

La ville consent à l'association qui l'accepte, la mise à disposition des locaux ci-avant désignés afin de permettre la réalisation des objectifs d'intérêt général poursuivis par l'association :

- La réduction des déchets par apports volontaires
- Le tri et la petite réparation d'objets
- La vente solidaire d'objets de réemploi
- La sensibilisation à l'économie circulaire auprès des citoyens

Les locaux mis à disposition sont considérés comme un Etablissement Recevant du Public (ERP) de 5 EME CATEGORIE, donc avec une jauge maximale de 150 personnes du public accueillies dans le bâtiment.

La Ressourcerie s'engage à utiliser les locaux mis à disposition suivant la destination qui lui a été donnée par la présente convention. Il ne peut exercer/faire exercer aucune autre activité dans ces espaces que celle susmentionnée.

Une éventuelle dérogation exceptionnelle et ponctuelle sera conditionnée, sous peine de nullité de la convention, par une demande d'autorisation écrite préalable transmise à la ville. La Ressourcerie devra attendre une réponse ferme et précise par écrit à sa demande avant toute mise en œuvre.

ARTICLE 6 – Conditions de la mise à disposition.

Article 6.1 – Etat des lieux.

L'association prend les locaux désignés à l'article 3 de la présente convention dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la ville aucune réclamation quelconque. Elle déclare connaître parfaitement l'état des locaux mis à disposition pour les avoir visités

A l'entrée en jouissance, comme au départ, il est dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux. En l'absence d'état des lieux d'entrée, les locaux sont réputés en bon état de réparation dites locatives.

L'association s'engage à prendre les lieux en l'état sans pouvoir exiger de la ville aucune réparation ni amélioration quelconque pendant la durée de l'occupation, à l'exception des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil – *Voir article 6.2* -
S'il y a lieu, un inventaire du matériel appartenant à la ville, présent dans les locaux à la date effective de mise à disposition, est annexé à l'état des lieux initial. Il en sera de même lors de l'état des lieux effectué à la date de sortie.

L'association est autorisée à compléter les locaux mis à disposition par ses propres bien mobiliers. La ville se réserve le droit de s'opposer à tout objet qui lui semblerait dangereux, auquel cas l'association devra suivre ces instructions.

Un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement entre les parties.

Article 6.2 – Travaux, entretien des locaux et réparations.

I - Travaux :

L'association ne pourra faire aucune modification dans la distribution des locaux mis à disposition sans l'autorisation écrite du propriétaire.
Si L'association réalise des travaux d'amélioration à ses frais avec l'autorisation de la ville, elle ne pourra néanmoins prétendre à aucune indemnisation au terme de la convention.
Si L'association réalise sans autorisation des transformations, la ville pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais de l'association.

En outre, il est convenu que l'association ne pourra faire aucune modification extérieure de l'ouvrage.

II - Entretien des locaux et réparations :

L'association devra gérer l'entretien courant des locaux et donc s'assurer du bon état de propreté des lieux et du rangement du matériel utilisé, de veiller à l'extinction des lumières et de la fermeture des portes.

L'association aura la charge des réparations dites locatives et d'entretien afin d'assurer le bon état du bâtiment.

En cas de détérioration des locaux mis à disposition, ceux-ci seront remis en état ou remplacés par l'association, à sa charge et dans un délai de 1 mois suivant la date du constat.

La ville ne sera tenue qu'à l'exécution des grosses réparations, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 606 du code civil. Dans l'hypothèse où de telles réparations se révèleraient nécessaires au cours des présentes, les parties conviennent de se voir pour en échanger, comme établi à *article 11.4 de la présente convention.*

L'association sera responsable de toutes réparations normalement à la charge de la ville, mais qui seraient nécessitées :

- soit par le défaut d'exécution des réparations dont l'association a la charge,
- soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de ses visiteurs,
- qu'il s'agisse des espaces occupés ou des autres parties des locaux.

Article 6.3 – Obligations de l'occupant.

I – Jouissance paisible des lieux :

L'association est tenue d'occuper les lieux paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil.

Elle devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la sécurité, l'inspection du travail, et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon à ce que la ville ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

II - Cession et sous-location :

L'association ne pourra pas céder les droits qu'il détient, ni en concéder la jouissance de tout ou partie sous peine de nullité de ladite convention.

III - Accès aux lieux :

L'association devra laisser la ville, ses représentants ou toutes les personnes mandatées par lui, pénétrer dans les lieux afin d'effectuer des visites chaque fois que cela est nécessaire pour :

- l'entretien,
- les réparations,
- la sécurité de l'immeuble,

De plus, il est convenu que :

- *la jauge maximale de public accueilli dans le bâtiment est de 150 personnes (contrainte ERP de 5ème catégorie),*
- *les horaires d'ouverture au public sont : mercredis, vendredis, samedi de 11h à 18h*
- *la zone d'accueil du public est restreinte au hall d'entrée et à l'espace de boutique,*
- *l'accueil de groupes scolaires est autorisé,*
- *des temps d'activités périscolaires sont possibles,*
- *Les bénévoles sont présents les mardis et jeudi.*

IV – Interdictions diverses :

Il est interdit à l'association :

- de laisser un véhicule en stationnement dans les passages communs,
- d'entreposer, même temporairement ou d'une façon intermittente, tout objet quelconque dans les passages communs, qui seraient susceptible de gêner la circulation,
- d'entreposer, même temporairement ou d'une façon intermittente, tout objet quelconque dans les parties des locaux non comprises par la présente mise à disposition,
- d'exposer des objets aux fenêtres, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur de l'immeuble,
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs,
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale,
- d'entreposer des produits nocifs ou dangereux, des matières polluantes, ou nécessitant des traitements spécifiques.

ARTICLE 7 – Conditions financières.

Article 7.1 – Indemnité d'occupation.

Considérant la durée limitée de la présente convention, les parties conviennent d'une mise à disposition des locaux à titre gracieux. Il ne sera réclamé au preneur ni loyer, ni indemnité d'occupation précaire.

Article 7.2 – Caution.

Aucune caution n'est demandée

Article 7.3 – Charges.

L'association prend à sa charge la consommation des fluides (eau, électricité, gaz et autres) à la date du relevé effectué avec la ville lors de l'état des lieux initial.
En conséquence, elle s'engage à souscrire à ses frais exclusifs les abonnements auprès des compagnies.

Article 7.4 – Impôts et taxes.

L'association prend à sa charge les contributions, impôts et taxes liés à la mise à disposition du local et à l'exercice de son activité.

ARTICLE 8 – Sécurité.

L'association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité des locaux occupés, et supporter les charges afférentes, conformément à la réglementation en vigueur.
L'association s'engage à respecter l'intégralité des règles de sécurité.

ARTICLE 9 – Responsabilité, renonciations à recours, assurances.

Article 9.1 – Obligations pesant sur l'occupant.

L'association devra s'assurer, dès la remise des clés, de manière à couvrir tous les dommages corporels, matériels ou immatériels, pouvant résulter des activités exercées par elle-même dans les locaux mis à disposition, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de ses activités ou de sa qualité.
Elle devra justifier de cette assurance, et du paiement des primes ou cotisations, à toute demande de la ville.
Elle devra supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait à la ville.

L'association s'engage à déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances, et à en informer en même temps la ville, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

L'association devra couvrir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans les locaux, ce dont la ville devra personnellement s'assurer de manière à ce qu'elle ne puisse être recherchée.

Article 9.2 – Renonciations à recours.

De convention expresse, toutes les indemnités dues à l'association par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège de la ville, les présentes valant en tant que besoin, transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

L'association renoncera à tout recours en responsabilité contre la ville :

- En cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel, dont elle pourrait être victime, dans les locaux mis à disposition ou les dépendances de l'immeuble, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.
- Au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou partie.

- En cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité. L'association devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la commune.
- En cas d'humidité, fuites, infiltrations ou toutes autres causes, ainsi que les fuites sur canalisation communes masquées. L'association devra d'ailleurs s'assurer contre ces risques.
- En cas d'interruption, même prolongée, d'eau, de gaz, d'électricité, chauffage.
- En cas d'insuffisance d'aération ou d'éclairage des locaux, comme en cas d'inondation, de refoulement d'égouts, la ville n'étant aucunement responsable des marchandises détériorées ou de tous autres dégâts.

ARTICLE 10 – Modification de la convention.

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

ARTICLE 11 – Clause résolutoire.

Article 11.1 – Résiliation de plein droit.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la ville, sans indemnité pour l'association, en cas de dissolution de la structure porteuse, en cas de changement dans la nature des prestations objet de la structure porteuse, en cas de force majeure, pour motif d'intérêt général ou pour toutes raisons législatives impératives.

Article 11.2 – Résiliation du fait de la ville

La ville pourra également résilier la présente convention, sans indemnité, dans les cas suivants :

- malversation, délit commis par l'association, ou non-respect de la clause de sécurité, constatés par les autorités ou juridictions compétentes, auquel cas la résiliation sera prononcée sans avertissement préalable
- non-respect des clauses de la présente convention, auquel cas la résiliation sera prononcée quinze (15) jours calendaires après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Article 11.3 – Résiliation du fait de l'association

L'association se réserve la possibilité de résilier la convention à tout moment à condition de prévenir la ville de par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au moins trente (30) jours calendaires à l'avance.

Article 11.4 – Résiliation amiable.

Les parties conviennent de se réunir afin de déterminer conjointement les conditions dans lesquelles l'exécution de la présente convention pourrait être poursuivie dans les hypothèse suivantes :

- un sinistre affectant globalement l'ensemble immobilier,
- des travaux, y compris relevant de l'article 606 du code civil, s'avérant nécessaires.

A défaut d'entente, la convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable.
Dans tous les cas, la résiliation sera notifiée à l'occupant secondaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit (8) jours suivant la date de la décision de résiliation amiable.

ARTICLE 12 – Fin de mise à disposition des locaux.

Article 12.1 – La convention est résiliée.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée, la ville reprendrait possession et aurait de plein droit la libre possession des locaux mis à disposition.

A défaut, si l'association refusait de quitter les lieux, il suffirait, pour l'y contraindre, d'une ordonnance de référé rendue par le tribunal d'instance dont dépend les lieux mis à disposition, afin de faire constater la résiliation.
Tout frais de procédure et de poursuite, s'ils étaient nécessaires, resteraient à la charge de l'association.

Article 12.2 – La convention est échue.

L'association s'assure que les locaux mis à disposition sont en bon état d'entretien, de propreté et de réparations locatives à la date de fin de la convention.

Un état des lieux de départ sera dressé. Au cas où l'état des lieux serait établi par un huissier, les frais correspondants seront à la charge de l'occupant secondaire.

ARTICLE 13 – Règlement des litiges.

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétente.

Il est entendu que pour les éléments relevant des dispositions du code civil, les éventuels litiges seront du ressort exclusif de la juridiction de l'ordre judiciaire territorialement compétente.

ARTICLE 14 – Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile respectivement en leur siège social et leurs bureaux administratifs ci-dessous indiqués.

Toute notification ou communication relative à la présente convention devra être effectuée par écrit et délivrée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, ou remise en mains propres avec reçu, avec copie transmise aux adresses ci-dessous :

Pour la ville :

- Ville de Malakoff – Hôtel de Ville
  Direction de l'urbanisme
  1, place du 11 novembre
  92 240 MALAKOFF

Pour l'association

La Ressourcerie,
Gwendoline COURBOIN
5 rue Fassin,
92240 Malakoff

ARTICLE 15 – Nombre d'exemplaires – Liste des documents annexés.

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Elle comporte 2 annexes, étant précisé que ces annexes sont indissociables de la convention.

La liste des documents annexés est la suivante :

Annexe unique : *plan des locaux mis à disposition.*

Jacqueline BELHOMME, La Maire de Malakoff, MAIRIE DE MALAKOFF (Hauts-de-Seine)	**Gwendoline COURBOIN,**

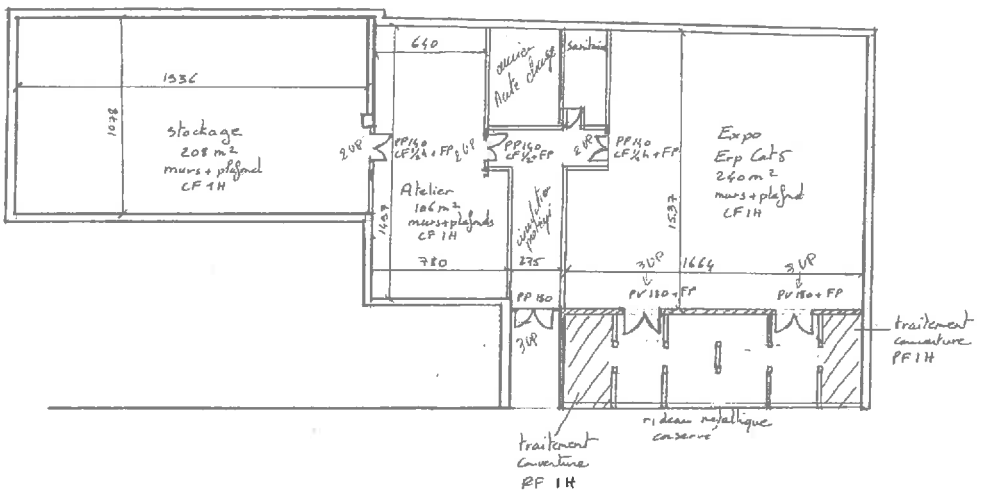

Amenagement Ressourcerie La Fabrique à Neuf 5 rue Fassin 92240 Malakoff		
Ech 1/200	Rdc	

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/138

Direction : **Direction de l'urbanisme**

OBJET : **Marché n°20-30 de prestations similaires pour une mission d'architecte-urbaniste coordonnateur dans le cadre de la mise en œuvre du projet urbain du quartier Barbusse**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-17,
Vu le code de la commande publique, notamment son article R-2122-7,
Vu la délibération du Conseil Municipal DEL 2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales
Vu l'arrêté 2020/68 relatif à la délégation de fonctions et de signature donnée à Madame Sonia Figuères, 1ère adjointe au Maire, pour la période du 21 au 23 décembre 2020,
Vu le marché n° 18-11 relatif à une mission d'assistance à maitrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du projet urbain du quartier Barbusse et notamment le lot 2 mission d'architecte urbaniste coordonnateur et de maîtrise d'œuvre urbaine,
Vu l'article 1.5 du CCAP du marché n°18-11 relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du projet urbain du quartier Barbusse portant sur les marchés de prestations similaires,

Considérant l'ambition réactualisée de lutte contre l'artificialisation des sols et de renaturation des espaces,
Considérant l'avancée du projet urbain,
Considérant le volet 1 : qualité et cohérence urbaine, paysagère et architecturale où l'identification plus précise des ilots (A, B, C, D), entraine des besoins en termes de prescriptions architecturales, urbaines et paysagères,
Considérant le volet 2 : étude de faisabilité sur des emprises spécifiques qui sont à réintégrer dans un projet d'animation globale de la Place Léo Figuères où le titulaire du lot 2 accompagnera la ville dans la production d'un scénario de programmation,
Considérant le volet 3 : programme détaillé des espaces publics où l'étude de stationnement effectivement réalisée ne permet de répondre aux hypothèses d'un principe de stationnement mutualisés et que les études nécessitent d'être étendues et approfondies,
Considérant que les principes d'un stationnement mutualisé entraineront des modifications des espaces publics et privés en pieds d'immeubles que de de nouveaux zooms détaillés devront être produits,
Considérant que les plans de principe de l'ensemble des espaces publics et les profils en travers se verront également impactés par ces mêmes principes,

DÉCIDE

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché de prestations similaires n°20-30 pour une mission d'architecte-urbaniste coordonnateur et de maîtrise d'oeuvre dans le cadre de la mise en oeuvre du projet urbain du quartier Barbusse à **Agence Catherine Tricot, 2 bis rue de Nice, 75011 Paris.**

Le marché initial a été notifié le 14/8/2018 pour une durée de 4 ans, ce marché n°20-13 devra être exécuté à l'issue de cette durée.

Il est conclu pour un montant de 92 805,16 € TTC conformément au prix indiqué dans l'offre.

Article 2 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 21 décembre 2020

Pour Madame la Maire empêchée,
La 1ère Maire-adjointe

MAIRIE DE MALAKOFF 92 (Hauts-de-Seine)

Sonia FIGUERES

Arrivée en Préfecture le : 22 décembre 2020
Publiée le : 22 décembre 2020
Exécutoire le : 22 décembre 2020

La Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/139

Direction : **Direction des ressources humaines**

OBJET : **Convention portant adhésion au service de médecine préventive du Centre Interdépartemental de gestion de la petite couronne**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 108-3,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment l'article 11,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020/19, en date du 23 mai 2020, relative aux délégations de pouvoir attribuées au maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la convention portant adhésion au service de médecine préventive;

Considérant le besoin de recourir à un organisme externe pour répondre aux obligations de l'employeur en la matière,

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER les termes de la convention portant adhésion au service de médecine préventive du CIG.

Article 2 : DE SIGNER la convention jointe à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE que ladite convention prend effet dès sa signature par les deux parties et se poursuit jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle est renouvelée tacitement pour chacune des quatre années civiles qui suivent.

Article 4 : DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et publiée au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 30 décembre 2020

Madame Jacqueline BELHOMME

Maire de Malakoff

Arrivée en Préfecture le : 31/12/2020

Publiée le : 31/12/2020

Exécutoire le : 31/12/2020

La Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CONVENTION PORTANT ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE

Annexée aux délibérations du conseil d'administration du CIG
n°2016-51 du 26/09/2016
n°2020-35 du 22/09/2020

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 108-2,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment l'article 11,

ENTRE

La commune de : MALAKOFF

Le, la (nom de l'établissement) Ville et CCAS de MALAKOFF

Représenté(e) par (Maire, Président(e)) Madame la Maire Jacqueline BOUHANNE

dûment autorisé(e),
ci-après dénommé(e) la collectivité,

ET

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne d'Ile de France, 1 rue Lucienne Gérain 93698 Pantin cedex, représenté par son Président, ci-après dénommé le CIG,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

I. CADRE DE LA MISSION

Article 1 : Objet

La collectivité adhère au service de médecine préventive mis à sa disposition par le CIG pour l'ensemble de ses agents titulaires ou non. Ensemble estimé à ..... agents.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive mis à disposition par le CIG et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage dans l'intérêt du service.
Sont partie intégrante de la convention:

- l'annexe n° 1 : Description des prestations
- l'annexe n° 2 : Les modalités pratiques
- l'annexe n° 3 : Fiche de renseignements à compléter

Centre Interdépartemental
de Gestion de la petite couronne
de la Région Ile-de-France

1, Rue Lucienne Gérain
93698 Pantin Cedex
Tél. : 01 56 96 80 80
Fax : 01 56 96 80 81
info@cig929394.fr
www.cig929394.fr
Fonction Publique Territoriale

Article 2 – Durée et date d'effet

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties et se poursuit jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Sauf résiliation intervenant dans les conditions prévues à l'article 12, elle est renouvelée tacitement pour chacune des quatre années civiles qui suivent.
Les missions débutent à la date fixée par le CIG en accord avec la collectivité et notifiée par courrier.

Si, dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention, la date de début des prestations n'a pu être fixée, chacune des parties aura la faculté de résilier la convention sans préavis, par lettre recommandée adressée à l'autre partie.

II. CONDITIONS D'INTERVENTION

Article 3 : Moyens mis à disposition par le CIG

1) **Au centre de gestion :**

- **Une équipe composée :**
  - d'un médecin coordonnateur
  - de gestionnaires assurant une coordination sectorielle entre la collectivité, l'équipe médicale et paramédicale et le centre de gestion
- **Des moyens techniques comprenant :**
  - Un progiciel de médecine du travail dont l'accès est strictement réservé aux professionnels du service de médecine préventive du centre de gestion
  - Une base de données administrative et médicale centralisée et sécurisée
- **Une formation continue régulière sous la forme notamment de réunions de service périodiques et un fonds documentaire spécialisé.**

2) **Dans la collectivité**

- Selon une pluralité de contraintes (effectifs des collectivités, regroupement géographique, possibilités de recrutement) le service de médecine préventive met à disposition de la collectivité :
  - soit un médecin de médecine préventive
  - soit un médecin de médecine préventive et un(e) infirmier(e) de santé au travail.
- Equipement fourni :
  - un ordinateur portable
  - des appareils de mesures et d'analyses des ambiances de travail.

Article 4 : Moyens de fonctionnement à charge de la collectivité

La coordination des moyens matériels et organisationnels mis en œuvre par le CIG et la collectivité conditionne la bonne marche du service de médecine préventive. Ces moyens doivent garantir, en toutes circonstances, le secret médical et l'indépendance du médecin et de l'infirmier(e).
La collectivité doit mettre à disposition du service de médecine préventive des locaux adaptés à l'exercice médical et paramédical garantissant le secret, facilement accessibles aux personnes à mobilité réduite et disponibles sur l'amplitude annuelle de fonctionnement du service et pour une durée journalière de 7h 30 conforme au temps de travail effectué par les agents du CIG.

Les dispositions à mettre en œuvre par la collectivité sont définies dans l'annexe n° 2.

Article 5 : Les prestations assurées

I. Surveillance médicale des agents

- Visite d'embauche,
- Visite périodique,
- Visites de surveillance médicale particulière : reprise après congé de longue maladie et longue durée, reprise après maternité et maladie professionnelles, reprise après arrêt de plus d'un mois en maladie ordinaire et accident de service ; surveillance médicale spéciale à l'égard des femmes enceintes, des agents handicapés, des agents soumis à des risques professionnels particuliers ou souffrant de pathologies particulières,
- Visites à la demande de l'agent, de l'autorité territoriale ou du médecin,
- Examens de dépistage visuel et auditif en fonction des risques professionnels,
- Prescription d'examens complémentaires de laboratoire ou d'imagerie pour les agents soumis à des risques spécifiques,
- Orientation pour avis auprès de confrères pour avis,
- Surveillance des vaccinations dans le cadre professionnel (leptospirose, hépatite B, tétanos, coqueluche, rougeole, etc.),
- Entretien Santé Travail Infirmier.

II. Actions en milieu de travail correspondant au tiers du temps du service de médecine préventive dans la collectivité

- Analyse des conditions de travail, visite des locaux professionnels, aménagement des postes, propositions d'études,
- Participation aux réunions du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail ou du Comité Technique,
- Participation éventuelle aux séances du Comité médical et de la Commission de réforme,
- Collaboration avec les Assistants de prévention et le Conseiller de prévention et les Agents Chargés de la Fonction d'Inspection,

III. Edition d'un rapport annuel d'activité transmis à l'autorité territoriale pour présentation en réunion de CHSCT.

Article 6 : Le secret médical

Toutes dispositions sont prises, tant par le CIG que par la collectivité, pour que le secret médical imposé par le code de déontologie médicale (Décret n°95-1000 du 6 septembre 1995, en particulier les articles 45, 46, 73 et 96) soit respecté. Le secret médical concerne plusieurs points :

1. Les courriers adressés aux médecins et ou aux infirmier(e)s, aussi bien au CIG que dans la collectivité ne doivent être ouverts que par eux.
2. Les personnes collaborant au service de médecine préventive, tant au CIG que dans la collectivité, sont astreintes au secret professionnel et doivent en être expressément informées.
3. Les locaux d'examen mis à disposition du médecin dans la collectivité doivent bénéficier d'une isolation phonique efficace.
4. Les dossiers médicaux, quel qu'en soit le support, doivent être conservés dans des conditions assurant le secret médical. Aucun dossier ou élément de son contenu ne peut être transmis à un médecin désigné par l'agent sans l'autorisation du médecin de prévention et de l'agent concerné.
   En cas d'absence temporaire de médecin de prévention dans la collectivité cette autorisation de transmission de dossier médical sera donnée par le médecin coordonnateur du service de médecine préventive sur demande écrite de l'agent.
   En cas de départ définitif du médecin, celui-ci confie la responsabilité de la conservation des dossiers médicaux au service de médecine préventive du CIG qui s'engage à les transmettre au nouveau médecin de prévention de la collectivité dès son entrée en fonction, avec l'accord individuel des agents.

Article 7 : Organisation des visites et des convocations.

La collectivité désignera au sein de ses services une personne chargée des convocations qui aura connaissance des informations relatives à la présence du personnel et aux sujétions et contraintes spécifiques des services. Sur demande de la collectivité, les gestionnaires du service de médecine préventive accompagnent la prise de fonctions de cet agent en le sensibilisant au contexte de la médecine de prévention.

En cas d'absence non justifiée d'un agent régulièrement convoqué le médecin constatera son impossibilité de se prononcer sur l'aptitude de l'intéressé et en fera part à la collectivité.
Celle-ci sera invitée à prendre toute mesure qu'elle jugera utile pour rappeler l'intéressé à l'obligation qui lui est faite de se soumettre à la visite médicale.
L'agent absent sera, dans la mesure du possible, convoqué une seconde fois.

Des convocations-types non nominatives seront fournies par le CIG pour les visites. La collectivité convoquera individuellement les agents.

La collectivité désignera au sein de ses services un agent qui assurera l'accueil des personnes convoquées aux visites, sur le lieu de consultation et durant le temps de présence du médecin et de l'infirmier(e).

Article 8 : Transmission et mise à jour des effectifs

La collectivité devra transmettre au CIG :

- à la date de son adhésion, son effectif et un état nominatif de son personnel comportant indications mentionnées à l'annexe 2,
- en cours d'année et impérativement au 31 décembre, son effectif et l'état des modifications intervenues dans les effectifs (recrutements, radiations, interruptions provisoires). Les effectifs connus au 31 décembre de l'année N, constituent la base de tarification pour l'année N+1.

Article 9 : Information des agents

La collectivité affichera dans ses locaux, aux emplacements réglementairement prévus et de façon accessible à tous les agents :

- Les dates de présence du médecin et le cas échéant de l'infirmier(e) dans la collectivité,
- Une information sur les moyens pour les agents de joindre le service de Médecine préventive.

Article 10 : Départ définitif du médecin

En cas de départ définitif du médecin, le CIG en avisera la collectivité par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au départ du médecin, les prestations mentionnées à l'article 5 seront suspendues et ne seront plus facturées à la collectivité. Néanmoins, durant cette période de suspension le CIG s'engage à assurer, à la demande de la collectivité, certaines prestations présentant un caractère d'urgence médicale. Celles-ci seront à évaluer avec le médecin coordonnateur du service de médecine préventive du CIG. Ces prestations seront alors facturées sur le mode de vacation de demi-journée.
Lorsque le service de médecine préventive est doté d'un(e) infirmier(e), au départ du médecin, l'infirmier(e) restera en service en l'attente de l'affectation d'un nouveau médecin ou jusqu'à résiliation de la convention dans les conditions prévues par l'article 12 ainsi que l'alinéa suivant du présent article. L'infirmier(e) interviendra sous la responsabilité du médecin coordonnateur du service de médecine préventive du centre de gestion. Le montant de cette prestation à la charge de la collectivité sera égal à 30% du tarif forfaitaire défini à l'article 11 dans le cadre de l'intervention d'un binôme médecin/ infirmier(e).

Durant le mois suivant la notification du départ du médecin, la collectivité a la faculté de résilier la convention par courrier recommandé. Cette résiliation prend effet à la date de départ du médecin notifiée par le CIG. A l'expiration de ce délai, faute de décision expresse, la collectivité est réputée donner son accord au CIG pour l'affectation d'un nouveau médecin.
Si, à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la notification à la collectivité du départ du médecin, le CIG n'a pas été en mesure d'affecter un nouveau médecin à la collectivité la convention est résiliée de plein droit, sans donner lieu à aucune indemnisation.

Article 11 : Participation financière

Le montant annuel dû par la collectivité au titre de l'adhésion au service médecine préventive est calculé en multipliant le tarif forfaitaire fixé par le Conseil d'administration du CIG par le nombre d'agents.

Le tarif forfaitaire couvre les charges courantes de fonctionnement du service.

Par lettre de cadrage annuelle envoyée en Recommandé avec AR, le service de médecine préventive informe la collectivité du nombre de jours d'intervention à l'année en fonction du nombre d'agents déclarés.

Les examens complémentaires seront facturés à la collectivité.
Les vaccins seront fournis par la collectivité.

Pour l'année 2021, ce tarif est fixé comme suit :

- Intervention d'un médecin de prévention seul en collectivité : 89 € par agent et par an
- Intervention d'un binôme médecin/infirmier(e) : 104 € par agent et par an.

Pour les années suivantes, il sera notifié à la collectivité par courrier.

Dès le commencement de l'exécution des prestations tel que défini à l'article 2, la collectivité est redevable de l'intégralité du montant de l'adhésion tel qu'établi à l'alinéa précédent.

Pour la première année et/ou dans le cas d'un nombre de jours d'intervention inférieur au forfait annuel dû, le montant de l'adhésion sera calculé au prorata du nombre de jours réalisés.

En cas d'absence du médecin pour raison de santé, toute prolongation de l'arrêt au-delà de trente jours consécutifs pourra faire l'objet d'un remboursement par le CIG à la collectivité. Dans le cas du binôme médecin/ infirmier(e) où l'intervention de l'infirmier(e) donnera lieu à facturation à hauteur de 30% du tarif forfaitaire.

III. RESILIATION, MODIFICATION ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

Article 12 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 30 septembre de chaque année. La résiliation prendra effet au 1er janvier de l'année suivante.

Hormis les cas prévus aux articles 2 et 10, dès lors que les moyens de fonctionnement prévus à l'article 4 ne sont plus assurés ou que les conditions d'une bonne exécution des prestations prévues à l'article 5 ne sont plus remplies, ou encore en cas de manquement de la collectivité à ses obligations résultant de la présente convention, le CIG en informe la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration du délai d'un mois à compter de la réception de la lettre prévue au précédent alinéa, en l'absence de réponse de la collectivité ou en cas de désaccord persistant entre le CIG et la collectivité, la convention est résiliée de plein droit.

Article 13 : Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 14 : Contentieux

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de MONTREUIL est compétent.

Fait à Pantin, le

Cachet et signature du représentant
de la collectivité

Madame Jacqueline BELMONTE
Maire de Villiers-sur-Marne

Le Président
Jacques Alain BENISTI

Maire de Villiers-sur-Marne

ANNEXE N°1 A LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE

DESCRIPTION DES PRESTATIONS DU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE

Elle s'organise en deux volets complémentaires : d'une part, les consultations médicales réalisées par le médecin et d'autre part, les entretiens santé travail infirmier réalisés par l'infirmier(e) dans le cas du binôme médecin/infirmier.

A/ Les consultations médicales

◊ visite d'embauche (prévue par l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

L'examen médical au moment de l'embauche a pour but de s'assurer que l'agent est médicalement apte au poste de travail auquel l'autorité territoriale envisage de l'affecter; de rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs; d'ouvrir son dossier médical.

Il convient de distinguer la visite d'embauche qui se fait par le médecin de médecine préventive (prévue par l'article 11-2 du décret 85-603 du 10 juin 1985), de la visite médicale prévue par l'article 10 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, exécutée ***obligatoirement par un médecin généraliste agréé*** *à l'occasion du recrutement (et que le médecin de médecine professionnelle ne peut pas effectuer). Le médecin agréé délivre un certificat médical constatant que le candidat à un emploi de la fonction publique territoriale, n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité, ou que les maladies ou infirmités constatées et qui doivent être énumérées, ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées.*

◊ Visite périodique (article 20 du décret 85-603 du 10 juin 1985)

La visite périodique permet de s'assurer du maintien de l'aptitude de l'agent au poste de travail occupé et, le cas échéant, de proposer des aménagements du poste de travail.

L'examen comprend :

- un interrogatoire détaillé portant sur les antécédents médicaux personnels et familiaux, professionnels de l'agent, sur le poste de travail occupé, avec les risques inhérents ;
- un examen clinique complet comportant une partie de dépistage et une de prévention accompagné, le cas échéant, d'examens complémentaires spécialisés.

Le médecin est responsable de la constitution et de la conservation du dossier médical (article 26-1 du décret 85-603 du 10 juin 1985).

Pour compléter l'examen clinique, le médecin et/ou l'infirmier(e) pourront réaliser les examens complémentaires spécifiques à la nature du poste occupé par l'agent :

- audiogramme pour les agents particulièrement exposés aux sources de bruit importantes ;
- contrôle visuel afin de dépister les principaux défauts visuels ou les tendances à ces défauts ;

A la fin de la consultation, si une suite médicale doit être donnée (le médecin ayant constaté lors de l'examen clinique une anomalie nécessitant la prise en charge ultérieure de l'agent), le médecin oriente l'agent vers son médecin

traitant ou vers un médecin spécialiste de pathologies professionnelles avec un courrier dans lequel il fait part de ses constatations et des éventuels bilans et suites thérapeutiques à envisager.

Dans le cadre de ses visites, le médecin du service de médecine préventive n'est pas autorisé à faire une prescription de traitement médicamenteux.

A la suite de cette visite, le médecin donne son avis sur l'aptitude ou l'inaptitude éventuelle à l'emploi.

Lorsque le médecin émet un avis d'inaptitude totale ou partielle, permanente ou temporaire, de reclassement ou d'aménagement de poste, il devra en saisir l'autorité territoriale en vue d'examiner les différentes possibilités.

◊ visites de surveillance médicale particulière (article 21 décret 85-603 du 10 juin 1985)

- visites de reprise du travail : elles permettent de vérifier l'aptitude des agents à reprendre leur ancien emploi après un congé de longue maladie ou de longue durée, après un arrêt de travail de plus d'un mois (maladie ordinaire, accident de service, disponibilité...) ou après un arrêt de travail pour maternité ou maladie professionnelle sans condition de durée d'arrêt de travail. Elles permettent également d'apprécier la nécessité d'une adaptation des conditions de travail, ou d'une réadaptation des agents.

- visites plus fréquentes : en vue d'un meilleur suivi médical, le médecin peut être amené à revoir un même agent plusieurs fois au cours d'un même exercice, sans qu'il y ait d'incidence sur la tarification. Ce peut être des agents occupant des postes à risques ou dont l'état de santé nécessite des aménagements temporaires de leurs conditions de travail (femme enceinte, travailleur handicapé...).

- en application du décret n°87-602 du 30-07-1987, le médecin doit examiner l'agent dont l'état de santé nécessite la saisine du Comité Médical ou de la Commission de Réforme. Au terme de cette visite, le médecin établit un rapport devant être transmis à la commission compétente pour compléter son dossier médical.

◊ examens complémentaires (article 22 du décret 85-603 du 10 juin 1985)

Le médecin peut prescrire des examens complémentaires nécessaires à la détermination de l'aptitude au poste de travail, au dépistage de maladie à caractère professionnel, au dépistage de maladie dangereuse pour l'entourage. Il en informe l'autorité territoriale, laquelle doit supporter la charge de cette prestation supplémentaire :

- examens complémentaires de laboratoire et d'imagerie médicale
- pour la radiographie pulmonaire : en l'absence de caractère obligatoire (décret n°79-228 du 20-03-1979), liberté est laissée au médecin de prescrire une radiographie pulmonaire, en fonction de la nature du poste de travail occupé, du danger de contamination et des facteurs de risques personnels.

Le médecin remet une convocation à l'agent pour qu'il se rende auprès du cabinet chargé d'assurer les examens. Les résultats parviennent directement au médecin du service de médecine préventive. Les résultats radiologiques et le cas échéant, les différents examens complémentaires sont consignés au dossier médical de l'agent.

Pour faciliter le suivi de ces prescriptions d'examens complémentaires, le service de médecine préventive du centre de gestion demande aux collectivités

de passer une convention auprès de laboratoire d'analyses médicales et de centre d'imagerie médicale.
◊ vaccinations dans le cadre professionnel (leptospirose, hépatite, tétanos, coqueluche, rougeole, etc.)

B/ Les entretiens santé travail infirmier

Conformément aux articles R.4311-1, R.4311-5, R.4311-7, R. 4311-14 R. 4311-15 du Code de santé publique, l'infirmier(e) exerce son rôle propre et contribue au recueil de données cliniques et épidémiologiques, participe à des actions de dépistage, de prévention, et d'éducation à la santé individuelle et collective.
En santé au travail, l'infirmier(e) réalise les entretiens santé travail selon un protocole établi et prescrit par le médecin.
Ces entretiens santé travail infirmier s'intercalent entre les consultations médicales périodiques, en particulier pour les agents ne relevant pas de surveillance médicale particulière.

L'entretien consiste à :
- Réaliser un dépistage visuel, urinaire et auditif selon l'exposition aux risques professionnels,
- Etablir un diagnostic infirmier,
- Vérifier les vaccinations dans le cadre professionnel et conseiller pour leur mise à jour,
- Lister avec l'agent les risques professionnels, les EPI à disposition,
- Dispenser des messages de prévention de santé au travail comme de santé publique.

2 - Action sur le milieu professionnel

En application du décret n°85-603 du 10 juin1985, le service de médecine préventive a pour mission de conseiller l'autorité territoriale en ce qui concerne :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- l'hygiène générale des locaux des services ;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- l'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- l'information sanitaire.

Dans le cadre de cette mission, les professionnels du service de médecine préventive :

- établissent et tiennent à jour, en liaison avec l'assistant de prévention ou le conseiller de prévention la fiche de risques professionnels propre à chaque service et les effectifs d'agents exposés à ces risques ;
- peuvent procéder à des visites de locaux, ateliers, chantiers..., la collectivité s'engageant à permettre l'accès de ces lieux au médecin ;
- peuvent demander à l'autorité territoriale de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses ;
- participent aux études et enquêtes épidémiologiques ,
- sont associés aux actions de formation à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à l'information des secouristes ;
- assistent avec voix consultative, aux réunions du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail ou en son absence à celles du Comité Technique Paritaire qui sont consacrées aux problèmes d'hygiène et de sécurité

- établissent, chaque année, un rapport annuel d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale et présenté au Comité Technique Paritaire ou au Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail s'il a été mis en place.

Pour la réalisation de ces prestations le service de médecine préventive met à la disposition du médecin et de l'infirmier(e) le matériel spécifique et la documentation nécessaires.

Dans le cadre de cette mission, le service de médecine préventive doit être informé, par l'autorité territoriale :

- avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi ;
- sur les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux technologies nouvelles.

Cle petite couronne

ANNEXE N°2 A LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE

MODALITES PRATIQUES

1 – Aménagement des locaux

Des locaux seront mis à disposition du service de Médecine préventive. Ils devront comprendre :

- un cabinet de consultation équipé d'un point d'eau
- un bureau d'accueil infirmier
- un espace d'attente
- des toilettes à proximité

Ils doivent être équipés du matériel nécessaire :

✓ **Matériel de bureau**

- Un bureau et des fauteuils (pour le médecin et l'agent)
- Un porte-manteau
- Un téléphone/fax
- Un accès internet
- Des prises de courant (ordinateur portable, visiotest, négatoscope...)
- Un bon éclairage : éclairage naturel de préférence
- Une armoire sécurisée pour les dossiers médicaux dont seul le médecin est détenteur des clés.

✓ **Matériel médical**

- Table d'examen avec marchepied,
- Guéridon,
- Poubelle à pédale,
- Rouleaux draps d'examen,
- Pèse-personne,
- Toise,
- Tensiomètre,
- Négatoscope,
- Echelle "Parinaud",
- Echelle "Monoyer",
- Stéthoscope
- Collecteur d'aiguilles,
- Pince,
- Ciseaux,
- Marteau réflexe
- Alcool,
- Compresses,
- Sparadrap hypoallergénique,
- Bandelettes pour tests urinaires,
- Gobelets pour tests urinaires,
- Gants,
- Blouse blanche.
- Une lampe de poche

Pour les collectivités de plus de 100 agents prévoir un VISIOTEST.

2 – **Procédure de transmission du fichier des agents relevant de la médecine préventive**

Le fichier des agents est transmis par la collectivité par courriel sur un tableur Excel.

Il devra comporter **pour chaque agent**, les renseignements correspondant aux intitulés suivants, saisis dans des **champs distincts** :

COLONNES	INTITULE DES DIFFERENTS CHAMPS	*OBSERVATIONS*
A	**NOM** (nom patronymique)	*20 caractères*
B	**PRENOM**	*20 caractères*
C	**SEXE**	*M ou F*
D	**DATENAISS** (Date de naissance)	*Jj/mm/aaaa*
E	**ADR1** (1ère ligne de l'adresse)	*Jj/mm/aaaa*
F	**ADR2** (2ème ligne de l'adresse)	*32 caractères*
G	**CP** (code postal)	*32 caractères*
H	**VILLE**	*99999*
I	**ENTREE** (date d'embauche)	*25 caractères*
J	**NOMMAR** (Nom marital si différent du nom patronymique)	*20 caractères*
K	**FAMILLE** (situation de famille)	*U = Union libre* *C = Célibataire* *D = Divorcé(e)* *V = Veuf(ve)* *M = Marié(e)* *X = Autre*

⇨ **Les colonnes de « a à e » doivent obligatoirement être renseignées.**
Pour les autres colonnes, en l'absence de renseignement : **Les laisser vides**.

⇨ Chacune de ces informations doit apparaître **dans un champ bien distinct** ; il **doit donc y avoir entre 4 et 11 champs (ou colonnes) renseignés**,

⇨ Devront être éliminés, les noms des personnes qui ne relèvent pas de la médecine préventive (*Agent ayant accompli pour le compte de la collectivité une prestation ponctuelle, ou bien, agents ayant un employeur principal autre (cas des professeurs de conservatoire assurant quelques heures de cours de musique).*

Clic perte courante

ANNEXE N°3 A LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE

FICHE DE RENSEIGNEMENTS A COMPLETER

COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT :

Ville et CCAS de MALAKOFF

Adresse : Hôtel de Ville Place du 11 Novembre 1918
CS 80021 92245 MALAKOFF Cedex

Nom du correspondant dans la collectivité et coordonnées téléphoniques et email :

Claire DONDÉ 01.47.46.77.91
cdonde@ville-malakoff.fr

Nom du Directeur des Ressources Humaines et coordonnées téléphoniques et email :

Estelle LEPAGE 01.47.46.76.71
ilepage@ville-malakoff.fr

Coordonnées ~~du ou des assistants~~ conseiller de prévention :

Marjolaine PIÈRE mpiere@ville-malakoff

Coordonnées du conseiller de prévention :

/

1 - Locaux mis à disposition pour l'exercice de la médecine préventive

Adresse : Centre Municipal de Santé Jacqueline
AKOUN-CORNET 74 rue Jules Guesde 92240 Malakoff

Téléphone : 01 46 44 07 38

Courriel :

Descriptif :

Jours et horaires d'utilisation : lundi et jeudi après-midi
sur rdv

Conditions particulières de mise à disposition

.....
.....
.....
.....

2 - Personnel mis à disposition et conditions :

.....
.....

A Malaucène, le 30/12/2020.

(cachet et signature du représentant de la collectivité ou de l'établissement)

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/140

Direction : **Centre municipal de santé**

OBJET : **Marché n°20-27 portant sur les appareils d'orthopédie dentofaciale**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-29,
Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique,
Vu la délibération n°2020-19 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 susvisé,
Vu la décision municipale DEC 2020_85 relative à l'attribution de marché à procédure adaptée n°19-35 relatif à la fourniture de prothèses dentaires pour le centre municipal de santé Maurice Ténine de la Ville de Malakoff

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative à la fourniture d'appareils d'orthopédie dentofaciale pour le centre municipal de santé Maurice Ténine,
Considérant qu'à l'issue de la procédure adaptée lancée par la ville pour son marché de fourniture de prothèses dentaires pour le CMS Maurice Ténine, le lot n°3 a été déclaré sans suite, la ville de Malakoff a lancé une nouvelle consultation auprès d'entreprises,
Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite par le Laboratoire Fargeot est économiquement la plus avantageuse eue égard aux critères définis dans la lettre d'intention,

DÉCIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché n°20-27 au laboratoire Fargeot situé 102 route de fourqueux à Saint Germain-en-Laye.
Il sera réglé par application des prix du bordereau de prix unitaire aux quantité réellement exécutées.
Le délai d'exécution du marché commence à courir à partir de la date de notification du marché. Le présent marché est conclu pour une durée d'un an reconductible deux fois. Les reconductions se feront tacitement. La durée de chaque reconduction est identique à celle du marché initial. La durée totale du marché ne pourra pas excéder trois ans.

Article 2 : DE SIGNER les pièces constitutives de ce marché.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera affiché.

Fait à Malakoff, le 30 décembre 2020

Madame la Maire,

MAIRIE DE MALAKOFF (Hauts-de-Seine)

Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 31/12/2020

Publiée le : 31/12/2020

Exécutoire le : 31/12/2020

La Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/141

Direction : **Maisons de quartier**

OBJET : **Adhésion à l'association "Cultures du Cœur" au titre de l'année 2021**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23,
Vu la délibération n°2019/08 en date du 13 février 2019 portant adhésion de la ville à l'association Cultures du Cœur,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de l'association Cultures du Cœur,

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent de par leur action à l'intérêt communal,
Considérant la politique de la ville en matière de lutte contre les exclusions en favorisant l'accès à la culture des personnes qui en sont exclues,
Considérant les missions des Maisons de quartiers dont les actions sont placées dans le mouvement de l'éducation populaire,
Considérant les actions développées par l'Association Cultures du Cœur Hauts-de-Seine et le réseau qu'elle développe,

DÉCIDE,

Article 1 : DE RENOUVELER l'adhésion de la ville à l'association Cultures du Cœur au titre de l'année 2021.

Article 2 : DE VERSER la somme de 120 € sur le budget de l'exercice concerné, en règlement de l'appel à cotisation reçu en date du 2 décembre 2020.

Article 3 : DE DIRE QUE les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné, ligne 6182.

Fait à Malakoff, le 30/12/2020

Madame la Maire

MAIRIE de MALAKOFF 2 (Hauts-de-Seine)

Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 31/12/2020
Publiée le : 31/12/2020
Exécutoire le : 31/12/2020

La Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/142

Direction : **Direction Prévention-Tranquillité Publique**

OBJET : Convention entre l'association PROMEVIL et la ville de Malakoff relative à la mise à disposition de locaux de bureaux à titre gracieux.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoir attribuées au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 10° du Code Général des Collectivités,
Vu la délibération du Conseil Municipal DEL 2020_83 en date du 1er juillet 2020 relative à l'approbation de la convention relative au groupement de commandes entre la ville de Malakoff, Paris Habitat et Malakoff Habitat pour la mise en place de la médiation sociale,
Vu la décision municipale DEC2020/126 relative au marché n° 20-22 relatif à la prestation de médiation sociale sur la commune de Malakoff pour le besoin du groupement de commandes de la ville, Paris Habitat et Malakoff Habitat
Vu le projet de convention entre l'association PROMEVIL et la ville de Malakoff relative à la mise à disposition à titre gracieux du local situé au 53 rue Chauvelot, annexé à la présente décision,

Considérant que la Ville, Malakoff Habitat et Paris Habitat ont créé un groupement de commande, dont la ville est la coordinatrice, en vue de passer un marché relatif à la prestation en vue de la mise en place d'un dispositif de médiation sociale pour satisfaire leurs besoins respectifs,
Considérant qu'il ressort de la consultation de ce marché que la proposition faite par PROMEVIL pour le lot unique est économiquement la plus avantageuse eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,
Considérant que la Ville est propriétaire de locaux situé en rez-de-chaussée au 55 rue Chauvelot à Malakoff,
Considérant que la ville a exprimé le souhait d'une mise à disposition des locaux à titre gracieux pendant la période dudit marché au profit du candidat auquel est attribué le marché, à savoir PROMEVIL,

DÉCIDE,

Article 1 : **D'APPROUVER** les termes de la convention entre l'association PROMEVIL et la ville de Malakoff relative à la mise à disposition à titre gracieux de locaux en rez-de-chaussée au 55 rue Chauvelot à Malakoff, annexée à la présente décision.

Article 2 : **DE DIRE QUE** la présente convention de mise à disposition précaire et temporaire est consentie et acceptée pour une durée courant jusqu'à la date effective de fin du marché public relatif à cette prestation « dispositif de médiation sociale ».

Article 3 : **DE SIGNER** ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant, à l'exclusion des avenants.

Article 4 : La présente décision sera affichée et notifiée à l'intéressé, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Malakoff, le 30/12/2020

Madame la Maire

Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 5/01/2021

Publiée le : 5/01/2021

Exécutoire le : 5/01/2021

La Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff

CONVENTION
RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DE BUREAUX A TITRE GRACIEUX

Objet : Convention entre l'association PROMEVIL et la ville de Malakoff relative à la mise à disposition de locaux de bureaux à titre gracieux.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'association PROMEVIL (Promotion Métiers de la Ville) dont le siège se situe au 9 rue d'Andrey 78570 Chanteloup-Les-Vignes, identifiée au SIRET sous le numéro 403 811 904 00016, représentée par son Directeur général, M. THIAM, désigné dans la présente convention sous la dénomination « l'occupant principal ».

D'UNE PART,

ET :

La Ville de Malakoff, dont le siège se situe à l'Hôtel de ville, 1 place du 11 novembre 1918 - 92240 Malakoff, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, habilitée aux présentes en vertu de la délibération du conseil municipal DEL 2020-19 du 23 mai 2020, désignée dans la présente convention sous la dénomination « le propriétaire ».

D'AUTRE PART.

EXPOSE PREALABLE :

La Ville, Malakoff Habitat et Paris Habitat ont créé un groupement de commande, dont la ville est la coordinatrice, en vue de passer un marché relatif à la prestation en vue de la mise en place d'un dispositif de médiation sociale pour satisfaire leurs besoins respectifs.

Le 10 novembre 2020, la commission d'appels d'offres a décidé d'attribuer ledit marché à PROMEVIL pour le lot unique est économiquement la plus avantageuse eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation.

La Ville, propriétaire de locaux situé en rez-de-chaussée au 55 rue Chauvelot à Malakoff, a exprimé le souhait de mettre à disposition ces locaux à titre gracieux pendant la période dudit marché au profit du candidat auquel est attribué le marché, à savoir PROMEVIL, pour assurer cette prestation.

EN CONSEQUENCE DE L'EXPOSE ENONCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – Objet de la présente convention.

Par les présentes, le propriétaire met à disposition à titre gracieux les locaux désignés à l'article 3 (ci-après dénommés les « locaux mis à disposition »), au bénéfice de l'occupant principal futur acquéreur, qui accepte les clauses et conditions décrites ci-après.

ARTICLE 2 – Régime juridique.

Ladite mise à disposition, pendant la période d'application dudit marché public, demeure précaire et révocable, nonobstant le fait que l'occupant principal a vocation à acquérir le bien.

En conséquence, la présente convention est non constitutive de droits réels.

Au cas où une stipulation du contrat est, ou deviendrait nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations de l'article concerné du contrat, ni a fortiori à la validité ou opposabilité du contrat lui-même.

Il est précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglées conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur pour tout ce qui n'est prévu à la présente convention.

ARTICLE 3 – Désignation des locaux mis à disposition.

Les locaux mis à disposition sont situés à Malakoff (92), 55 rue Chauvelot, sur les parcelles cadastrales n°139.

Ces locaux à usage de bureaux (espaces bureaux et cuisines, espace vestiaires et douches),

libres de toute occupation, se composent de deux niveaux. Les plans sur lesquels apparaissent

les trois niveaux sont annexés à la présente convention :

- **Annexe 1 :** rez-de-chaussée ;
- **Annexe 2 :** sous-sol ;
- **Annexe 3 :** plan d'évacuation.

Ceux-ci représentent une surface utile de 90m2.

Tels au surplus que lesdits locaux s'étendent, se poursuivent et comportent sans qu'il soit nécessaire d'en faire ici une plus ample description, les parties déclarant bien connaître les lieux.

ARTICLE 4 – Durée de la convention.

La convention de mise à disposition précaire et temporaire prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Elle est consentie et acceptée pour une durée courant jusqu'à la date effective de fin du marché

public relatif au dispositif de médiation sociale, et au plus tard jusqu'au 15 décembre 2023.

ARTICLE 7 – Conditions de la mise à disposition.

Article 7.1 – Etat des lieux.

L'occupant principal prend les locaux désignés à l'article 3 de la présente convention dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réclamation quelconque. Il déclare connaître parfaitement l'état des locaux mis à disposition pour les avoir visités.
A l'entrée en jouissance, comme au départ (avant la réalisation de la vente), il est dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux. En l'absence d'état des lieux, les locaux sont réputés en bon état de réparation dites locatives.

L'occupant principal s'engage à prendre les lieux en l'état, libérés de tous objets ou meubles non utilisables, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation ni amélioration quelconque pendant la durée de l'occupation, à l'exception des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil – Voir article 7.2 -

S'il y a lieu, un inventaire du matériel appartenant au propriétaire, présent dans les locaux à la date effective de mise à disposition, est annexé à l'état des lieux initial. Il en sera de même lors de l'état des lieux effectué avant la réalisation de la vente.

L'occupant principal est autorisé à compléter les locaux mis à disposition par ses propres bien mobiliers. Le propriétaire se réserve le droit de s'opposer à tout objet qui lui semblerait dangereux, auquel cas l'occupant principal futur acquéreur devra suivre ces instructions.

En cas de vol du matériel appartenant au propriétaire, celui-ci sera remplacé par l'occupant principal futur, à sa charge et dans un délai de 1 mois suivant la date du constat.

En dernier lieu, il est convenu qu'un relevé des compteurs d'eau, électricité, gaz, téléphone et autres, est annexé à l'état des lieux initial. Il s'agit d'arrêter les consommations afin d'assurer une reprise des abonnements par l'occupant principal futur acquéreur. En l'absence de ces relevés, les consommations et abonnements sont réputées être repris par l'occupant principal à compter du 15 décembre 2020.

Article 7.2 – Travaux, entretien des locaux et réparations.

I - Travaux :

L'occupant principal ne pourra faire aucune modification dans la distribution des locaux mis à disposition sans l'autorisation écrite du propriétaire.
En outre, il est convenu que l'occupant principal ne pourra faire aucune modification extérieure de l'ouvrage sans autorisation écrite du propriétaire. L'occupant principal assurera la prise en charge organisationnelle et financière de tous travaux effectués dans les locaux, que ceux-ci soient rendus nécessaires par mesure d'urgence ou qu'ils résultent de son choix.

II - Entretien des locaux et réparations :

L'occupant principal aura la charge des réparations dites locatives et d'entretien afin d'assurer

le bon état du bâtiment jusqu'à la fin de l'occupation dudit lieu.

En cas de détérioration des locaux mis à disposition, ceux-ci seront remis en état ou remplacé par l'occupant principal, à sa charge et dans un délai de 1 mois suivant la date du constat.

Le propriétaire ne sera tenu qu'à l'exécution des grosses réparations, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 606 du code civil. Dans l'hypothèse où de telles réparations se révèleraient nécessaires au cours des présentes, les parties conviennent de se voir pour en échanger, comme établi à article 12.3 de la présenteconvention.

Article 7.3 – Obligations de l'occupant principal.

I – Jouissance paisible des lieux :

L'occupant principal est tenu d'occuper, et de faire occuper par l'occupant secondaire, les lieux paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil.

Il devra s'assurer que l'occupant secondaire se conforme aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la sécurité, l'inspection du travail, et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon à ce que le propriétaire ne puisse être ni inquiété, ni recherché.

II - Cession et sous-location :

L'occupant principal = ne pourra pas céder les droits qu'il détient, ni en concéder la jouissance de tout ou partie, sans une autorisation écrite du propriétaire sous peine de nullité de ladite convention.

III - Accès aux lieux :

L'occupant principal devra laisser le propriétaire, ses représentants ou toutes les personnes mandatées par lui, pénétrer dans les lieux afin d'effectuer des visites chaque fois que cela est nécessaire pour :

- l'entretien,
- les réparations,
- la sécurité de l'immeuble.

IV – Interdictions diverses :

Il est interdit à l'occupant principal :

- de laisser un véhicule en stationnement dans les passages communs,
- d'entreposer, même temporairement ou d'une façon intermittente, tout objet quelconque dans les passages communs, qui seraient susceptible de gêner la circulation,
- d'entreposer, même temporairement ou d'une façon intermittente, tout objet quelconque dans les parties des locaux non comprises par la présente mise à disposition,
- d'exposer des objets aux fenêtres, murs extérieurs ou dans les parties communes, y

compris les stores, plaques et enseignes et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur de l'immeuble,
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs,
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale,
- d'entreposer des produits nocifs ou dangereux, des matières polluantes, ou nécessitant des traitements spécifiques.

ARTICLE 8 – Conditions financières.

Article 8.1 – Indemnité d'occupation.

Considérant ledit marché public, les parties conviennent d'une mise à disposition des locaux à titre gracieux. Il ne sera réclamé au preneur ni loyer, ni indemnité d'occupation précaire.

Article 8.2 – Charges.

L'occupant principal prend à sa charge la consommation des fluides (eau, électricité, gaz et autres) à la date du relevé effectué lors de l'état des lieux initial. En conséquence, il s'engage à payer le coût des abonnements et de la consommation qui lui seront refacturé par la commune.
Il supporte également les charges nécessaires pour le fonctionnement, la maintenance et le contrôle des installations techniques et de sécurité.

ARTICLE 9 – Sécurité.

L'occupant principal s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité des locaux occupés, et supporter les charges afférentes, conformément à la réglementation en vigueur.
L'occupant principal s'engage à respecter, et à faire respecter par son équipe, les mesures de sécurité afférents auxdits locaux (plan d'évacuation joint en annexe 3).

ARTICLE 10 – Responsabilité, renonciations à recours, assurances.

Article 10.1 – Obligations de l'occupant principal.

L'occupant principal devra s'assurer, dès la remise des clés, de manière à couvrir tous les dommages corporels, matériels ou immatériels, pouvant résulter des activités exercées par lui-même dans les locaux mis à disposition, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de ses activités ou de sa qualité.
Il devra justifier de cette assurance, et du paiement des primes ou cotisations, à toute demande du propriétaire.
Il devra supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait, ou de celui de l'occupant secondaire, au propriétaire.

L'occupant principal s'engage à déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances, et à en informer en même temps le propriétaire, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Article 10.2 – Renonciations à recours.

De convention expresse, toutes les indemnités dues à l'occupant principal par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège du propriétaire, les présentes valant en tant que besoin, transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

L'occupant principal renoncera à tout recours en responsabilité contre le propriétaire :

- En cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel, dont il pourrait être victime, ou dont pourrait être victime l'occupant secondaire, dans les locaux mis à disposition ou les dépendances de l'immeuble, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.
- Au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou partie.
- En cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité. L'occupant principal devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la commune.
- En cas d'humidité, fuites, infiltrations ou toutes autres causes, ainsi que les fuites sur canalisation communes masquées. L'occupant devra d'ailleurs s'assurer contre ces risques.
- En cas d'interruption, même prolongée, d'eau, de gaz, d'électricité, chauffage.
- En cas d'insuffisance d'aération ou d'éclairage des locaux, comme en cas d'inondation, de refoulement d'égouts, l'occupant principal n'étant aucunement responsable des marchandises détériorées ou de tous autres dégâts.

ARTICLE 11 – Modification de la convention.

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

ARTICLE 12 – Clause résolutoire.

Article 12.1 – Résiliation de plein droit.

La présente convention sera résiliée de plein droit par le propriétaire, sans indemnité pour l'occupant principal, en cas de résiliation dudit marché public
Dans tous les cas, la résiliation sera effective à la date de fin dudit marché public entre le propriétaire et l'occupant principal.

Article 12.2 – Résiliation pour faute de l'occupant principal.

Le propriétaire pourra également résilier la présente convention, sans indemnité, dans les cas suivants :

- malversation, délit commis par l'occupant principal, ou non-respect de la clause de sécurité, constatés par les autorités ou juridictions compétentes, auquel cas la résiliation sera prononcée sans avertissement préalable,
- non-respect des clauses de la présente convention, auquel cas la résiliation sera prononcée trente (30) jours calendaires après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Article 12.3 – Résiliation amiable.

Les parties conviennent de se réunir afin de déterminer conjointement les conditions dans lesquelles l'exécution de la présente convention pourrait être poursuivie dans les hypothèse suivantes :

- un sinistre ou un cas de force majeure affectant globalement l'ensemble immobilier,
- des travaux, y compris relevant de l'article 606 du code civil, s'avérant nécessaires.

A défaut d'entente, la convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable.
Dans tous les cas, la résiliation sera notifiée à l'occupant principal par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit (8) jours suivant la date de la décision de résiliation amiable.

ARTICLE 13 – Fin de mise à disposition des locaux.

Article 13.1 – La convention est résiliée.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée, le propriétaire reprendrait possession et aurait de plein droit la libre possession des locaux mis à disposition.

A défaut, si l'occupant principal refusait de quitter les lieux, il suffirait, pour l'y contraindre, d'une ordonnance de référé rendue par le tribunal d'instance dont dépend les lieux mis à disposition, afin de faire constater la résiliation.
Tout frais de procédure et de poursuite, s'ils étaient nécessaires, resteraient à la charge d'occupant principal.

Article 13.2 – La convention est échue.

L'occupant principal s'assure que les locaux mis à disposition sont en bon état d'entretien, de propreté et de réparations locatives à la date de fin dudit marché public.

Un état des lieux de départ sera dressé avant la réalisation de la vente. Au cas où l'état des lieux serait établi par un huissier, les frais correspondants seront répartis entre les parties.

ARTICLE 14 – Règlement des litiges.

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétence.

Il est entendu que pour les éléments relevant des dispositions du code civil, les éventuels litiges seront du ressort exclusif de la juridiction de l'ordre judiciaire territorialement compétente.

ARTICLE 15 – Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile

respectivement en leur siège social et leurs bureaux administratifs ci-dessous indiqués.

Toute notification ou communication relative à la présente convention devra être effectuée par écrit et délivrée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, ou remise en mains propres avec reçu, avec copie transmise aux adresses ci-dessous :

ARTICLE 16 – Nombre d'exemplaires – Liste des documents annexés.

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Elle comporte 3 annexes, étant précisé que ces annexes sont indissociables de la convention.

La liste des documents annexés est la suivante :

Annexe 1 : photos du rez-de-chaussée des locaux mis à disposition,

Annexe 2 : photos du sous-sol des locaux mis à disposition.

Annexe 3 : plan d'évacuation présent dans les locaux.

Pour le propriétaire :

Ville de Malakoff
1, place du 11 novembre 1918
92 240 MALAKOFF

MAIRIE DE MALAKOFF (Hauts-de-Seine)

Jacqueline BELHOMME
Maire de Malakoff

Pour l'occupant principal :

Association PROMEVIL
9 rue d'Andrey
78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES

p/o Marie Riant

ASSOCIATION PROMEVIL
21, Avenue des Genottes
BP 28442
95800 CERGY ST CHRISTOPHE
Tél: 01 34 35 18 40 - Fax: 01 34 35 18 41

<u>ANNEXE 1</u> : Photo du rez-de-chaussée des locaux mis à disposition

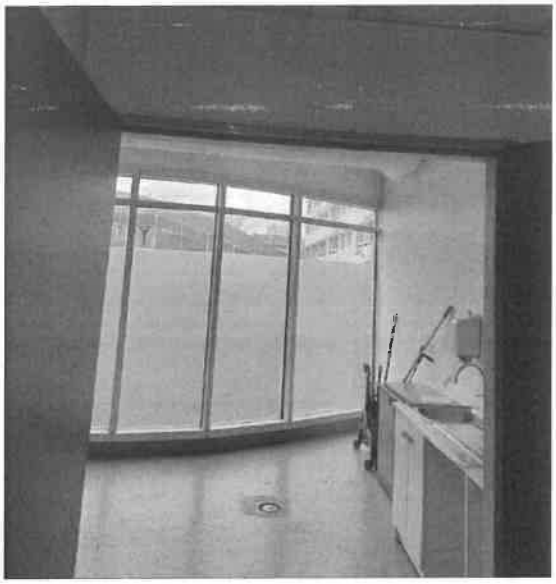

<u>ANNEXE 2</u> : Photo du sous-sol des locaux mis à disposition

<u>ANNEXE 3</u> : Plan d'évacuation présent dans les locaux

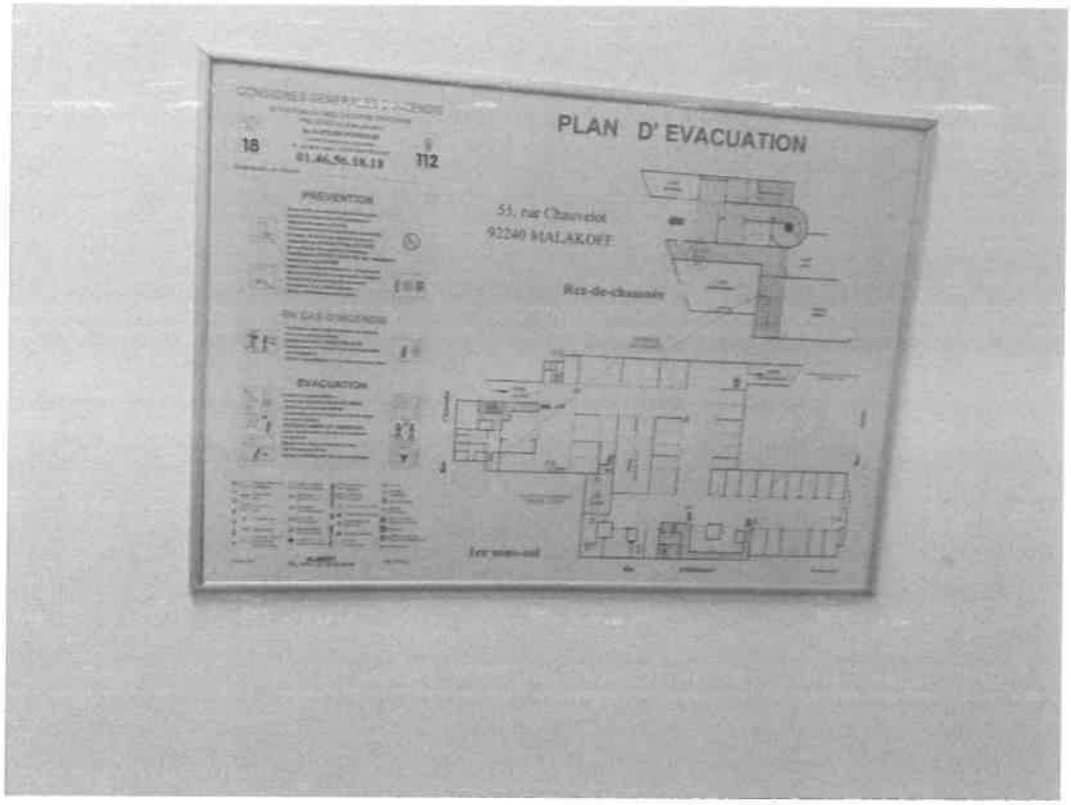

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/01

Direction : **Direction des ressources humaines**

OBJET : Marché n°20-25 relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur l'audit et la refonte du temps de travail

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, portant sur la transformation de la fonction publique, met fin aux dérogations à la durée annuelle de 1607 heures dans la fonction publique, correspondant à une durée hebdomadaire de 35 heures,
Considérant que les employeurs publics devront définir par délibération, et dans le respect du dialogue social, les règles relatives au temps de travail de leurs agents, conformément à la réglementation en vigueur, pour une mise en œuvre au plus tard le 1er janvier 2022,
Considérant la consultation faite auprès de plusieurs cabinets spécialisés dans ce type de mission,
Considérant que la Ville a lancé une consultation relative à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur l'audit et la refonte du temps de travail
Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal LES ECHOS du 20 octobre 2020, et sur la plateforme e-marchespublics, annonce n° 742983,
Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite, par la société HIBYRD est économiquement la plus avantageuse eue égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

DÉCIDE

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur l'audit et la refonte du temps de travail à la société HIBYRD, les champs, 37380 Monnaie, pour un montant de 44 400 € TTC.

Article 2 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 13 janvier 2021

MAIRIE DE MALAKOFF (Hauts-de-Seine)

La Maire

Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 15/01/2021

Publiée le : 15/01/2021

Exécutoire le : 15/01/2021

La Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/02

Direction : **Direction de la communication**

OBJET : Marché à procédure adaptée n°20-24 relatif au service de gestion des espaces publicitaires des supports de communication

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122.22,
Vu le code de la commande publique et notamment les articles R2123-1,1°, R.2162-2, R2162-13 et 14
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative au service de gestion des espaces publicitaires des supports de communication,
Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au BOAMP DIFF n°2020-318 du 13/11/2020, annonce n°20-139432 et sur la plateforme emarchespublics annonce n°747412 du 13/11/2020,
Considérant qu'il ressort de la consultation que les propositions faites par HSP sont économiquement les plus avantageuses eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

DÉCIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché relatif au service de gestion des espaces publicitaires des supports de communication à l'entreprise suivante :

HSP - 27 avenue Lénine – CS 20 111 - 92 735 Nanterre Cedex.

Le marché est passé pour une durée de 12 mois, il est reconductible 3 fois pour une durée identique à celle du marché initial.
Le marché commence à courir à la date de notification.
Le marché est un marché de recettes, le titulaire recevra une commission sur le montant brut hors taxes des recettes publicitaires, dont les montants sont indiqués dans son offre, correspondant aux ordres pris pour les publicités, au taux de 55%.

Article 2 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 20 janvier 2021

MAIRIE DE MALAKOFF (Hauts-de-Seine)

La Maire

Jacqueline BELHOMME

Arrivée en Préfecture le : 25/01/2021
Publiée le : 25/01/2021
Exécutoire le : 25/01/2021

La Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2021/03

Direction : **Direction des services techniques**

OBJET : Marché n° 21-01 sans publicité ni mise en concurrence préalable relatif aux missions OPC et AMO en vue des travaux de réaménagement, de rénovation et de mise en accessibilité de la crèche Paul Vaillant Couturier

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,
Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-8 modifié par le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal n°2020/59/SG en date 11 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux,

Considérant que la Ville a la nécessite de recourir à un prestataire pour des missions d'OPC et d'AMO en vue des travaux de réaménagement, de rénovation et de mise en accessibilité de la crèche Paul Vaillant Couturier sise 65 rue Paul Vaillant Couturier,
Considérant que la proposition faite, par la société GouryBodier Architecte est satisfaisante,

DÉCIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché à GouryBodier Architecte sis 91 bis rue Marat 94200 IVRY SUR SEINE pour un montant de 39 600, 00 € HT.
Ce marché est conclu pour la durée de réalisation des prestations.

Article 2 : **DE SIGNER** les pièces constitutives du marché.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 18 janvier 2020

Pour la Maire, par délégation
Le 2ème adjoint au Maire
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux

MAIRIE DE MALAKOFF 92240 Hauts-de-Seine

Rodéric AARSSE

Arrivée en Préfecture le : 26/01/2021
Publiée le : 26/01/2021
Exécutoire le : 26/01/2021

La Maire,
– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessiblepar le site Internet www.telerecours.fr